

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 90<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 16 Décembre 1977.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

## 1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 8897).

## 2. — Rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 8897).

Rappels au règlement (p. 8897).

MM. Delehedde, Guerneur, Mexandeau, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8900).

M. le président.

Discussion générale (suite) :

MM. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.  
Mexandeau.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8900).

Amendement n° 9 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement avec le sous-amendement n° 17 de M. Guerneur, et amendements n° 13 de M. Boudon, 12 de M. Delong et 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Guerneur, Boudon, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 13.

L'amendement n° 12 n'est pas soutenu.

Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption du sous-amendement n° 17 et de l'amendement n° 1 rectifié, modifié.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 8902).

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Guerneur, Mexandeau. — Adoption.

Article 2 (p. 8903).

Cet article a été déclaré irrecevable en application de l'article 92 du règlement.

Article 3. — Adoption (p. 8903).

Article 4 (p. 8903).

Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Adoption par scrutin de l'ensemble de la proposition de loi

## 3. — Informatique et libertés. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8904).

M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

Discussion générale :

MM. Lagorce,  
le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 8905).

Article 3 bis (p. 8905).

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Lagorce. — Adoption.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Article 3 ter (p. 8906).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3 ter.

Article 4. — Adoption (p. 8906).

Article 5 (p. 8906).

Amendements identiques n° 4 de la commission et 34 de M. Lagorce : MM. Lagorce, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 8907).

Amendement n° 1 corrigé du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur ; Villa, Lagorce. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 35 de M. Lagorce : MM. Lagorce, le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 36 de M. Lagorce n'a plus d'objet.

Le texte de l'amendement n° 1 corrigé, modifié, devient l'article 6.

## Article 7 (p. 8909).

Amendement de suppression n° 32 de M. Lagorce : MM. Lagorce, le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

## Article 8 (p. 8909).

Amendements n° 46 du Gouvernement et 6 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 46.

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

## Article 9 (p. 8910).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Lagorce. — Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

## Article 10 (p. 8910).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Article 10 bis (p. 8910).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Lagorce. — Adoption de l'amendement corrigé.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur ; Lagorce. — Adoption.

L'amendement n° 10 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 10 bis modifié.

## Article 11 (p. 8911).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

## Articles 12 et 13. — Adoption (p. 8911).

## Article 13 bis (p. 8912).

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 13 bis est supprimé.

## Article 14 (p. 8912).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

## Article 15 bis (p. 8912).

Le Sénat a supprimé cet article.

## Article 16 (p. 8912).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

## Article 17. — Adoption (p. 8912).

## Article 18 (p. 8913).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

## Article 19 (p. 8913).

Amendement n° 16 de la commission avec le sous-amendement n° 48 du Gouvernement, et amendement n° 37 de M. Lagorce : MM. le président de la commission, rapporteur ; Lagorce, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 48 et de l'amendement n° 16 modifié. L'amendement n° 37 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 19 complété.

## Article 20 (p. 8914).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

## Article 21 (p. 8914).

Le Sénat a supprimé cet article.

## Article 22. — Adoption (p. 8914).

## Article 22 bis (p. 8914).

Amendement de suppression n° 49 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

L'article 22 bis est supprimé. Les amendements n° 18 et 19 de la commission n'ont plus d'objet.

## Article 23 B (p. 8914).

Cet article a été voté conforme par les deux assemblées.

Amendement de coordination n° 20 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 B modifié.

## Article 23 C (p. 8914).

Amendement de suppression n° 21 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 23 C est supprimé. L'amendement n° 33 de M. Lagorce n'a plus d'objet.

## Article 23 (p. 8914).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Lagorce : MM. Lagorce, le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 23 modifié.

## Article 24. — Adoption (p. 8915).

## Après l'article 24 (p. 8915).

Amendement n° 50 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

## Article 25 (p. 8915).

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

## Article 28 (p. 8916).

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Les amendements n° 39 de M. Lagorce et 26 de la commission n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 28 modifié.

## Article 29. — Adoption (p. 8917).

## Article 29 quater (p. 8917).

Cet article a été voté conforme par les deux assemblées.

Amendement de coordination n° 54 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

L'article 29 quater est supprimé.

## Article 30 (p. 8917).

Amendement n° 40 de M. Lagorce : M. Lagorce. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 30.

## Article 31 (p. 8917).

Amendement n° 27 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Lagorce: MM. Lagorce, le président de la commission, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 31 modifié.

## Article 33 (p. 8918).

Amendement n° 29 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

## Article 35 (p. 8918).

Cet article a été voté conforme par les deux assemblées.

Amendement de coordination n° 55 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

## Avant l'article 36 (p. 8918).

Amendement n° 30 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 56 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

## Article 36. — Adoption (p. 8919).

## Article 37 (p. 8919).

Amendement n° 42 de M. Lagorce: M. Lagorce. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 43 corrigé de M. Foyer: MM. le président de la commission, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 31 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 58 de M. Foyer: MM. le président de la commission, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

## Vote sur l'ensemble (p. 8919).

Explications de vote:

MM. Lagorce,

Villa,

le président de la commission, rapporteur;

Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

4. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 8920).

5. — Dépôt de projets de loi (p. 8920).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 8920).

7. — Ordre du jour (p. 8920).

## PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,

vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris le 16 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 3355).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT  
ET L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues (n° 3299, 3164).

Je rappelle que cette discussion a été interrompue hier soir, M. Duroure ayant opposé l'article 40 de la Constitution au rapport n° 3299 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la proposition de loi n° 3164.

J'ai reçu de M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, la lettre suivante:

« Paris le 16 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Au cours de la deuxième séance du jeudi 15 décembre 1977, M. Roger Duroure a opposé les dispositions de l'article 40 de la Constitution à la proposition de loi n° 3164 de M. Guy Guermeur et plusieurs de ses collègues sur les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé et aux conclusions du rapport n° 3299 de M. Antoine Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi susmentionnée.

« Conformément à l'article 92, alinéas 2 et 3 du règlement, le bureau de la commission des finances s'est réuni aujourd'hui et a entendu l'auteur de la proposition de loi.

« A l'unanimité, il a décidé que la recevabilité de la proposition et du rapport pouvait être appréciée article par article.

« A l'unanimité également, il a décidé que l'article 40 de la Constitution:

« — était opposable aux articles 2 et 3 de la proposition de loi ainsi qu'à l'article 2 du rapport;

« — n'était pas opposable aux autres dispositions de la proposition de loi et du rapport, celles-ci pouvant être détachées des dispositions irrecevables.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

## Rappels au règlement.

M. André Delehedde. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delehedde, pour un rappel au règlement.

M. André Delehedde. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mes chers collègues, après la communication qui vient de nous être présentée, vous comprendrez que je formule au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche plusieurs observations qui constituent un rappel au règlement fondé sur l'article 92 de ce dernier.

L'article 39 de la Constitution dispose: « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement » — permettez-moi d'appeler votre attention sur le mot « concurremment » — ce qui signifie que les parlementaires ont dans ce domaine les mêmes droits que le Premier ministre.

Cet article pose un principe général, essentiel en régime parlementaire. La Constitution ne prévoit donc que les cas dans lesquels le Parlement perd son droit d'initiative. Ils sont énumérés limitativement. Au nombre de ces cas figure la formulation d'une proposition de loi dont l'adoption aurait pour conséquence de créer ou d'aggraver une charge publique. C'est l'article 40 de la Constitution.

Sur ce point, tout au long de cette législature et des précédentes, l'article 40 a été interprété très strictement tant par le Gouvernement que par le président de l'Assemblée nationale agissant sur avis du président ou d'un membre du bureau de la commission des finances.

Pour ce qui est, en particulier, de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi qui nous est soumise, le président de l'Assemblée nationale a toujours considéré — je n'ai pas trouvé d'exemple contraire — que lorsqu'une tâche supplémentaire lourde était confiée à l'Etat, il en résultait pour les services publics des obligations et des sujétions nouvelles qui, par leur nature même, étaient créatrices de charges publiques supplémentaires au sens de l'article 40 de la Constitution.

Affirmer maintenant que le contrôle de 930 — presque un millier — établissements privés d'enseignement agricole n'entraînera pas d'obligations supplémentaires, donc de charges publiques nouvelles, c'est non seulement nier l'évidence, pour des raisons de circonstances, mais aussi — fait plus grave — revenir d'un coup sur une jurisprudence qui remonte pratiquement à 1958 et qui est, d'ailleurs appliquée tous les jours.

C'est reconnaître que, pendant près de vingt ans, on a irrégulièrement privé les députés du droit d'amendement et de proposition que leur confèrent l'article 39 et l'article 44 de la Constitution.

Nous ne pouvons croire qu'il ait fallu cette proposition de loi pour renier des années de contraintes imposées aux parlementaires ; en définitive, ceux-ci ne les acceptaient que parce qu'il s'agissait d'appliquer purement et simplement un article de la Constitution.

Mais il y a plus grave encore.

A l'évidence, le bureau de la commission des finances n'a renoncé ce matin à appliquer l'article 40 de la Constitution à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi qui nous est soumise que pour permettre la mise en discussion des autres articles de cette proposition et donner au Gouvernement l'occasion de se substituer aux parlementaires et d'intervenir dans des domaines où l'article 40 est opposable.

**M. Louis Mexandeau.** Comme au mois de juin !

**M. André Delehedde.** Il n'a conservé qu'un rameau mort sur lequel le secrétaire d'Etat à l'agriculture va pratiquer en quelque sorte une greffe.

Or nous considérons qu'en procédant par division le bureau de la commission des finances a violé le règlement et l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale.

L'article 92 du règlement prévoit que l'article 40 de la Constitution doit être opposé au rapport et non à une partie de celui-ci, à la proposition et non à un morceau de la proposition.

Telle est d'ailleurs la doctrine qui prévaut devant la délégation du bureau de l'Assemblée chargée d'examiner la recevabilité des propositions de loi. Elle n'a jamais divisé les propositions de loi ; elles les a toujours déclarées, en bloc, recevables ou irrecevables.

Il ne saurait y avoir deux manières d'appliquer l'article 40 de la Constitution, une qui soit propre au bureau de l'Assemblée — celle qui prévaut depuis 1958 — et une autre propre au bureau de la commission des finances : en fait, cette manière viole non seulement la lettre et l'esprit de l'article 40, mais également, semble-t-il, l'article 39, alinéa 2, de la Constitution.

En effet, puisque le Gouvernement a accepté d'inscrire la proposition de loi de M. Guerneur à l'ordre du jour, c'est qu'il approuve, au fond, ses dispositions et notamment les charges supplémentaires qu'elle entraîne.

Je ne commenterai pas la manière dont cette proposition est venue en discussion. Evincée en juin, elle est revenue à la surface sous la poussée d'un groupe qui soutient la majorité, quitte à la bousculer quelquefois.

Certes, le Gouvernement dispose du droit d'amendement : mais lorsqu'il ne reste plus rien d'une proposition de loi, sinon un article destiné à permettre au Gouvernement d'exercer son droit d'amendement, on viole bien la lettre et l'esprit de la Constitution. A partir de rien, on veut reconstituer un tout en montrant que l'on est pour ce tout.

Les dispositions essentielles vont résulter des amendements du Gouvernement. En réalité, la proposition de loi devient un projet de loi ; mais un projet dont le conseil des ministres n'a pas délibéré et qui n'a pas été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Ainsi, le Gouvernement légifère sans se soumettre aux obligations que lui impose la Constitution, et l'Assemblée se fait la complice de cette violation grave des institutions.

Une fois retiré un article important, l'article 2, du texte de la proposition de loi, le dispositif qui nous est soumis, avant les amendements, ne correspond plus à l'exposé des motifs.

Ce n'est pas sur ce dispositif qu'a statué la délégation du bureau de l'Assemblée chargée d'apprécier la recevabilité. Ce n'est pas ce texte qui a été imprimé et distribué. Ce n'est pas sur

lui qu'a statué la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Celle-ci, dans une affaire précédente, assez similaire, s'était réunie entre-temps. Ce n'est plus le cas cette fois-ci.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de l'instruction générale du bureau est donc manifestement violé.

Finalement, nous nous trouvons dans une très curieuse situation. Contrairement aux apparences, les droits du Parlement ne sont pas défendus mais réduits, et d'une manière que n'a jamais prévue la Constitution.

En effet, dans une décision rendue au mois de juillet dernier, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il ne pouvait statuer sur la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, des propositions de loi votées par le Parlement qu'après mise en application des dispositions de l'article 92 du règlement.

Dans ces conditions, ou bien nous n'opposons pas l'article 92 du règlement et le Conseil constitutionnel refuse de se prononcer et déclare le recours irrecevable.

Ou bien nous opposons l'article 92 du règlement et le bureau de la commission des finances et le Gouvernement s'arrangent pour tourner ou violer l'article 40 de la Constitution.

Une conclusion s'impose : il n'y a de propositions irrecevables au sens de l'article 40 de la Constitution que celles dont le Gouvernement ne veut pas. Ainsi l'article 40 s'applique en fonction non de critères objectifs mais de critères politiques, presque « à la tête du client », si j'ose dire. Cela n'est pas tolérable.

Les députés de l'opposition en particulier sont placés dans une situation d'inégalité qui n'a jamais été voulue ni prévue par la Constitution.

Nous sommes, finalement, dans une situation très grave. La question posée est simple : le bureau de la commission des finances a-t-il le droit d'opérer un tri entre plusieurs articles d'une proposition de loi ? La délégation de recevabilité du bureau de l'Assemblée ne se l'est jamais reconnu.

C'est sur ce point de droit qu'il convient de prendre une décision et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande donc la réunion immédiate du bureau de l'Assemblée nationale pour trancher.

Il ne s'agit pas de lui demander de statuer sur le fond — c'est-à-dire sur la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution — puisqu'il n'a pas compétence au sens de l'article 92 du règlement que nous avons, hier soir, invoqué. Nous voulons savoir seulement si, au sens de l'article 92 du règlement, une proposition est divisible ou non.

En outre, il serait bon que nous sachions quels étaient les membres présents ce matin à la réunion du bureau de la commission des finances où, n'étant pas représenté, l'opposition ne dispose d'aucun moyen de contrôler si la décision a bien été prise par un nombre suffisant de membres du bureau — au moins la majorité, soit cinq membres sur huit. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Guerneur, pour un rappel au règlement.

**M. Guy Guerneur.** Monsieur le président, mes chers collègues, si des moyens dilatoires et des artifices de procédure n'avaient pas été utilisés la nuit dernière pour empêcher que s'exprime la volonté nationale, le texte en discussion serait déjà adopté.

Nous avons assisté à la mise en œuvre de procédures nouvelles, hâtivement échafaudées, non pour empêcher — car elle finit toujours par s'exercer — mais pour retarder la manifestation de la volonté populaire, telle que nous l'entendons.

Puisque l'article 40 de la Constitution a été opposé, la discussion a été interrompue hier soir et le bureau de la commission des finances s'est réuni, ainsi que le prévoit le règlement. Comme il est d'usage, il a entendu l'un des auteurs de la proposition de loi. En son âme et conscience, le bureau de la commission des finances a pris la décision qu'il estimait conforme à la Constitution. Le président de séance vient de nous la communiquer et elle est dépourvue d'ambiguïté.

Malgré tout, nous venons d'entendre proférer une accusation et demander la mise en œuvre de procédures qui aggraveront les retards.

D'abord, il est inadmissible que l'on tente de s'immiscer dans le fonctionnement interne du bureau de la commission des finances, qui a pris sa décision, sous l'autorité de son président, comme il l'entendait. L'accusation implicite qui vient d'être portée contre l'un des organes les plus éminents de notre assemblée est proprement insupportable.

Par ailleurs, d'aucuns s'évertuent à échafauder de nouveaux obstacles. Leur objectif est clair. Nous touchons au terme de la dernière session de la législature. Ceux qui s'opposent à la dis-

discussion de cette proposition de loi ne sont pas animés par des préoccupations constitutionnelles — ils ont voté contre la Constitution, il y a près de vingt ans — mais par un sectarisme... (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. André Delehedde.** Le sectarisme est d'un seul côté ! On l'a vu hier soir !

**M. Guy Guerneur.** ... ou plutôt par des préoccupations sordides.

Il s'agit de gagner du temps pour reculer la discussion de ce texte jusqu'à une date où il deviendra impossible de le faire voter par les deux assemblées, c'est-à-dire où il ne sera plus possible d'accorder un supplément de liberté dans le domaine de l'éducation de nos enfants, plus particulièrement celui de la préparation professionnelle des agriculteurs. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Sur le fond, je dis qu'il s'agit là de procédés inadmissibles, indignes d'une formation politique qui se prétend humaniste.

**M. André Delehedde.** Ce sont vos procédés qui sont indignes.

**M. Jean Chambon.** Laissez parler M. Guerneur !

**M. Guy Guerneur.** Sur le plan constitutionnel et sur le plan de la forme, l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi que nous avons déposée et qui a été repris dans le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'entraîne aucune charge supplémentaire pour l'Etat. Le bureau de la commission des finances en a jugé ainsi.

Est-il besoin d'ajouter que le rapport de M. Charbonnel, qui est unanimement considéré — ou qui l'était jusqu'à présent — comme la Bible en matière d'application de l'article 40 de la Constitution, pose en principe que des initiatives parlementaires tendant à l'extension d'un contrôle sont recevables lorsqu'il n'est pas clairement établi que les tâches administratives prévues ne pourraient pas être accomplies sans recourir à des moyens nouveaux et à des crédits budgétaires ou subventions supplémentaires ?

Enfin, l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi ne fait que reprendre les dispositions qui figuraient déjà dans la loi du 2 août 1960, selon lesquelles le contrôle des établissements d'enseignement agricole privé devait s'exercer sur les plans technique et financier. Le texte proposé pour l'article 7 bis de la loi précitée institue un « contrôle administratif financier ».

A qui fera-t-on croire qu'il coûte plus cher à l'Etat d'exercer un contrôle sur les plans administratif et financier qu'il n'en coûtait sur les plans technique et financier ?

Ce sont là des arguments de bas étage et il est normal que le bureau de la commission des finances les ait écartées. Il est triste que des arguments aussi faibles soient invoqués pour retarder l'adoption de ce texte.

Il est temps que l'on en finisse avec cette querelle de procédure et que l'on sache que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qui, probablement, a passé sa nuit à consulter les textes pour trouver d'autres arguments, entend empêcher la volonté populaire de s'exercer.

**M. André Delehedde.** Nous avons bien dormi, merci !

**M. Guy Guerneur.** Il est temps que cela finisse et que la volonté du Parlement s'exprime en faveur d'un texte que les Français attendent depuis longtemps et que nous avons décidé de voter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau, pour un rappel au règlement.

**M. Louis Mexandeau.** Je remercie M. Guerneur de la sollicitude qu'il porte à notre sommeil. Toutefois, les insomniacs ne sont pas, ces temps-ci, de notre côté. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Mon ami M. Delehedde est intervenu uniquement pour défendre les prérogatives de l'Assemblée, non seulement celles de l'opposition mais aussi celles de la majorité, au regard de l'application des textes qui régissent son fonctionnement et au regard de la loi suprême, c'est-à-dire de la Constitution, quels que soient ceux qui l'ont adoptée et ceux qui ont voté contre il y a maintenant près de vingt ans.

Plusieurs arguments ont été avancés, dont on nous permettra tout de même de récuser le bien-fondé.

Les nôtres ont été traités d'arguties, de manœuvres dilatoires. Eh bien ! je le demande à l'auteur principal de la proposition de loi : est-il tellement établi que cette proposition, comme une

autre du même auteur, venant dans la précipitation des fins de session, n'a véritablement pour but que d'aider notre agriculture et de favoriser la formation des jeunes agriculteurs ? Nous ne le croyons pas. Nous pensons, au contraire, qu'elle est emplie, comme d'autres événements de l'actualité, d'arrière-pensées étroitement électorales et politiciennes.

**M. Bernard Marie.** Vous êtes mal placé pour en parler !

**M. Louis Mexandeau.** Si on avait voulu, sur les bancs de la majorité et au Gouvernement, se préoccuper du sort des agriculteurs d'aujourd'hui et de ceux de demain, c'est-à-dire des jeunes, du point de vue de la solidité de leur formation...

**M. Bertrand Denis.** Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur le président !

**M. Louis Mexandeau.** ... je crois qu'on aurait dû discuter et adopter nombre de nos propositions, par exemple l'augmentation du nombre des écoles maternelles en zone rurale, l'élevation du niveau de formation technique et de formation générale de l'enseignement agricole. Nous n'en sommes pas là et nous savons où se situent les responsabilités !

Nous le répétons, le Gouvernement se serait honoré s'il avait tenu son engagement à présenter avant la fin de cette session une carte scolaire, une carte de l'enseignement agricole, promise depuis longtemps par plusieurs ministres successifs, par M. Chirac, par M. Christian Bonnet, et qui devrait constituer le support nécessaire à l'application d'une proposition de loi prenant en compte toute la formation, qu'elle soit dispensée dans des établissements publics ou dans des établissements privés.

Ramenons donc ce débat à ses véritables proportions.

Il s'agit pour la majorité, à la veille d'une consultation électorale, au milieu de son désarroi, mais dans l'espoir, peut-être vain, de grappiller quelques voix supplémentaires...

**M. Jean Chambon.** C'est vous qui en avez bien besoin !

**M. Louis Mexandeau.** ... de jeter à la hâte quelques satisfactions illusoire à ceux qui, dans les conditions que vous savez, assurent l'encadrement des futurs agriculteurs.

Monsieur Guerneur, le rapport Charbonnel, que vous invoquez, n'a jamais été adopté par la commission des finances. Au demeurant, un amendement du Gouvernement — il ne s'agit pas du nôtre — prévoit, au-delà du contrôle administratif et financier sur les établissements privés, le contrôle pédagogique. C'est tout de même la moindre des choses !

Le contrôle pédagogique implique une charge d'encadrement, c'est-à-dire le recrutement de personnels et un statut que ne peuvent assurer actuellement ceux qui sont chargés du même contrôle dans l'enseignement public, puisqu'ils ne suffisent pas à la tâche. Tout cela signifie évidemment des dépenses nouvelles qui justifient l'application de l'article 40 de la Constitution. Nous sommes donc, là, véritablement au cœur du problème.

Pour ce qui est de l'interprétation du bureau de la commission des finances, nous ne pouvons que demander, comme l'a fait M. Delehedde, dans quelles conditions ce bureau s'est prononcé ce matin, en faisant toutefois observer que seul le bureau de l'Assemblée a le pouvoir d'interpréter le règlement, notamment son article 92.

C'est pourquoi, monsieur le président, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je demande, afin que nous puissions consulter le bureau de l'Assemblée nationale, une suspension de séance d'une demi-heure.

**M. le président.** Monsieur Mexandeau, je ne peux pas donner suite à votre demande...

**M. Bernard Marie.** Il le sait, d'ailleurs !

**M. le président.** ... vous le savez bien.

Je ne puis, en effet, suspendre la séance que si le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche me le demande afin de se réunir, mais non pour consulter le bureau de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Je répondrai à M. Mexandeau sur deux points.

Je lui fais observer, en premier lieu, que la procédure adoptée par le bureau de la commission des finances est exactement la même que celle qu'il avait suivie en juin dernier, en réponse aux mêmes objections opposées par le même groupe socialiste à notre proposition de loi relative à la liberté de l'enseignement.

Or le parti socialiste — M. Mexandeau devrait s'en souvenir — a voulu que ce texte soit délégué au Conseil constitutionnel, qui l'a déclaré conforme à la Constitution. Par conséquent, la pro-

cédure que le bureau de la commission des finances avait suivie au mois de juin a été reconnue valable ; sinon, le Conseil constitutionnel aurait déclaré la proposition de loi non constitutionnelle.

Puisque la procédure suivie à la dernière session a été jugée constitutionnelle, celle qui est utilisée aujourd'hui l'est également.

L'argument de M. Mexandeau n'a donc plus de base légale ; il suffit pour s'en convaincre de se référer à la décision de la plus haute instance juridictionnelle de notre pays.

En second lieu, j'observe que M. Mexandeau invoquait hier, pour réclamer l'application de l'article 40 de la Constitution, le fait que l'adoption de l'article 1<sup>er</sup> de notre proposition de loi entraînerait une charge supplémentaire en raison du contrôle de l'Etat qu'elle prévoit. C'est là une contradiction de plus. Je viens, en effet, de démontrer que cette charge était déjà prévue par la loi de 1960. Il n'y a donc pas création de charge nouvelle pour l'Etat.

Or, maintenant, M. Mexandeau, qui a l'esprit agile — rendons-lui cette justice — prétend qu'il y aura en outre un contrôle pédagogique. Mais l'amendement qui prévoit ce contrôle pédagogique émane du Gouvernement. M. Mexandeau, s'il a lu la Constitution, devrait savoir que son article 40 ne peut pas être opposé à un amendement du Gouvernement.

Le simple fait qu'il invoque cet autre argument signifie *a contrario* que l'article 40 de la Constitution ne peut pas être opposé à l'article 1<sup>er</sup> de notre proposition de loi.

Par conséquent, il faut en finir avec ce débat de bas étage et passer au vote. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Monsieur le président, afin que nous puissions nous réunir, je demande, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, une suspension de séance d'une demi-heure environ, qui nous permettra peut-être de consulter le président de l'Assemblée sur cette très grave question.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures, est reprise à seize heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, je me suis entretenu par téléphone avec le président Edgar Faure, qui m'a informé qu'il considérerait comme valables les décisions prises par le bureau de la commission des finances et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de réunir le bureau de l'Assemblée.

Conformément à la lettre de M. le président de la commission des finances, dont j'ai donné lecture au début de la présente séance, l'Assemblée demeure saisie des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En conséquence, nous reprenons la discussion au point où elle avait été suspendue hier soir.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** En cet instant même, M. le Président de la République parle à la France de son agriculture. M. Pierre Méhaignerie est à ses côtés en Normandie : ainsi s'explique qu'il soit absent pour la reprise de ce débat, après les embûches que quelques combattants d'arrière-garde ont mises à son bon déroulement.

Ils étaient sans espoir, sinon sans malice ; avec la logique de leur système, ils seront pourtant les premiers, parce que tout leur est bon, à dénoncer les rythmes excessifs des fins de session, les bouleversements d'ordre du jour et les séances de nuit prolongées.

M. le Président de la République, rappelant à tous les Français que l'agriculture est une pièce maîtresse de notre économie, a voulu parler aux agriculteurs et aux agricultrices de cette agriculture qui a pour base l'exploitation de type familial, à taille humaine et à responsabilité personnelle, et qui doit être offensive.

M. le Président de la République a aussi souligné « l'importance que revêt notre dispositif de recherche, d'enseignement technique, public ou privé, de développement agricole, et de formation professionnelle continue ».

« Ce dispositif — a-t-il ajouté — figure parmi les meilleurs au monde, et... je souhaite, pour l'avenir, qu'il gagne encore en efficacité et en cohésion. »

Tel est bien l'objet de nos travaux.

Je me réjouis, à tout prendre, que des manœuvres dilatoires aient eu pour effet de faire coïncider dans le temps ce discours et notre débat. C'est plus et mieux qu'une coïncidence, c'est, pour la majorité, un gage de son unité de vues dans sa pluralité, un témoignage de la cohérence de sa politique sous ses formes complémentaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Ainsi, M. le président de l'Assemblée nationale a estimé que la délibération du bureau de la commission des finances était valable et que le débat pouvait se poursuivre.

Nous en prenons acte mais, soucieux de continuer à garantir les droits du Parlement, nous nous réservons la possibilité de saisir l'instance apte à juger de la constitutionnalité des textes législatifs.

Quand M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture évoque les conditions de travail inadmissibles du Parlement en fin de session, les bouleversements de l'ordre du jour prévu, il parle en orfèvre, car qui nous impose ces conditions de travail ? Le Gouvernement, et lui seul.

S'il s'agissait effectivement d'aborder non seulement les problèmes de l'enseignement agricole privé, mais l'avenir de l'enseignement agricole dans son ensemble, notre débat aurait dû revêtir une tout autre ampleur et se dérouler à une autre date.

Par ailleurs, il nous paraît un peu comique que M. le secrétaire d'Etat invoque l'unité de la majorité à propos du discours de M. le Président de la République sur l'agriculture. En effet — et je parle en connaissance de cause — la visite que le chef de l'Etat effectue dans le Bocage, le pays d'Auge et la Basse-Normandie s'inscrit dans le cadre de la division de la majorité et témoigne d'un parti pris en faveur de l'une des fractions de celle-ci. Les parlementaires du rassemblement pour la République pourraient d'ailleurs confirmer la véracité de mon assertion.

**M. Jean Chambon.** Cela ne vous regarde pas !

**M. Louis Mexandeau.** Sur le fond, nous, socialistes, affirmons que l'agriculture ne doit pas être le gadget d'un jour, mais une préoccupation permanente. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à la loi n° 66-791 du 2 août 1960 l'article suivant :

« Art. 7 bis. — L'Etat peut agréer, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole reconnus, fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« L'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« L'enseignement est dispensé, dans les établissements agréés, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions générales d'agrément et de contrôle administratif et financier des établissements. »

MM. Mexandeau, Lucien Pignion, Delehedde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 : « Dès la publication de la carte scolaire, l'Etat peut... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Ainsi que je l'ai dit hier en défendant la question préalable du groupe socialiste, j'estime qu'il est prématuré d'envisager une réforme de l'un des secteurs qui s'occupe de la formation en matière agricole, sans avoir défini préalablement un cadre général, et notamment sans avoir établi la carte agricole scolaire dont le Gouvernement lui-même a reconnu la nécessité.

A plusieurs reprises, des membres de notre groupe ont proposé des modifications au système de formation. « chaque fois, le Gouvernement a tiré argument de l'inexistence de cette carte scolaire pour repousser nos propositions.

Bien plus qu'au problème de savoir si nous devons ou non apporter une aide à l'enseignement agricole privé, nous devons nous intéresser au niveau de formation des jeunes agriculteurs pour répondre non seulement aux besoins de la population française, mais aussi pour assurer à l'agriculture française la place qu'elle mérite, sur les marchés européens et internationaux.

Revenant un instant sur la visite du Président de la République dans le Calvados, je voudrais citer comme fait significatif que, dans des grands magasins de Caen, on trouve du lait et du beurre importés de la République fédérale d'Allemagne !

**M. Jean Foyer.** N'êtes-vous pas européen ?

**M. Louis Mexandeau.** Et pourtant, la Basse-Normandie est la première région laitière de France. Il y a là, plus qu'un avertissement, un symbole.

C'est dire que la formation agricole mérite d'être considérée autrement que par le petit bout de la lorgnette électorale, comme le font le Gouvernement et la majorité.

C'est pourquoi nous demandons l'établissement d'une carte scolaire agricole.

**M. André Glon.** Cela n'a aucune signification !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Je rappellerai cependant à M. Mexandeau que nous n'avons pas attendu aujourd'hui pour donner à l'agriculture française la place qui lui revient dans la Communauté. C'est la V<sup>e</sup> République et son premier président, le général De Gaulle, qui ont créé le Marché commun agricole. C'est donc à la majorité et non à l'opposition qu'en revient le mérite. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Louis Mexandeau.** Cela n'a rien à voir !

**M. Pierre Lagorce.** L'Europe verte est à revoir !

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Par ailleurs, monsieur Mexandeau, votre amendement ne fait que reprendre l'argumentation de votre question préalable que l'Assemblée a rejetée. Je considère donc qu'il n'a plus d'objet.

**M. Jean Foyer.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

Bis repetita non placent, dirait M. Foyer. En effet, M. Mexandeau, faute d'arguments nouveaux, reprend, sans y apporter la moindre variation, le thème de la carte scolaire.

**M. Louis Mexandeau.** Je vous rappelle simplement au respect de vos promesses !

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Ce faisant, il s'inspire de conceptions technocratiques, sinon bureaucratiques, à partir desquelles il serait bien difficile d'appréhender la réalité.

Pour notre part, nous refusons de figer dans des structures technocratiques l'avenir même de notre enseignement agricole.

**M. Louis Mexandeau.** Nous en prenons acte !

**M. Jean Foyer.** Une expérience nous a suffi !

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement pour les raisons qui l'ont conduite, hier, à rejeter la question préalable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 1 rectifié, 13, 12 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960, après le mot : « contrôle », insérer le mot : « pédagogique ».

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. Guerneur, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1 rectifié, avant le mot : « pédagogique », insérer les mots : « de la qualité ».

L'amendement n° 13, présenté par M. Boudon, est ainsi rédigé :

« Après le mot : « contrôle », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« technique et financier des établissements. Le contrôle par l'Etat de la qualité pédagogique est déterminé par les conventions visées à l'article 7 quinquies pour les établissements adhérant à une fédération nationale représentative. »

L'amendement n° 12, présenté par MM. Jacques Delong et Mauger, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960, après le mot : « contrôle », insérer le mot : « technique. »

L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 par le nouvel alinéa suivant :

« Des conventions passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives des différents ordres d'enseignement précisent les modalités d'application des présentes dispositions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 1 rectifié et donner son avis sur le sous-amendement n° 17.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 1 rectifié a pour objet de définir ce que doit être le contrôle pédagogique.

Il va de soi que l'aide de l'Etat ne peut être aveugle. Ni le Parlement ni l'opinion publique ne comprendraient qu'elle fût accordée sans précaution.

Cependant, le Gouvernement n'a nullement l'intention d'exercer un contrôle tâillon et vexatoire sur le contenu et les méthodes de l'enseignement. Il s'agit simplement — et les associations représentatives partagent notre point de vue — de s'assurer que la qualité technique de l'enseignement justifie bien l'octroi de fonds publics.

Sur ce point essentiel, le Gouvernement, fort de l'avis favorable de la commission, demande donc à l'Assemblée de le suivre. Au demeurant, nous nous proposons de préparer les décrets qui seront soumis au Conseil d'Etat en étroite concertation avec les représentants de l'enseignement agricole privé. Je crois que vous devez trouver là l'assurance que le contrôle ne se substituera pas à l'autorité des responsables de l'enseignement agricole privé, et qu'il leur permettra, au contraire, d'exercer pleinement leurs responsabilités en disposant d'une grande liberté d'initiative.

Quant au sous-amendement n° 17, dont je me suis entretenu avec les membres de la commission et avec les auteurs de la proposition de loi, le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Guerneur, pour soutenir le sous-amendement n° 17.

**M. Guy Guerneur.** Je suis très heureux des propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat.

Cette proposition de loi a pour objet essentiel de conférer plus de liberté et plus de responsabilités aux établissements d'enseignement privé agricole. Il s'agit d'un texte moderne, fondé sur la confiance qui doit être accordée à ces organisations privées pour assurer un service public d'éducation en matière agricole.

Il était essentiel que la liberté d'innovation pédagogique fût reconnue explicitement par le Gouvernement, ce qui vient d'être fait.

L'objet de mon sous-amendement est de préciser dans la loi que le contrôle de l'Etat doit porter sur la qualité pédagogique de l'enseignement. Il n'est pas question, en effet, d'enfermer les établissements d'enseignement agricole privés dans un carcan en leur imposant des méthodes pédagogiques, aussi bonnes soient-elles. Chaque établissement doit disposer de la faculté d'adopter la pédagogie qui correspond le mieux à son caractère propre.

Par ailleurs, nous souhaitons — et le Gouvernement vient de donner son accord sur ce point — que les modalités de ce contrôle soient élaborées dans le cadre d'une concertation entre le Gouvernement et les organisations représentatives au niveau national des établissements d'enseignement agricole privés.

**M. le président.** La parole est à M. Boudon, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Paul Boudon.** Après les déclarations rassurantes du Gouvernement et les explications de mon collègue M. Guerneur, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré. L'amendement n° 12 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié et sur le sous-amendement n° 17 ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 1 rectifié.

Elle n'a pas été saisie du sous-amendement de M. Guerneur mais, à titre personnel, je considère qu'il va dans le sens souhaité par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

**M. Louis Mexandeau.** Le groupe des socialistes et radicaux de gauche s'abstiendra dans ce vote ainsi que dans les deux suivants.

**M. Lucien Villa.** Les communistes voteront contre !

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 17.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :  
« La loi n° 60-791 du 2 août 1960 est complétée par les articles suivants :

« Art. 7 ter. — I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement.

« Son montant est égal au coût moyen, pour l'Etat, des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année par arrêté interministériel, en fonction, dans l'enseignement agricole privé, des modalités de fonctionnement et de la qualification du personnel.

« Le montant de l'aide financière ainsi définie est majoré pour couvrir les charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés, déduction faite des frais du contrôle mentionné à l'article 7 bis, supportés par l'Etat.

« L'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé pour une formation déterminée ne peut être supérieure au coût de la même formation dans l'enseignement agricole public.

« II. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements.

« Art. 7. quater. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 quinquies, l'aide financière versée à chaque établissement agréé prend la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« Art. 7 quinquies. — Une fraction de l'aide financière déterminée en application de l'article 7 ter peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées ci-dessous, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« Des conventions passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives des différents ordres d'enseignement précisent les modalités d'application des articles ci-dessus. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Cet amendement contient les dispositions essentielles du texte puisqu'il s'agit de garantir à l'enseignement agricole privé une évolution normale des ressources qui lui sont nécessaires.

Il est clairement affirmé que l'aide financière de l'Etat aux établissements agréés, c'est-à-dire ceux qui présentent la garantie de qualité nécessaire, comprend la couverture des dépenses de personnel et les frais de fonctionnement.

Cette aide ne sera pas fixée de façon arbitraire, puisqu'elle sera liée au coût constaté par l'Etat des formations données, toutes choses égales par ailleurs, dans l'enseignement public.

Elle comprendra les charges sociales et fiscales que supportent ces établissements privés et que, en raison même de leur statut, ignorent les établissements publics.

L'aide versée à chaque établissement gardera un caractère global. Bien entendu, il existera une certaine modulation selon les établissements. Il va de soi, en effet, que la même subvention ne sera pas versée pour un élève préparant le certificat d'aptitude professionnelle que pour un élève préparant un brevet de technicien supérieur.

Mesdames, messieurs les députés, cet ensemble de dispositions constitue une garantie tout à fait remarquable en faveur des établissements privés qui pourront ainsi assurer pleinement leurs responsabilités et rester maîtres de leur avenir.

Cet engagement de l'Etat représente pour les finances publiques un effort dont l'ampleur doit être soulignée, surtout si l'on songe à ce que sont nos contraintes économiques et budgétaires actuelles. Ce sont en effet 300 millions de francs que le Gouvernement a décidé de consacrer à la mise en œuvre de ce texte.

Cet effort considérable devra, évidemment, être étalé dans le temps. C'est pourquoi l'article 3 prévoit que l'application des mesures prévues par ce texte sera conduite progressivement sur la période des cinq prochaines années. C'est également la raison pour laquelle le Gouvernement entend fixer dans cette enveloppe globale l'effort maximum qui peut être réalisé.

Mais vous conviendrez, mesdames, messieurs, qu'il y a là plus que des manifestations d'intentions. Ce texte atteste une volonté politique sans équivoque.

Avec votre appui, se trouveront ainsi réunies les conditions d'un épanouissement de l'enseignement agricole privé plus favorables que jamais.

Je demande à l'Assemblée de mesurer notre effort et de s'y associer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Le contenu de cet amendement correspond pratiquement à celui des divers amendements que votre rapporteur avait présentés à la commission et qu'elle avait acceptés.

Je souhaiterais simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous précisiez certains points.

Quand on parle des dépenses de personnel d'enseignement, il doit être bien entendu qu'il s'agit du personnel qui possède les diplômes requis dans l'enseignement public, mais aussi des éducateurs qu'on trouve encore dans certains établissements.

Quant aux frais de fonctionnement, ils doivent englober les frais d'enseignement, les frais de personnel administratif et de service, mais aussi les frais de surveillance, en particulier lorsqu'il existe un internat dans l'établissement. Les règles applicables doivent être les mêmes que dans les établissements publics.

Par ailleurs, la commission trouve normal que les établissements puissent déduire les frais entraînés par le contrôle de l'Etat sur la qualité pédagogique.

Enfin, nous ne demandons pas qu'on aille au-delà de l'effort global prévu par le Gouvernement, mais l'engagement devra être respecté, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'une somme de 300 millions en francs constants.

Sur tous ces points, je souhaite que M. le secrétaire d'Etat veuille bien confirmer mon interprétation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je confirme que l'interprétation de M. le rapporteur est bien celle du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Cet amendement constitue le corollaire de la disposition adoptée précédemment.



J'ai indiqué que l'objet essentiel de ce texte était d'accorder la liberté aux établissements d'enseignement agricole privés. Mais que serait une liberté sans les moyens de l'exercer ? Cet amendement précise le montant de ces moyens, qui atteindront 300 millions de francs en cinq ans, ainsi que M. le Premier ministre nous l'avait promis, répondant ainsi au vœu que nous avions émis.

Il faut voir là une volonté politique de favoriser une autre manière d'assurer le service public. Mais, au-delà du chiffre, ce sont la nature même et le mode de calcul de l'aide qui seront désormais radicalement différents. Jusqu'à présent, en effet, l'aide publique aux établissements privés était fondée sur l'appréciation du niveau de misère ou de pénurie. On calculait ce qu'il convenait d'accorder pour que les établissements ne disparaissent pas définitivement.

Le principe affirmé aujourd'hui peut être résumé en une formule : à service public égal, aide publique égale. Ce qui importera à l'avenir, ce sera le niveau de service public rendu. Ainsi, notre assemblée reconnaît-elle solennellement que le service public de l'enseignement et de la formation peut être assuré dans notre pays, à la fois par une administration publique et par des établissements privés, le budget de l'Etat, et donc l'argent du contribuable, pouvant financer l'un et l'autre système.

On trouvera, dans la plus grande liberté d'innovation qui en résultera, une source d'enrichissement de la pédagogie.

Je terminerai en remerciant encore une fois le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter que ce texte fondamental vienne en discussion et d'avoir prévu les moyens de sa mise en œuvre. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. le rapporteur et l'auteur de la proposition de loi d'avoir bien voulu reconnaître l'importance de l'effort consenti par le Gouvernement. De plus, je leur sais gré de l'accord qu'ils ont exprimé sur le fait que cette enveloppe constitue un maximum. En effet, il ne doit pas y avoir d'ambiguïté à ce sujet. Mais le Gouvernement a pris ses responsabilités, et il tiendra ses promesses.

Ce texte traduit sa volonté d'assurer ce pluralisme qui fait partie intégrante de sa doctrine.

Je remercie par avance tous ceux qui, en votant cet amendement, manifesteront, eux aussi, leur volonté politique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Vous comprendrez, mes chers collègues, qu'une voix s'élève dans cette enceinte pour défendre, au-delà de la perversion des mots et du travestissement des formules, le véritable service public.

On tente, ici, de brasser dans un même ensemble toutes les missions de formation qui, aujourd'hui, sont remplies par des personnels au sein desquels nous ne voyons aucun adversaire. Tous, ils essaient, là où ils sont, avec plus ou moins de bonheur et plus ou moins de difficultés, de faire leur métier. Nombreux sont les membres de l'enseignement privé qui attendent le jour où ils pourront être réunis dans un véritable service public de l'enseignement, qui englobera l'enseignement agricole.

Mais il faut tout de même rappeler dans cette enceinte que le Gouvernement est loin d'avoir tenu tous ses engagements à l'égard de ce qui est jusqu'à maintenant le véritable service public de l'enseignement. Que de constructions d'établissements maintes fois promises ! Que de crédits de fonctionnement trop longtemps attendus ! Combien de maîtres ont été promis sans être jamais nommés ? Combien de sections ont dû fermer dans les lycées agricoles ?

Nous venons d'assister ici à un bel exemple de collusion. En effet, l'amendement du Gouvernement n'est, en fait, que la reprise pratiquement intégrale des dispositions de la proposition de loi de M. Guerneur repoussées par la commission des finances. Nous avions bien raison d'affirmer tout à l'heure que l'article 1<sup>er</sup> n'était plus qu'un article « porte-manteau » destiné à accrocher l'essentiel de la proposition de loi qui, en fait, est maintenant devenue un véritable projet de loi.

Nous prenons acte du fait que le Gouvernement n'a pas, tant s'en faut, rempli tous ses devoirs vis-à-vis du service public d'enseignement. Or, selon nous, c'est lui que le Parlement doit placer au premier rang de ses préoccupations. A tout le moins, les deux enseignements devraient faire l'objet d'un même débat et être réunis dans la même considération.

Ce débat, nous ne l'avons pas eu. Cette considération, il semble que le service public ne la mérite pas. C'est pourquoi, bien entendu, nous sommes opposés à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Il ne doit y avoir aucune ambiguïté. Le Gouvernement accomplit un effort parallèle en faveur de l'enseignement public et de l'enseignement privé. Le budget en atteste.

Nous sommes, monsieur le député, de ceux qui savent se dégager de cette lutte que vous semblez vouloir susciter entre les deux types d'enseignement, car nous croyons, nous, au pluralisme ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

*(L'amendement est adopté.)*

**Article 2.**

**M. le président.** L'article 2 a été déclaré irrecevable en application de l'article 92 du règlement.

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — L'application des mesures prévues par la présente loi sera conduite progressivement sur la période des cinq prochaines années. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Afin de compenser l'incidence financière de la présente loi, il est institué une taxe spéciale assise sur le montant des marchés de travaux, fournitures et services passés au nom du ministre de l'agriculture et acquittée par les entrepreneurs et fournisseurs contractants. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Cet amendement va de soi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République, le groupe républicain et le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	466
Nombre de suffrages exprimés .....	466
Majorité absolue .....	234
Pour l'adoption .....	
Contre .....	177

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Vive la liberté !

**M. Dominique Frelaut.** L'école publique ne serait-elle pas l'école de la liberté ?

— 3 —

## INFORMATIQUE ET LIBERTES

## Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés (n<sup>os</sup> 3226, 3352).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés revient en deuxième lecture devant notre assemblée, après avoir été examiné par le Sénat. Les discussions dont il a fait l'objet devant la Haute assemblée ont été d'un grand intérêt et je tiens à souligner, du haut de cette tribune, les qualités littéraires et l'élevation de pensée du rapport oral de mon homologue M. le sénateur Thyraud.

Je regrette, en revanche, que les commentaires qui ont été faites par certains de nos débats en première lecture et ceux qui ont été donnés des discussions devant le Sénat, marquent un degré d'objectivité variable selon qu'il s'agit d'apprécier les discussions de l'une ou de l'autre assemblée. Nos débats et nos votes en première lecture ont été considérés comme misérables alors qu'au contraire, le caractère novateur, libéral et salvateur du vote du Sénat était exalté. Qu'en est-il exactement ?

La comparaison entre le texte adopté par le Sénat et celui que nous avons voté en première lecture révèle assurément que les points communs l'emportent de beaucoup sur les différences.

L'essentiel du système que nous avons adopté, c'est-à-dire l'institution d'une autorité administrative indépendante, la commission nationale de l'informatique et des libertés qui est investie d'une sorte de pouvoir de police à l'égard de l'informatique et dotée de pouvoirs et de missions étendus, a été conservé par le Sénat. De même, ont été conservées les règles de fond concernant la création de traitements automatisés soit par des personnes publiques, soit par des personnes privées, les dispositions relatives à la collecte des informations et le droit d'accès, de communication et de rectification que nous avons reconnu aux intéressés.

A la vérité, à l'exception de quelques dispositions de caractère technique sur lesquelles l'accord est facile à réaliser entre les deux assemblées, les différences ne portent que sur deux points :

D'une part, le Sénat a voulu étendre aux fichiers manuels le dispositif législatif des fichiers automatisés que nous avons proposé d'instituer ;

D'autre part, il a donné une composition différente à la commission nationale de l'informatique et des libertés, reprenant d'ailleurs irès largement les propositions du rapport Tricot.

Sur le premier point, la commission des lois, délibérant en seconde lecture, a adopté une solution transactionnelle.

S'inspirant de la considération qui l'avait guidée, ainsi que le Gouvernement, et selon laquelle confier d'entrée de jeu à la commission nationale de contrôle des centaines de milliers, voire des millions de fichiers manuels, aboutirait à paralyser, et par là même rendre inefficace, l'institution dès sa mise en place, en rendant impossible l'exécution de sa mission, elle vous proposera d'en revenir à la solution que l'Assemblée avait adoptée en première lecture, c'est-à-dire que l'application aux fichiers manuels ne serait pas immédiate, mais progressive, et se ferait sur proposition de la commission nationale elle-même, dès que cela serait possible.

En revanche, elle s'est ralliée au texte voté par le Sénat sur l'applicabilité immédiate de toutes les dispositions du projet de loi aux fichiers manuels lorsqu'il ne sera pas nécessaire de faire intervenir la commission de contrôle. Cela vise des dispositions très importantes, concernant en particulier les droits d'accès, de communication et de rectification des intéressés.

Quant à la composition de la commission nationale de l'informatique et des libertés qui est, à la vérité, le seul point important et délicat restant en discussion, la commission des lois a adopté hier un amendement du Gouvernement proposant de revenir au texte que l'Assemblée a adopté en première lecture.

Je m'expliquerai plus longuement sur cet amendement lorsqu'il viendra en discussion. Toutefois, je tiens dès maintenant à m'élever avec force contre certaines campagnes tellement dépourvues de pertinence et d'objet qu'elles seraient ridicules si elles n'étaient quelque peu odieuses. Je comprends mal que des esprits sensés puissent douter par avance de l'indépendance d'esprit et de

décision d'une commission qui serait composée pour les trois quarts des magistrats appartenant aux plus hautes juridictions de France et qui seraient désignés sur proposition de l'assemblée générale de ces juridictions.

Je n'en dirai pas davantage et je conclurai simplement en soulignant que cette loi, même s'il ne faut pas en exagérer l'importance dans un Etat libéral qui est, par conséquent, le contraire d'un Etat policier, est tout de même le moyen de prévenir les abus possible dans l'utilisation de techniques modernes qui, comme la langue du fabuliste, peuvent être la meilleure ou la pire des choses.

En adoptant le projet de loi dans les termes que la commission des lois vous propose, vous ferez accomplir, mesdames, messieurs, un pas non négligeable au droit des libertés publiques en France ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le garde des sceaux, retenu par des obligations impératives et indépendantes de sa volonté, m'a demandé de l'excuser auprès de vous.

Son indisponibilité me vaut le privilège de soutenir en deuxième lecture devant votre assemblée le projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

Le Sénat a apporté à ce projet plusieurs modifications, dont je ne retiendrai que les deux principales.

La première concerne l'extension de certaines dispositions de la loi aux fichiers mécanographiques ou manuels dont l'usage ne relève pas de l'exercice du droit à la vie privée. Le Gouvernement s'était opposé, devant votre assemblée, à une extension de l'ensemble de la loi à ces fichiers. Une telle extension eût donné à la commission nationale de l'informatique et des libertés les mêmes pouvoirs à l'égard des fichiers non automatisés qu'à l'égard des traitements automatisés. La commission risquait, dans ces conditions, d'être submergée par le nombre des fichiers non automatisés, qui atteint plusieurs millions.

Mais le Sénat a tenu compte de cet argument pratique et il n'a étendu aux fichiers manuels que les dispositions de la loi qui n'impliquent pas l'intervention de la commission nationale. Le Gouvernement qui n'avait pas repoussé cet amendement au Sénat, partage le souci qui l'a inspiré. Sous réserve de certaines adaptations de forme liées à la spécificité de ces fichiers, il vous demande donc d'approuver cette extension raisonnable.

Au contraire, il vous invitera à confirmer le vote que vous avez émis en première lecture sur la composition de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Je voudrais revenir brièvement sur les raisons qui incitent le Gouvernement à maintenir sa position.

Vous aviez considéré en première lecture que les caractéristiques du travail de la commission demandaient qu'elle ne soit pas pléthorique et que ses membres puissent y apporter une grande attention.

Par ailleurs, vous souhaitiez garantir sa nécessaire indépendance par la présence d'une majorité de magistrats. Après un long débat, vous avez voté un texte prévoyant que neuf hauts magistrats et trois personnalités qualifiées composeraient cette commission.

Qu'on n'accuse pas le Gouvernement de souhaiter une commission docile ! Il vous propose que les neuf magistrats soient en fait désignés par l'assemblée générale de leur corps. L'indépendance de la commission est donc bien hors de doute.

Quant aux trois personnalités qualifiées, il me paraît inutile et dangereux de vouloir les choisir parmi certaines professions déterminées. Des rivalités surviendraient nécessairement et troubleraient inutilement la sérénité de la commission. La rigidité n'a pas lieu d'être dans cette expérience neuve, qui doit rester souple.

La commission nationale de l'informatique et des libertés forme un tout. On ne peut la composer par la juxtaposition d'éléments hétérogènes, représentant les uns certaines professions, d'autres une tendance politique, d'autres enfin les plus hautes juridictions de notre pays. Ce serait contraire à la cohérence et à l'impartialité requises pour l'accomplissement de sa tâche.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de suivre l'avis de votre commission et de confirmer aujourd'hui le choix que vous avez fait lors de la première lecture.

Nous assurerons ainsi la défense même de nos libertés contre les dangers que l'évolution de certaines techniques peut faire peser sur elles. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Mesdames, messieurs, nous voici peut-être enfin au terme des discussions concernant l'informatique et les libertés. Mais les problèmes posés seront-ils pour autant résolus ? Les péripéties que connaît ce texte portent malheureusement à douter quelque peu de la bonne volonté du Gouvernement.

Mon collègue Raymond Forni, lors de la discussion du texte en première lecture, a rappelé le retard pris dans le dépôt et l'inscription à l'ordre du jour de ce projet. Je voudrais, à mon tour, relever les changements qui sont intervenus quant à son contenu et qui nous laissent un peu sceptiques sur le sort qui sera finalement réservé aux libertés face à l'informatique.

Le rapport Tricot soulève les vrais problèmes et proposait de bonnes solutions. Le projet du Gouvernement, déposé devant l'Assemblée nationale, était très en deçà. La commission des lois l'avait bien amélioré ; mais, en séance publique, l'Assemblée nationale est revenue sur la plupart des amendements proposés, contraignant ainsi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche à voter contre. Le Sénat, quant à lui, a adopté un certain nombre de dispositions intéressantes et mon groupe est disposé à voter le texte ainsi modifié par la Haute assemblée.

Mais qu'allez-vous nous réserver aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vos déclarations, ainsi que les amendements déposés par le Gouvernement devant la commission des lois portent à croire que vous allez de nouveau proposer à l'Assemblée nationale de revenir sur ces améliorations.

C'est pourquoi je tiens à insister sur le fait que les modifications apportées par le Sénat sont essentielles et que le texte tel qu'il nous revient, nous paraît satisfaisant.

En ce qui concerne d'abord la composition et le mode de désignation de la commission nationale, les sénateurs ont rétabli, ainsi que le rapport Tricot l'avait suggéré, la présence de parlementaires. Cela paraît pour le moins nécessaire. La primauté de la loi est en effet reconnue par notre Constitution en matière de liberté ; le législateur doit donc être associé à tout travail important concernant sa protection.

Mais, nous direz-vous, les parlementaires sont déjà surchargés. C'est vrai. Mais faites confiance au Parlement pour désigner des personnes compétentes et prêtes à accepter ce surcroît de travail, ou alors modifiez le texte du Sénat afin de prévoir que les parlementaires peuvent désigner des personnalités extérieures au Parlement !

Monsieur le secrétaire d'Etat, alors même que vous prévoyiez à l'article 7 de faire siéger un représentant du Gouvernement auprès de la commission, il serait inacceptable qu'il n'y ait pas de représentant du Parlement.

En ce qui concerne ensuite les fichiers non automatisés, les sénateurs les ont très justement intégrés dans le cadre de la loi. M. Raymond Forni avait longuement insisté sur ce point et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait déposé de nombreux amendements en ce sens. Le problème est, en effet, d'importance.

Les fichiers dits « manuels » doivent être contrôlés. S'ils sont écartés du champ d'application de la loi, ils permettront très facilement — trop facilement même — de la tourner, et cela aura deux conséquences très graves : d'abord, il sera passé outre à la volonté du législateur et les libertés seront mal protégées ; ensuite, le développement de l'informatique en France sera pénalisé et ce n'est, je crois, le désir de personne. Une entreprise ou une administration n'informatiseront jamais les fichiers les plus sensibles et préféreront les garder « manuels », plutôt que de devoir les soumettre à la commission.

Il est donc important d'intégrer les fichiers non informatisés dans le cadre de la loi. Cette disposition n'alourdira d'ailleurs pas le travail de la commission, car les sénateurs l'ont placée dans le chapitre IV du projet de loi qui traite des principes généraux pour la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives, et non dans le chapitre III relatif aux formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés. La tâche de la commission ne sera donc accrue que dans les cas où elle aura elle-même estimé que son intervention s'impose.

Troisième point important : les délais de mise en place de la loi. A l'exemple des expériences étrangères, nous avons souhaité raccourcir ceux que votre projet proposait. Les limites de six mois, deux ans et trois ans adoptées par le Sénat, sans être celles que nous souhaitions, sont malgré tout satisfaisantes, et elles sont réalistes.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez être rassuré. Les exemples étrangers sont là pour prouver que la loi peut être mise en place dans des délais même bien plus

courts : en Allemagne fédérale, de zéro à vingt-quatre mois ; aux Etats-Unis, de zéro à neuf mois ; dans le canton de Genève, de sept mois, et les Suisses ont pourtant la réputation de ne pas être pressés.

Après les derniers travaux de notre commission des lois, il reste un point sur lequel je voudrais insister : il importe de maintenir, ainsi que l'Assemblée et le Sénat l'ont fait en première lecture, l'ensemble des personnes physiques et morales dans le champ d'application de la loi. En effet, si l'on écarte les personnes morales du bénéfice des dispositions de ce texte, on va pénaliser en particulier les petites et moyennes entreprises, car les risques sont nombreux pour elles et les conséquences peuvent être très graves. Le cas est fréquent de voir des erreurs dans les fichiers de la Banque de France. Or les banques subordonnent souvent leurs prêts aux appréciations de ces fichiers. Il est donc tout à fait nécessaire de donner aux entreprises les garanties de la présente loi, afin d'éviter qu'elles ne soient sanctionnées financièrement sur la base d'informations erronées.

Le travail accompli par le Sénat sur ces divers points nous paraît donc acceptable. Il en est malgré tout un autre, sur lequel je voudrais revenir, celui des commissions régionales.

Mes chers collègues, en cette matière comme en beaucoup d'autres, la décentralisation permettrait des gains de temps et d'argent très importants, tant pour les personnes « fichées » que pour les exploitants de fichiers. Le principe d'un appel possible devant la commission nationale permettrait, selon le modèle de toutes nos juridictions, d'unifier la jurisprudence des commissions régionales.

Voici donc, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'essentiel des points auxquels le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est particulièrement attaché. Sans ces éléments, en effet, la loi qui serait adoptée ne serait qu'un faux-semblant et nous ne saurions alors la cautionner.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je veux simplement indiquer que notre pays n'a aucun retard dans le dépôt et dans le vote de ce texte puisque, seuls aujourd'hui, la Suède et les Etats-Unis ont une loi analogue en application. La loi de la République fédérale allemande en la matière ne sera applicable qu'en 1978.

Nous sommes donc dans le peloton de tête des pays occidentaux. Je ne parlerai pas des pays socialistes où une telle législation n'existe pas, même à l'état de projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

« Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. » — (Adopté.)

#### Article 3 bis.

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification de personnes auxquelles elles s'appliquent. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Après les mots : « l'identification de personnes », rédiger ainsi la fin de l'article 3 bis :

« ... physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 2 reprend un amendement sénatorial auquel le Gouvernement s'était opposé.

J'indique tout de suite que, si cet amendement est adopté, il y aura lieu de substituer, dans le texte de l'article 3 bis, aux mots : « de personnes », les mots : « des personnes ».

Il est apparu que le dispositif proposé était essentiellement destiné à protéger les droits de la personne, sa vie privée et son intimité. De tels problèmes ne se posent pas pour les personnes morales. L'extension de cette disposition aux personnes morales serait de nature — il n'est pas difficile d'en faire la démonstration — à perturber profondément le secret des affaires, notamment, et risquerait d'avoir des conséquences préjudiciables sans aucun avantage.

C'est pourquoi l'amendement tend à préciser que le dispositif s'applique seulement à la protection des personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. A la suite de la défense convaincante de M. le président Foyer, le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, après s'y être opposé au Sénat.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Où il avait été proposé par le rapporteur de la Haute assemblée !

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Si l'on exclut les personnes morales du champ d'application de la loi, les petites et moyennes entreprises ne pourront contrôler la véracité des fichiers bancaires, par exemple. C'est pourquoi nous sommes contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble public ou privé d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la détention, l'enregistrement, la conservation ou l'exploitation de fichiers et, notamment, toute collecte, élaboration, conservation, modification, interconnexion, consultation, communication ou destruction d'informations nominatives. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 ter :

« Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, tend à présenter plus clairement les différents types d'opérations que recouvre la notion de traitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 ter.

### Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Une commission nationale de l'informatique et des libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

### Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

« Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 12, 13, 14, 21 et 22 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevances pour services rendus dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 4 et 34.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 34 est présenté par MM. Pierre Lagorce, Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa de l'article 5, après le mot : « commission », insérer le mot : « nationale ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je laisse à M. Lagorce — son inspirateur — le soin de le défendre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Dans le cas où des commissions régionales seraient constituées, il conviendrait de préciser qu'il s'agit ici de la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Peut-être aurait-il été préférable de réserver l'article 5 jusqu'à ce que la décision concernant la création de commissions régionales soit prise. L'amendement n° 4 serait en effet inutile si de telles commissions ne devaient pas être créées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Je tiens à indiquer que l'accord donné par le Gouvernement à l'adoption de cet amendement ne préjuge aucunement sa position sur les amendements qui suivront.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 34.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas lieu de soustraire la gestion des crédits de la commission au contrôle financier. Celui-ci n'est en aucune façon une atteinte à l'indépendance de la commission, puisqu'il s'applique aux dépenses de fonctionnement des juridictions sans avoir en aucune manière mis en cause l'indépendance de leurs membres. Le contrôle financier vise seulement à assurer le respect des règles budgétaires et la disponibilité des crédits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission est hostile à cet amendement.

Le Sénat a voulu que la commission ait le même régime financier que le médiateur. c'est-à-dire qu'elle ne soit pas soumise au contrôle financier. Je ne pense pas que le risque soit grave qu'elle se livre à des dilapidations de fonds publics.

Bien entendu, le ministère des finances, toujours chatouilleux dès qu'il s'agit de toucher aux procédures par lesquelles il fait régner une véritable oppression sur toute l'administration française, a aussitôt fait le signe de la grande détresse, si j'ose dire (*sourires*), et essaie maintenant, par la voix du garde des sceaux ou de son lieutenant, de faire supprimer cette disposition.

Je pense, pour ma part, que le Sénat avait raison et que l'Assemblée serait bien inspirée de repousser l'amendement n° 44.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le rôle de la commission nationale n'est pas de même nature que celui du médiateur, dont le fonctionnement est intimement lié à celui des pouvoirs publics, ce qui n'est pas le cas de la commission.

L'assimilation n'est donc pas justifiée.

**M. Michel Boscher.** Mauvais argument !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ce n'est pas un très bon argument, en effet !

Quand on a discuté ici, il y a neuf ans, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, l'un des grands progrès que le Gouvernement de l'époque a fait valoir à nos yeux, c'était qu'on supprimait, en ce qui concerne les universités, le contrôle préventif dont l'institution même est le contrôleur financier.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas faire bénéficier la commission nationale de ce régime ? Vous me direz que les universités n'en ont pas fait un très bon usage, et c'est bien vrai. On a, de cette manière, gaspillé beaucoup de papier ronéoté qui jonche le sol des galeries, des couloirs et des amphithéâtres de nos universités. Mais la composition de la commission nationale de l'informatique et des libertés sera telle que nous ne risquons pas de voir ces détestables pratiques devenir les siennes.

Sur ce point, le mieux est donc d'émettre un vote conforme à celui du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 5, supprimer le nombre : « 21. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

Le texte qui nous revient du Sénat continue à faire allusion à un article 21 que le Sénat a supprimé et que nous proposons nous aussi de supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après les mots : « perception de redevances », supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** La loi organique relative aux lois de finances ne traite pas des conditions de perception de « redevances pour services rendus ». C'est pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission est d'accord avec le Gouvernement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de dix-huit membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en conseil des ministres :

« — deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée ;

« — deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« — un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur, élu par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« — un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

« — un journaliste élu par les titulaires de la carte professionnelle ;

« — deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

« — une personnalité médicale représentative.

« La commission élit en son sein pour cinq ans un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

« — avec celle de membre du Gouvernement ;

« — avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication. La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de douze membres nommés pour cinq ans par décret en conseil des ministres :

« — trois membres ou anciens membres, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

« — trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — trois membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, sur proposition de la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

« — trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

« La commission élit en son sein pour cinq ans un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

« — avec celle de membre du Gouvernement ;

« — avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

« La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 1 corrigé tient compte des préoccupations exprimées par le Sénat après l'Assemblée nationale au sujet des conditions de fonctionnement de la commission nationale.

En revanche, s'agissant de la composition de cette commission, il répond au souci manifesté par l'Assemblée nationale, en renforçant les garanties d'indépendance de ladite commission par la présence de neuf hauts magistrats nommés sur proposition des assemblées de leurs corps respectifs.

Dans mon intervention générale, j'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a émis en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement qui reprend le texte que nous avons adopté en première lecture et dont il conviendrait d'ailleurs de rectifier ainsi le troisième alinéa : « trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller sur proposition de l'assemblée générale du Conseil d'Etat ».

Le Sénat avait donné à la commission nationale une composition en quelque sorte kaléidoscopique que nous n'avons pas jugée satisfaisante. On y trouvait mêlés des parlementaires, des membres du Conseil économique et social, des hauts magistrats, un professeur, un avocat, un journaliste, des personnalités qualifiées et une personnalité médicale représentative — de quoi, on ne nous le disait d'ailleurs pas.

La commission des lois a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'assurer au sein de cet organe indépendant, la représentation de certaines professions. Elle a jugé par ailleurs qu'il n'était pas opportun d'y faire siéger des parlementaires. En effet, au moins pendant les premiers temps de son existence, la commission nationale sera tenue de se réunir presque en permanence. Et quand on mesure — j'emploie une liote — la difficulté extrême que les parlementaires éprouvent à assister aux séances plénières ou à siéger dans les commissions de l'assemblée à laquelle ils ont été élus, on peut se demander comment ces mêmes parlementaires, qui ont déjà toutes les peines du monde à remplir leur devoir fondamental, qui est leur raison d'être, pourraient, de surcroît, participer assidûment aux réunions de cette commission nationale. La vérité est qu'ils n'y mettront jamais les pieds. Et ce serait fâcheux.

Le texte adopté par l'Assemblée en première lecture est tout à fait raisonnable. Il prévoit une nomination par décret en conseil des ministres, ce qui est cohérent avec la nature même de la commission, puisque celle-ci est une autorité administrative. Mais c'est une autorité administrative dont on nous dit qu'elle est indépendante. Son recrutement est d'ailleurs une garantie de cette indépendance, puisque la commission serait composée de neuf hauts magistrats, choisis au sein du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, auxquels nous adjoignons, trois autres personnalités car ces hauts magistrats, qui seront presque inévitablement des juristes, n'auront pas nécessairement les compétences techniques nécessaires dans un domaine aussi nouveau, aussi complexe et même parfois aussi sophistiqué que celui de l'informatique.

Les dispositions de l'amendement du Gouvernement nous semblent donner satisfaction à tous les intérêts en présence. Au demeurant, il ne convient pas que cette commission soit une espèce de parlement, de conseil économique ou d'assemblée

corporative et professionnelle. Car cela nuirait à la sérénité nécessaire de ses discussions, à l'indépendance de ses vues, à son autorité et pour tout dire à sa crédibilité.

C'est la raison pour laquelle la commission vous demande instamment de rétablir l'article 6 dans la rédaction adoptée en première lecture en adoptant l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Comme nous l'avions dit au cours de la première lecture, la composition de la commission nationale de l'informatique « et des libertés » — je me réjouis du rétablissement de ces derniers mots — proposée par le Gouvernement et la majorité qui le soutient ne peut nous satisfaire car elle n'est pas démocratique.

Le Parlement, qui doit contrôler l'application des lois, n'en est-il pas exclu ?

Le Sénat, prenant en considération les critiques et les avis de nombreuses associations et personnalités qualifiées, d'horizons politiques et philosophiques différents, avait apporté des modifications positives à la composition de la commission. Or le Gouvernement nous propose de revenir à son premier texte.

La commission nationale constituant la clef de voûte de la loi que nous discutons, les députés communistes voteront contre l'amendement proposé par le Gouvernement et approuvé par le rapporteur de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Mon intervention ira dans le même sens que celle de mon collègue M. Villa.

La commission nationale, en effet, sera composée de membres nommés et de personnalités désignées. Pour notre part, nous sommes partisans de l'élection et, par conséquent, favorables au texte du Sénat.

Par ailleurs, je ne vois pas ce qui motive cette sorte de défiance vis-à-vis des députés et des sénateurs, c'est-à-dire vis-à-vis du pouvoir législatif. Comme M. Villa l'a très bien dit, nous sommes là pour contrôler l'application des lois.

Quant à l'argument selon lequel les députés et les sénateurs seraient trop pris par d'autres tâches pour pouvoir participer aux travaux de cette commission, il ne me paraît pas très solide. Au besoin, comme je l'ai suggéré dans mon intervention tout à l'heure, on peut envisager de remplacer les deux députés et les deux sénateurs par deux représentants élus par les députés et les sénateurs. Ainsi y aurait-il toujours élection et non pas nomination et désignation.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cela ne changerait rien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé, compte tenu de la modification de forme proposée par le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Pierre Lagorce, Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est constitué dans chaque région une commission régionale informatique et libertés.

« Sa composition est fixée par le conseil régional sous réserve qu'elle reflète une grande pluralité d'opinions et de points de vue, qu'elle comprenne au moins un magistrat de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif, et que la majorité des membres soit désignée à la représentation proportionnelle par l'ensemble des conseillers généraux de la région.

« La commission nationale délègue à chaque commission régionale les attributions conférées par le chapitre III à l'exception de celles visées par les articles 12 (2<sup>e</sup> alinéa), 15 et 20 pour ce qui est des fichiers situés et principalement traités et utilisés dans la région correspondante.

« La commission nationale est compétente pour les fichiers répartis, traités ou utilisés de manière significative dans plus d'une région. En cas de doute ou de contestation, elle désigne la commission compétente.

« Toute décision d'une commission régionale peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale informatique et libertés. »

La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Il semble qu'en matière de contrôle du traitement des informations, une certaine décentralisation permettrait d'éviter de trop longs délais ou déplacements et d'assurer une meilleure efficacité du travail des commissions.

Des commissions régionales diminueraient de façon très appréciable les frais et les délais tant pour les personnes fichées que pour les responsables de fichiers.

C'est pourquoi nous soumettons cet amendement à l'agrément de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, considérant qu'il n'est pas en harmonie avec la disposition que nous avons votée tout à l'heure en adoptant l'amendement n° 1 corrigé du Gouvernement.

L'amendement de M. Lagorce présente un double inconvénient.

D'une part, il tend à multiplier les organes compétents en matière d'informatique, sans que nous ayons la certitude de trouver dans chaque région le nombre de personnalités qualifiées pour pouvoir les constituer.

D'autre part, alors que nous avons redoublé de précautions pour assurer « l'indiscutabilité » des membres de la commission nationale, il prévoit, sans autre garantie que la présence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et d'un magistrat de l'ordre administratif, une élection par le conseil régional. La majorité des membres de ces commissions régionales seraient désignées à la représentation proportionnelle par l'ensemble des conseillers généraux de la région. Ce serait d'ailleurs la première fois que l'on verrait intervenir ce collège électoral singulier.

On pouvait craindre qu'en faisant entrer des élus au sein de la commission nationale le texte du Sénat ne la politise un peu. Il est certain que l'amendement n° 35 politiserait complètement les commissions régionales. Une proposition semblable avait d'ailleurs été formulée en première lecture.

La commission des lois vous demande avec beaucoup de fermeté de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose avec la même fermeté à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Pierre Lagorce, Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les ressources financières de chaque commission régionale se composent des redevances perçues à l'occasion de la délivrance d'autorisation en réponse aux déclarations ou demandes d'autorisations visées aux articles 12, 13 et 14 de la présente loi. Le montant de ces redevances doit compenser les frais entraînés par l'examen des dossiers. »

Cet amendement est devenu sans objet.

En conséquence, le texte de l'amendement n° 1 corrigé, modifié, précédemment adopté, devient l'article 6.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art 7. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission.

« Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération. »

MM. Lagorce, Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Cet amendement nous paraît de nature à assurer l'indépendance de la commission face à l'exécutif. Il est dans le droit fil de mon intervention préliminaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable.

J'indique à l'Assemblée, car je crains que nos débats ne deviennent un peu ésotériques, que l'article 7 prévoit l'institution, auprès de la commission nationale, d'un commissaire du Gouvernement qui serait, d'après le texte du Sénat, désigné par le Premier ministre, bien que la commission ne soit pas une juridiction, mais une autorité administrative.

Malgré tout, le terme de commissaire du Gouvernement évoque une idée de ministère public et la commission des lois ne saurait admettre qu'on puisse penser, dire et prendre pour motif d'un amendement que l'existence d'un ministère public auprès d'un organisme ou d'une juridiction soit attentatoire à l'indépendance de cette juridiction ou de cet organisme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** La présence d'un commissaire du Gouvernement, sans voix délibérative, ne porte nullement atteinte à l'indépendance de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Son rôle est de faire valoir les préoccupations du Gouvernement en matière de politique informatique.

Le Gouvernement partage donc l'avis de la commission des lois et s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.

« La commission peut charger le président ou, sur délégation, un vice-président d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 (5°, 6° et 7°).

« Les collaborateurs de la commission sont nommés pour cinq ans par le président. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 46 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13, 14 et 18 (5°, 6° et 7°). »

L'amendement n° 6, présenté par M. Foyer, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après le nombre : « 13 », insérer le nombre : « , 14 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 46 déposé par le Gouvernement est en fait un amendement de coordination.

La délégation de la commission nationale peut être faite au vice-président qui dirige ses services ; elle doit viser, non seulement la déclaration normale prévue par l'article 13, mais également la déclaration simplifiée prévue par l'article 14.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Puisque la substance en est reprise par l'amendement du Gouvernement, la commission retire en conséquence l'amendement n° 6 et se rallie à l'amendement n° 46.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 8 :

« Les agents de la commission nationale sont nommés par le président ou le vice-président délégué. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Les dispositions votées par le Sénat semblent inutiles.

D'une part, il ne paraît pas souhaitable de fixer une durée impérative pour la nomination des agents de la commission.

D'autre part, il apparaît qu'en vertu du premier alinéa de l'article 6, la commission est une autorité administrative de l'Etat : ses agents seront donc normalement des agents ou des fonctionnaires de l'Etat, éventuellement détachés de leur administration d'origine.

Or l'article 38 du statut général des fonctionnaires prévoit déjà la réintégration obligatoire des fonctionnaires détachés et l'article 10 de la loi, de son côté, astreint les agents de la commission au secret professionnel, qui est plus strict que l'obligation de discrétion professionnelle prévue à l'article 10 du statut général des fonctionnaires.

Les deux dernières phrases de cet alinéa sont donc inutiles et ne peuvent qu'entraîner des ambiguïtés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Des délégations régionales, présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, peuvent être créées par décret sur proposition de la commission.

« La commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au texte que nous avons adopté en première lecture et qui instituait des délégations régionales.

Le Sénat a préféré un système de commissions rogatoires fonctionnant par l'intermédiaire du premier président de la cour d'appel ou du premier président des tribunaux administratifs qui auraient eux-mêmes pouvoir de subdéléguer les missions qui leur auraient été confiées par la commission.

Il ne nous a pas paru souhaitable de surcharger davantage des juridictions, dont le fonctionnement est généralement rendu difficile du fait de l'insuffisance de leurs effectifs et de l'accroissement constant de leurs tâches, et qu'il était préférable, au contraire, de prévoir des délégations régionales permanentes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Nous aurions préféré des commissions régionales, mais les délégations régionales sont mieux que rien. Il s'agit d'une position de repli à laquelle nous nous rallions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 9.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du code pénal. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 10, après les mots : « les agents de la commission, insérer les mots : « et des délégations régionales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement vise, à côté des agents des commissions, les agents des délégations régionales que nous venons de rétablir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — Les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés ou leurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, ne peuvent être sanctionnés par leur employeur en raison de leurs déclarations. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 bis :

« Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés et des délégations régionales ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit ici, en quelque sorte, des linéaments du statut des membres de la commission nationale et des membres des délégations régionales.

Nous avons, en première lecture, par une phrase limitée du statut de la magistrature et d'autres textes ordinairement appliqués à des magistrats, simplement affirmé que : « dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale et des délégations régionales de l'informatique... » — il serait d'ailleurs préférable d'écrire : « les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés et les membres des délégations régionales » — ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité ». C'était l'affirmation du principe de leur indépendance.

Le Sénat a cru devoir aller plus loin, en conférant aux membres de la commission une immunité équivalente à celle des parlementaires.

Je rappelle les termes du premier alinéa de l'article 10 bis adopté par le Sénat : « Les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés ou leurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. »

Etant donné qu'il a été posé que la commission nationale et les délégations seraient des autorités administratives, il me semble quelque peu curieux de conférer à leurs membres une telle immunité. Je dirai même que cela ne se justifie pas.

Si les parlementaires bénéficient d'une immunité, c'est parce que — comme aurait dit M. de La Palice — leur fonction est de parler, et qu'en parlant, ils peuvent être conduits à tenir des propos qui ne plaisent pas à tout le monde et qui peuvent être jugés diffamatoires ou injurieux par ceux à qui ils s'appliquent. C'est aussi parce que l'on n'a pas voulu que la liberté de parole fût gênée, en quelque matière que ce fût, par le risque de poursuites civiles ou pénales.

Mais la tâche des membres de la commission nationale sera, non pas de faire des discours, mais de statuer sur des dossiers et je ne vois pas pour quelle raison ils bénéficieraient d'une immunité équivalente à celle des parlementaires et dont ne jouissent, dans notre droit public, les membres d'aucune autre institution que celle des assemblées parlementaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement et accepte la rédaction corrigée proposée par M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé.

**M. Pierre Lagorce.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)



**M. le président.** M. Foyer, rapporteur et M. Dumas-Lairolle ont présenté un amendement n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : « devant elle », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 10 bis :

« sont déliés en tant que besoin du secret professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, le Sénat a adopté un amendement aux termes duquel « les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle ne peuvent être sanctionnés par leur employeur en raison de leurs déclarations. »

Cette disposition nous a paru excessive. Il convient toutefois, dans certains cas, de protéger les informaticiens afin qu'ils puissent s'exprimer librement devant la commission, ce qui peut être le préalable indispensable au contrôle de celle-ci. Cette garantie ne saurait cependant être illimitée.

Supposez qu'un informaticien raconte des horreurs devant la commission nationale. Le texte que nous avons voté ne permettrait pas, dans ce cas, à l'employeur de le sanctionner, voire de le licencier s'il tient des propos mensongers.

C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement déposé par M. Dumas-Lairolle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** En fait, ni le texte du Sénat ni celui de l'amendement proposé ne paraissent satisfaisants.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je partage votre avis, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** L'amendement nous paraît ambigu. Il semble reconnaître a contrario au profit des informaticiens un secret professionnel général.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Qui n'existe pas, je vous en donne volontiers acte.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Or le secret professionnel a pour objet de protéger les tiers contre les divulgations de renseignements confidentiels. Dès lors, l'article 378 du code pénal ne s'applique qu'à la divulgation par les informaticiens, de données nominatives confidentielles.

En tout état de cause la difficulté paraît être résolue par la jurisprudence. Le secret absolu est opposable même aux juridictions. Il ne saurait donc, lorsqu'il existe, être levé devant une commission administrative.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement et dépose un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 10 bis.

**M. le président.** Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 10 bis. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Intellectuellement, je me rallie aux arguments négatifs développés par M. le secrétaire d'Etat car ils sont certainement motivés.

Je crois cependant que la suppression du deuxième alinéa de l'article 10 bis n'apportera pas de solution. En effet, la notion de secret professionnel, en la circonstance, était malencontreuse.

Il aurait fallu viser l'obligation de discrétion telle qu'elle est définie par le statut général des fonctionnaires. Mais si cette notion est très claire dans le droit de la fonction publique, elle est malheureusement plus floue dans le droit du travail.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me rallierais volontiers à votre amendement de suppression si, en contrepartie, vous vous engagez, profitant de la brève navette, à proposer devant le Sénat une disposition qui se substituerait au deuxième alinéa que nous accepterions donc de supprimer provisoirement.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je suis d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Je partage l'opinion de M. le président Foyer. En effet, si l'on supprime ce deuxième alinéa de l'article 10 bis, les personnels qui seront appelés à témoigner devant la commission nationale n'auront plus aucune garantie.

Cet alinéa est certainement mal rédigé, mais il est nécessaire de trouver une autre disposition. Le Sénat pourrait sans doute proposer un nouveau texte. Sinon, nous nous rallierons à celui qu'il a proposé pour ce deuxième alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'engage à rechercher une solution au Sénat mais maintient son amendement de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 10 devient sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — La commission nationale de l'informatique et des libertés veille à ce que les traitements automatisés ou non, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, supprimer les mots : « ou non ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement, s'il est laconique, n'en est pas moins l'un des plus importants de ceux que je présente au nom de la commission des lois.

Le Sénat a voulu étendre l'ensemble des missions de surveillance de la commission nationale aux traitements des fichiers manuels. Ainsi que je l'ai indiqué en présentant mon rapport, la commission et le Gouvernement ont estimé que l'on pouvait dès maintenant leur appliquer sous les mêmes réserves qu'en ce qui concerne les traitements automatisés des fichiers de sécurité publique, de sûreté de l'Etat, etc. les dispositions qui consacrent les droits subjectifs notamment d'accès et de rectification.

Mais il conviendrait néanmoins de limiter pour l'instant les hypothèses dans lesquelles les prérogatives et la compétence de la commission seraient étendues compte tenu de l'importance du nombre des fichiers manuels.

D'ailleurs la commission vous demandera de voter tout à l'heure des dispositions qui consacrent l'application immédiate des droits individuels s'agissant des fichiers non automatisés, sous les réserves générales que nous avons déjà signalées.

Enfin elle proposera un amendement qui rétablit le texte que nous avons adopté en première lecture établissant une procédure qui étendra la mise en jeu du dispositif de protection de la commission au fur et à mesure que les institutions que nous mettons en place le permettront.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

**M. Pierre Lagorce.** Le groupe socialiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 12 et 13.

**M. le président.** « Art. 12. — Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de l'organe délibérant approuvée par décret pris sur avis du Conseil d'Etat.

« Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

« Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités. » — (Adopté.)

#### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13 bis — Lorsqu'un fichier ou une catégorie de fichiers publics non informatisés, présentent soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la commission nationale de l'informatique et des libertés, peut décider de les soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 bis. »

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme. En effet, les dispositions qui figurent dans cet article que nous supprimons ont été reportées par la commission à l'article 22 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la commission. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi libellé : « Rédiger ainsi l'article 14 :

« Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé qui ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

« La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

« Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution de fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission souhaite que l'Assemblée en revienne au texte qu'elle avait adopté en première lecture, qui lui paraît préférable, sur ce point, aux dispositions votées par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Nous acceptons cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 14.

#### Article 15 bis.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 15 bis.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — La demande d'avis ou la déclaration doit préciser :

« — la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ;

« — les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

« — le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;

« — le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;

« — les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;

« — les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;

« — les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;

« — les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

« — si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives hors du territoire, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux mêmes formalités.

« Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission.

« Peut-être ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa de l'article 16 :

« — si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La nouvelle rédaction que nous vous proposons est destinée à éviter toute divergence d'interprétation avec d'autres articles du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 12 ci-dessus précise notamment :

« — la dénomination et la finalité du traitement ;

« — le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ;

« — les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

« Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

## Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission :

« 1° Prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

« 2° Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

« 3° Fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui, ne comportant manifestement pas de risques d'atteintes à la vie privée ou aux libertés, font l'objet d'une déclaration préalable simplifiée ;

« 4° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

« 5° Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ;

« 6° Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

« 7° Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

« 8° Se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

« Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (3°) de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

« — l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;

« — sa dénomination et sa finalité ;

« — le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;

« — les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par MM. Foyer, rapporteur, et Forni est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les textes des décisions prises par la commission avec leur motivation, les avis et recommandations qu'elle a émis et dont la connaissance est utile à l'interprétation de sa jurisprudence. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Après les mots : « par décret », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 16 :

« les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi. »

L'amendement n° 37, présenté par MM. Pierre Lagorce, Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont tenus à la disposition du public les textes des décisions prises par la commission nationale de l'informatique avec leurs motivations, les avis et recommandations qu'elle a émis. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous avons voulu limiter la communication des décisions de la commission, instituée par le Sénat aux motivations, avis et recommandations dont la connaissance est utile à l'interprétation de sa jurisprudence par le public.

Par un impérialisme juridictionnaliste accusé (*Sourires*), le sous-amendement n° 48 voudrait supprimer le terme jurisprudence pour le remplacer par la périphrase suivante : « les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi. » On reconnaît dans cette facture, le style du Conseil d'Etat employé, par exemple, à propos de faute qui n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.

La commission n'a pas accepté ce sous-amendement parce qu'un organisme qui n'est pas une juridiction, peut très bien avoir une jurisprudence, ce terme ne désignant pas un corps de règles ayant force obligatoire, mais simplement une interprétation de certaines règles. En effet le droit français — contrairement au droit britannique — ne reconnaît pas le système du précédent. Ainsi, pour parler latin, la règle *stare decisis* ne constitue pas un des éléments de notre droit public.

**M. le président.** La parole est à M. Lagorce pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Pierre Lagorce.** Il s'agit essentiellement d'éviter toute perte de temps, tous frais, délais ou démarches inutiles aux organismes détenteurs de fichiers. Bien informés, ces organismes ne se lanceront pas dans l'étude de projets informatiques destinés à être refusés ou bouleversés par la commission nationale de l'informatique. De la même manière, la tâche de cette dernière sera facilitée du fait que les projets qui lui seront soumis, tiendront mieux compte des avis et recommandations qu'elle aura émis antérieurement.

Le même raisonnement peut s'appliquer aux plaintes, réclamations et demandes d'avis émanant de personnes fichées. On peut espérer que l'application de l'amendement proposé allégera ainsi doublement le travail de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur les amendements n° 16 et 37 et pour défendre le sous-amendement n° 48.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement n° 37.

Je ne répondrai pas en latin à M. Foyer, mais son argumentation ne m'a pas tout à fait convaincu.

La commission n'ayant pas un caractère juridictionnel...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne l'ai jamais prétendu !

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** ... elle ne saurait en effet élaborer une jurisprudence.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Pourquoi ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** En outre, la rédaction de cet amendement me paraît quelque peu ambiguë.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que l'Assemblée adopte le sous-amendement n° 48.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous le voterons donc pour mettre un terme à une guerre. (*Sourires*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 48. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 48.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 37 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, complété par l'amendement n° 16 modifié.

(L'article 19, ainsi complété, est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** — « Art. 20. — La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et annexera en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

« La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il convient de ne pas mêler les genres.

Le rapport de la commission nationale de l'informatique, qui sera déposé chaque année, comme celui de la Cour des comptes, sur le bureau des deux assemblées, constituera un élément d'information précieux pour le Parlement. Députés et sénateurs pourront, en effet, en tirer profit pour déposer des propositions de loi si ce rapport révélait certaines insuffisances de la législation en matière d'informatique.

Mais il ne serait pas convenable, nous semble-t-il, d'organiser un débat sur ce rapport comme le propose le dernier alinéa de l'article 20. L'admettre reviendrait à considérer en quelque sorte, la commission comme responsable devant le Parlement, comme l'est le Gouvernement.

Une telle conception serait en contradiction avec le principe fondamental de l'indépendance de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 21.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Sur proposition ou après avis de la commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 13 ci-dessus peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

#### Article 22 bis.

**M. le président.** « Art. 22 bis. — Les dispositions des articles 23 A, 23 B, 23 C, 23, 25, 26, 26 bis concernant la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives, celles des articles 28, 29, 29 bis, 29 ter, 29 quater, 30 et 31, relatives à l'exercice du droit d'accès, s'appliquent aux fichiers mécanographiques ainsi qu'aux fichiers non automatisés autres que ceux utilisés à des fins purement personnelles et dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

« Les autres dispositions de la présente loi peuvent en outre être rendues applicables aux fichiers ou à certaines catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques, par décision individuelle ou réglementaire prise par la commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18-1°. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Cet article n'a pas sa place dans le chapitre relatif à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives. Il sera repris parmi les dispositions diverses.

Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le Gouvernement a raison sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 bis est supprimé. Les amendements n° 18 et 19 de la commission deviennent sans objet.

#### Article 23 B.

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture l'article 23 B suivant, et qui a été adopté sans modification par le Sénat :

« Art. 23 B. — Toute personne physique ou morale a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

« Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12. »

Mais en application de l'article 108, alinéa 4, du règlement, je suis saisi par M. Foyer, rapporteur, d'un amendement de coordination.

Cet amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23 B, supprimer les mots : « ou morale ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement de coordination tend à supprimer la référence aux personnes morales, puisque nous les avons écartées à l'article 3 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 B, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 23 B, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 23 C.

**M. le président.** « Art. 23 C. — Les informations nominatives concernant la vie privée ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été collectées. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 C. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet article fait double emploi avec l'article 35 qui réprime le détournement de finalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 C est supprimé. L'amendement n° 33 de M. Lagorce devient sans objet.

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- « — du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- « — des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- « — des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;

« — de l'utilisation prévue des informations collectées ;  
 « — de l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;  
 « — de la durée de conservation de ces informations.  
 « Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions dans le cadre d'une enquête judiciaire. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le cinquième alinéa de cet article constitue une adjonction inutile, puisque l'alinéa précédent vise déjà les destinataires des informations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : « nécessaires à la », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 23 : « constatation des infractions ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une adjonction inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Pierre Lagorce, Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque des informations relatives à une personne sont placées dans un fichier soumis au régime prévu à l'article 13, où ne figurait jusqu'alors aucune information la concernant, cette personne doit en être avertie à moins qu'elle n'ait fourni elle-même les informations dans les conditions du présent article. »

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Sans cet article, l'exercice effectif du droit d'accès serait sérieusement limité et l'information des citoyens, ainsi que le respect de leurs droits seraient menacés.

En outre, cette disposition incitera les organismes collectant des informations nominatives à les recueillir directement auprès des personnes concernées, sans passer par des tiers, et offrira donc une plus grande exactitude des informations collectées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. En première lecture, la commission et l'Assemblée avaient déjà rejeté cet amendement.

Je vous propose, mes chers collègues, de confirmer ce vote.

Sans doute, cet amendement est-il inspiré par d'excellentes intentions. Mais l'article 23 devant également s'appliquer aux fichiers manuels, cette adjonction rendrait la procédure trop lourde. Par exemple, jugera-t-on maintenant un établissement universitaire qui tient un fichier des étudiants inscrits et y reporte les résultats aux examens, les prix qu'ils peuvent obtenir

aux concours, à envoyer notification de l'ouverture d'une fiche à chaque nouvel étudiant qui s'inscrit à une unité d'enseignement et de recherche ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, pour les raisons invoquées par la commission, est également hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24. (L'article 24 est adopté.)

#### Après l'article 24.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

#### Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent seules procéder au traitement automatisé ou non des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après les mots : « attributions légales », rédiger ainsi la fin de l'article 25 : « ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. La rédaction actuelle de l'article 25 ne permettrait plus à la Banque de France — qui n'est pas une autorité publique — de gérer son fichier central de risques. Il est donc proposé que, sur avis conforme de la commission, les personnes morales gérant un service public jouissent des mêmes droits que les autorités publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement comble une lacune ; il est donc nécessaire de le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, supprimer les mots : « automatisé ou non ». »

Il semble que cet amendement n'ait plus de raison d'être, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président : ayant été repris par le Gouvernement dans l'amendement n° 51, il est satisfait.

**M. le président.** L'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :  
 « Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** La législation prévoit que les assurés doivent communiquer à leur assureur toutes les informations relatives au risque.

Dans le domaine de l'assurance automobile, la loi du 24 juin 1970 a prévu la création d'un fichier des conducteurs auquel les entreprises d'assurances auraient accès dans certaines conditions. Mais ce fichier n'est pas encore opérationnel. Il convient d'autoriser les compagnies d'assurances à traiter elles-mêmes les informations prévues par la loi de 1970 nécessaires à l'évaluation du risque, jusqu'à la mise en œuvre de ce fichier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

« Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

« — des délais de réponse ;

« — l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

« Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication peut, à l'expiration des délais prévus ci-dessus, saisir le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la communication sous astreinte.

« Si le titulaire du droit d'accès conteste la conformité des informations communiquées, il peut saisir la commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 28 le nouvel alinéa suivant :

« Sans préjudice du recours devant la juridiction compétente, toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la commission. Celle-ci se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes. Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations objet de la contestation, il peut être demandé à la juridiction compétente que soient prises des mesures conservatoires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le texte voté par le Sénat donne au juge des référés une mission qui dépasse largement celle qui lui est normalement dévolue.

La décision du juge des référés ne peut préjudicier au principal et ne doit porter que sur des mesures conservatoires et urgentes. Or le juge des référés ne saurait ordonner la communication sans se substituer au juge du fond, seul compétent pour apprécier la suite à donner à la demande de communication. Cette demande peut être abusive ou ne pouvoir être satisfaite que par l'intervention de la commission prévue pour certains traitements à l'article 30. L'intervention du juge du fond serait sans objet si le juge des référés avait ordonné la communication. Le texte proposé réserve la faculté de recourir aux voies prévues par le droit commun et notamment à la procédure de référé ou à la saisine préalable de la commission.

S'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations, la juridiction compétente pourra ordonner les mesures conservatoires nécessaires, telles que constat d'urgence, ordonnance sur requête, référé. Par la voie réglementaire, nous pourrions éventuellement étendre les mesures conservatoires possibles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous sommes en présence d'un problème difficile, qui, il faut en convenir, n'est pas bien résolu.

La commission a repoussé l'amendement n° 53, mais, quand elle s'est prononcée, elle était dans l'état auquel j'aurais craint que ne fût réduite la commission nationale de l'informatique et des libertés si nous avions laissé des parlementaires y siéger.

Le Gouvernement indique que le juge des référés ne peut rendre que des décisions provisoires qui ne préjudicient pas au principal. C'est vrai, en règle générale ; mais ça ne l'a pas toujours été puisqu'on a connu des cas de référé au fond.

En revanche, alors que, sur le plan administratif, on fait intervenir une autorité composée de magistrats d'un rang très élevé, très éminent, il est singulier, je le reconnais, d'ordonner à un juge des référés, plus modeste dans la hiérarchie, le soin de trancher des questions d'une extrême difficulté, comme celle de savoir si le fichier est ou non un fichier touchant à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Inversement, si l'on veut obliger le demandeur à s'adresser au juge du principal, on va l'engager dans une procédure qui durera des mois et des années, donc dans des frais non négligeables. Il faut bien reconnaître qu'alors les dispositions extrêmement libérales que nous avons prévues en sa faveur n'auront pratiquement plus de sens. En effet, songeons aux délais qui sont maintenant nécessaires, notamment aux tribunaux administratifs, pour évacuer leur rôle ; certes, pour les juridictions civiles, ces délais sont, dans nombre de cas, un peu plus courts, mais ils sont encore loin d'être satisfaisants.

C'est pourquoi la commission avait rejeté l'amendement. L'Assemblée l'adoptera peut-être tout à l'heure, mais je souhaiterais que, dans ce cas, l'on ne tienne pas ce vote pour définitif. Une solution doit être recherchée : il faut — et sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne raison — prévoir une juridiction d'un rang suffisamment élevé et éminent ; mais il importe, en outre — et cela est non moins fondamental — que la procédure soit extrêmement rapide, même si elle ne l'est pas autant que celle des référés, qui permet parfois d'obtenir une décision en quelques jours, voire en quelques heures. En tout cas, il faut éviter toute procédure qui entererait l'affaire pendant des mois.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez bien prendre à nouveau l'engagement de faire un effort d'imagination pour concilier ces deux préoccupations, me résignerai-je peut-être, à titre personnel, à voter votre amendement n° 53, mais en ne le considérant pas comme définitif.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je comprends vos préoccupations, monsieur le président de la commission.

Il est vrai que la procédure civile est du domaine réglementaire : on peut donc s'efforcer de répondre à vos scrupules par voie réglementaire. Mais je puis vous assurer que le Gouvernement cherchera à améliorer le texte au cours de la navette.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 39 de M. Pierre Lagorce et 26 de la commission deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 29.**

**M. le président.** « Art. 29. — Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

« Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

« En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

« Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 28 est remboursée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

**Article 29 quater.**

**M. le président.** L'article 29 quater a été voté conforme par les deux assemblées.

J'en rappelle les termes :

« Art. 29 quater. — Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. »

Mais je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement de coordination, n° 54, en application de l'article 108, alinéa 4, du règlement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29 quater. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Il s'agit en effet d'un amendement de coordination qui est la conséquence du vote intervenu après l'article 24.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 quater est supprimé.

**Article 30.**

**M. le président.** « Art. 30. — En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

« Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications. »

MM. Pierre Lagorce, Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 30, après les mots : « adressée à la commission », insérer le mot : « nationale ».

La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Cet amendement tombe, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

**Article 31.**

**M. le président.** « Art. 31. — Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un

médecin qu'il désigne à cet effet. Le médecin reste juge des informations ou révélations qu'il peut être amené à faire à l'intéressé, compte tenu de l'intérêt de celui-ci. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 31, substituer aux mots : « sont communiquées à l'intéressé », les mots : « ne peuvent être communiquées à l'intéressé que ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous avons voulu marquer d'une manière plus nette la nécessité de respecter le secret médical.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le Sénat a ajouté une seconde phrase, à l'article 31, ainsi rédigée : « Le médecin reste juge des informations ou révélations qu'il peut être amené à faire à l'intéressé, compte tenu de l'intérêt de celui-ci. »

Nous sommes ici, en réalité, en présence d'un problème qui est probablement le plus grave de toute la déontologie médicale : celui de savoir ce que le médecin doit ou peut, ne doit pas ou ne peut pas dire à son malade.

M. le secrétaire d'Etat, en sa double qualité de garde des sceaux suppléant et de médecin à titre permanent (*Sourires*) voudra sans doute me suivre sur ce point : ce n'est pas à propos d'un texte sur l'informatique qu'il convient de régler, comme par allusion, un problème aussi capital et aussi difficile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** En première lecture, nous avons marqué notre hostilité à l'encontre de cette « censure » du médecin.

Or M. le président Foyer veut instituer une sorte de censure totale.

La rédaction du Sénat nous paraît meilleure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

**M. Lucien Villa.** Nous votons contre !

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Pierre Lagorce, Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans tout organisme du secteur public ou privé, l'instance la plus représentative du personnel désigne parmi le personnel un ou plusieurs commissaires aux fichiers nominatifs. Les commissaires aux fichiers nominatifs ont accès en permanence et sans contrainte à tous les fichiers constitués, conservés ou utilisés par l'organisme employeur et contenant des informations nominatives concernant des membres du personnel.

« Ils assistent tout membre du personnel dans l'exercice de ses droits relativement à ces fichiers.

« Ils ne peuvent révéler les informations nominatives dont ils ont pris connaissance qu'à la personne concernée.

« Ils conseillent tout membre du personnel, traitant des informations nominatives, et l'informent des obligations qui lui incombent en ces fonctions.

« Les commissaires aux fichiers nominatifs interviennent auprès de la commission compétente d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi, lorsqu'ils ont connaissance d'irrégularités dans l'application de ladite loi. Ils peuvent lui demander conseil ou assistance. »

La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Il s'agit d'organiser le contrôle démocratique des fichiers de personnels qui constituent l'une des sources principales d'abus — et je pense non seulement à ce qui s'est passé dans notre pays mais aussi aux récents scandales qui ont

éclaté en République fédérale d'Allemagne — en mettant en place des délégués élus par le personnel, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Ce contrôle décentralisé éviterait, en outre d'encombrer la commission nationale avec des problèmes qui auraient pu être réglés au niveau de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a été hostile à cet amendement.

Dans la mesure où les intéressés souhaitent être renseignés sur ce qui est mentionné à leur sujet dans les fichiers, ils ont, comme tous les autres, le droit d'accès, de communication et de rectification. Mais l'amendement en discussion institue dans les entreprises une espèce de « soviet » chargé de mettre la main sur les fichiers.

Il ne nous paraît pas opportun d'entrer dans cette voie ; lorsque je m'exprime ainsi, il est évident que j'emploie la figure de rhétorique qui s'appelle la litote.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 23 A et 24 à 26.

« En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, après les mots : « 23 A », insérer les mots : « 23 B ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit presque d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 29.  
(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** L'article 35 a été voté conforme par les deux assemblées.

J'en rappelle les termes :

« Art. 35. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 000 000 F quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application de l'article 13 ou par une disposition législative. »

Mais je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement de coordination, n° 55, en application de l'article 108, alinéa 4, du règlement.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Après les mots : « en application », rédiger ainsi la fin de l'article 35 : « des articles 13 et 14 ou par une disposition législative ».

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Il s'agit en effet d'un amendement de coordination.

La disposition proposée est la conséquence de l'amendement de la commission qui tendait à supprimer le 3° de l'article 18 et à en transférer la substance à l'article 14.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 55.  
(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 36.

**M. le président.** **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Avant l'article 36, insérer l'intitulé suivant :  
« Chapitre VII. — Dispositions diverses. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** L'article 36 qui traite des décrets d'application de la loi et l'article 37 qui règle les conditions de son entrée en vigueur figurent actuellement sous la rubrique du « Chapitre VI. — Dispositions pénales », alors qu'ils n'ont aucun objet pénal. Il convient donc d'insérer un autre intitulé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Avant l'article 36, insérer le nouvel article suivant :  
« Les dispositions des articles 23 A, 23, 24 bis, 25, 26, 26 bis et 26 ter relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

« Le premier alinéa de l'article 23 B est applicable aux mêmes fichiers, à l'exception des fichiers publics désignés par un acte réglementaire.

« Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes qui détiennent des fichiers mentionnés au premier alinéa du présent article en vue de savoir si ces fichiers contiennent des informations nominatives le concernant. Le titulaire du droit d'accès a le droit d'obtenir communication de ces informations ; il peut exiger qu'il soit fait application des trois premiers alinéas de l'article 29 de la présente loi relatifs au droit de rectification. Les dispositions des articles 29 bis, 29 ter, 30 et 31 sont également applicables. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification ; ce décret peut prévoir la perception de redevances pour la délivrance de copies des informations communiquées.

« Le Gouvernement, sur proposition de la commission nationale de l'informatique et des libertés, peut décider, par décret en Conseil d'Etat, que les autres dispositions de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, s'appliquer à un fichier ou à des catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques qui présentent, soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés. »

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** L'extension de certaines dispositions de la loi à des fichiers non automatisés ou mécanographiques nécessite des adaptations de ces dispositions compte tenu de la spécificité de ces fichiers.

La substance de l'article 22 bis votée par le Sénat est, en fait, respectée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.  
(L'amendement est adopté.)



## Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

« Ces décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder deux ans à compter de la promulgation de ladite loi. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

## Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues aux articles 13 et 18-3°.

« La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

« A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions de cet article. »

MM. Pierre Lagorce, Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 37, substituer aux mots : « nationale de l'informatique et des libertés », le mot : « compétente ».

La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Cet amendement tombe, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est devenu sans objet.

M. Foyer a présenté un amendement n° 43 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 37, substituer au nombre : « 18-3° », le nombre : « 14 ».

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il convient de faire référence à l'article 14 puisque l'amendement n° 13 de la commission, qui a été adopté, y a transféré les dispositions de l'article 18-3°.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 31 de la commission n'a plus d'objet.

Je viens d'être saisi par M. Foyer d'un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 37, substituer aux mots : « trois ans », les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

Le dernier alinéa du texte adopté par le Sénat prévoit un délai de trois ans. Ce délai correspond à celui qui est institué au deuxième alinéa de l'article 36 et dont la durée a été réduite à deux ans par le Sénat. Mais celui-ci a omis de modifier en conséquence le dernier alinéa de l'article 37. Puisque nous venons d'adopter conforme le deuxième alinéa de l'article 36, il convient de réparer cette omission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'avais indiqué que notre vote positif dépendrait de la façon dont l'Assemblée se prononcerait sur les principales dispositions retenues par le Sénat.

Force m'est de constater qu'aucune des améliorations apportées à ce texte par le Sénat n'a été adoptée par l'Assemblée : c'est un véritable mur qui a été opposé à la Haute Assemblée.

Par conséquent, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Nous avons déjà souligné, en première lecture, à quel point le texte qui nous était présenté nous semblait imparfait, insuffisant et même dangereux.

Un certain nombre de modifications apportées par le Sénat corrigeaient de façon positive le texte du Gouvernement. L'Assemblée n'a pas cru devoir s'y rallier. Nous constatons donc que les problèmes restent entiers.

Le texte qui nous est soumis est totalement étranger aux principes que nous avançons dans notre déclaration des libertés. Nos principales objections subsistent donc.

En dépit de quelques modifications, le champ d'application de cette loi est restreint. Cependant, la possibilité de tourner la loi grâce aux procédés manuels ou mécanographiques n'est pas complètement écartée. En outre, la composition de la commission nationale n'est pas démocratique, tous ses membres étant nommés par le Gouvernement. Les pouvoirs de décision de la commission sont très limités et s'arrêtent là où apparaît la raison d'Etat.

Mais, surtout, l'Assemblée nationale se trouve dessaisie des pouvoirs qu'elle tient de l'article 34 de la Constitution, qui donne pour mission à la loi de fixer les règles garantissant les libertés. En outre, la distinction opérée entre secteur public et secteur privé est plus que contestable.

Nous avons déjà longuement développé toutes ces raisons en première lecture. Le projet de loi ne met pas en place des garanties suffisantes pour sauvegarder la vie privée des personnes et les libertés publiques. Le groupe communiste votera donc contre.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je suis, à beaucoup d'égards, surpris par les paroles que je viens d'entendre.

**M. Maurice Nilès.** Nous sommes surpris, nous aussi !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** En effet, aujourd'hui, M. Lagorce et M. Villa sont devenus singulièrement « sénatoriaux » !

Où est le temps de ma jeunesse où l'on voyait sur les murs de Paris des affiches signées de Marceau Pivert et sur lesquelles on pouvait lire ces mots : « Une poignée de vieillards au cœur sec, enfermés dans leur bastide sénatoriale, s'oppose depuis deux ans à l'exécution des volontés du peuple. »

**M. Lucien Villa.** Mais le Sénat évolue !

**M. Pierre Lagorce.** Surtout depuis les dernières élections !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Votre procès d'intention à la commission et à la majorité est totalement dépourvu de fondement.

Si vous compariez les textes adoptés par le Sénat et ceux que nous venons de voter — le tableau comparatif du rapport vous faciliterait ce travail — vous constateriez que, pour les huit dixièmes environ, nous avons adopté, soit dans les mêmes termes, soit dans des termes différents mais ne changeant rien au fond, les modifications que le Sénat avait introduites, notamment la plus considérable d'entre elles : l'extension aux fichiers manuels des droits d'accès des citoyens aux fichiers informatiques, de communication et de rectification.

A l'exception de quelques points techniques, il ne subsiste, entre la position du Sénat et celle de l'Assemblée, qu'une différence relative à la composition de la commission. Or je maintiens que le texte que nous avons adopté, qui exclut de cette commission et les politiciens et les professionnels de la publicité, de la parole et du discours, en réservant l'accès aux membres des trois plus hautes juridictions françaises dont la présence même est une garantie de capacité, de compétence, d'indépendance et d'honorabilité, lui confère un caractère beaucoup plus crédible et une autorité beaucoup plus grande que l'autre formule qui avait été proposée.

J'ai donc le droit d'affirmer que, loin de l'avoir affaibli, caricaturé ou dénaturé, nous avons au contraire amélioré ce texte, le rendant ainsi plus libéral parce qu'il garantit mieux la liberté des citoyens.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Le président Foyer me permettra de dire que ses paroles rencontreront certainement un écho très agréable à la Cour des comptes, au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ces trois hautes magistratures dont les membres constitueront en quelque sorte l'ossature de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les dispositions du texte, améliorées par de sages suggestions introduites par les sénateurs et que l'Assemblée a acceptées, correspondent véritablement aux définitions de l'article 1<sup>er</sup>.

L'informatique, comme la langue d'Esopo, peut être la meilleure ou la pire des choses. Elle comporterait incontestablement, si elle n'était pas maîtrisée, un risque pour les libertés. Elle doit donc permettre le développement économique et le progrès en respectant l'identité humaine, les droits fondamentaux de la personne, l'inviolabilité de la vie privée, les libertés publiques.

Le groupe républicain votera ce projet de loi parce qu'il a le sentiment qu'il répond à ces objectifs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je remercie la commission et son président de leur travail.

Je remercie aussi la majorité qui, cet après-midi, par deux fois, a permis de renforcer les libertés dans notre pays en votant les textes qui lui étaient soumis. Elle a ainsi montré qui sont les véritables défenseurs de la liberté.

**M. Maurice Nilès.** Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous sur les libertés !

**M. Lucien Villa.** Vous parlez des libertés, mais vous avez écarté les élus de la nation de la commission nationale !

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** La majorité a d'abord renforcé la liberté accordée et garantie à chaque Français de choisir le type d'enseignement agricole qu'il préfère.

Elle vient maintenant de doter notre pays d'une législation qui garantit les libertés contre l'usage de certaines techniques.

Je ne pouvais laisser passer cette occasion de la remercier. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocraties sociaux.)

— 4 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite modifier l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du samedi 17 décembre 1977 de la façon suivante.

« Le Gouvernement retire de cet ordre du jour prioritaire l'examen des textes suivants :

« Le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relative aux installations du réseau souterrain des télécommunications ;

« La discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;

« La discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil ;

« Le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 5 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie (n° 1598).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3370 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 3222).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3371 et distribué.

J'ai reçu de M. Canacos un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code de l'urbanisme (n° 3298).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3372 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3369, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Samedi 17 décembre à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 3323, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 27 avril 1976 ; (rapport n° 3336 de M. Terrenoire, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3324, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1976 ; (rapport n° 3339, de M. Terrenoire, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3325, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976 ; (rapport n° 3340, de M. Terrenoire, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3326, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 ; (rapport n° 3341, de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3327, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 ; (rapport n° 3342, de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3328, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977 ; (rapport n° 3343, de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3329, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 ; (rapport n° 3344, de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3331, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977; (rapport n° 3343, de M. Frédéric-Dupont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3332, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976; (rapport n° 3347, de M. Frédéric-Dupont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3334, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signé à Bruxelles le 28 février 1977; (rapport n° 3349, de M. Frédéric-Dupont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3330, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977; (rapport n° 3345, de M. Muller, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3333, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972; du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976; (rapport n° 3348, de M. Muller, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3201, autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973, et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974; (rapport n° 3351, de M. Marcus, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3055, autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976; (rapport n° 3220, de M. Boscher, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3056, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972; (rapport n° 3257, de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi, n° 2911, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signés à Paris le 16 décembre 1976; (rapport n° 3174, de M. Seitlinger, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3336, autorisant l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977; (rapport n° 3350, de M. Marcus, au nom de la commission des affaires étrangères).

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata

I. — Au compte rendu intégral de la séance du lundi 12 décembre 1977.

Page 8622, 2<sup>e</sup> colonne, rétablir ainsi le 32<sup>e</sup> alinéa :

« M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix, par un seul vote, en seconde délibération l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 complété par l'amendement n° 1, et l'ensemble du projet de loi. »

II. — Au compte rendu intégral de la première séance du 13 décembre 1977.

Page 8670, première colonne, neuvième alinéa :

Au lieu de : « M. Emmanuel Hamel. Il faut recourir aux piges! ».

Lire : « M. Emmanuel Hamel. Il faut recourir aux juges! ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Desanlis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Forens relative à la protection des eaux souterraines (n° 3319).

M. Weisenhorn a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 3354).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1978

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1977 et par le Sénat dans sa séance du 11 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Baudis. Destremau. Ginoux. Marette. Papon. Ribes. Robert-André Vivien.	MM. Bonnefous. Blin. Fortier. Ribeyre. Descours Desacres. Tournan. Fosset.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Neuwirth. Gantier. Montagne. Cressard. Hamel. Chauvet. Dehaine.	MM. Raybaud. Francou. Poncelet. Yves Durand. Legouez. Duffaut. Fourcade.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1977 la commission mixte paritaire a nommé :

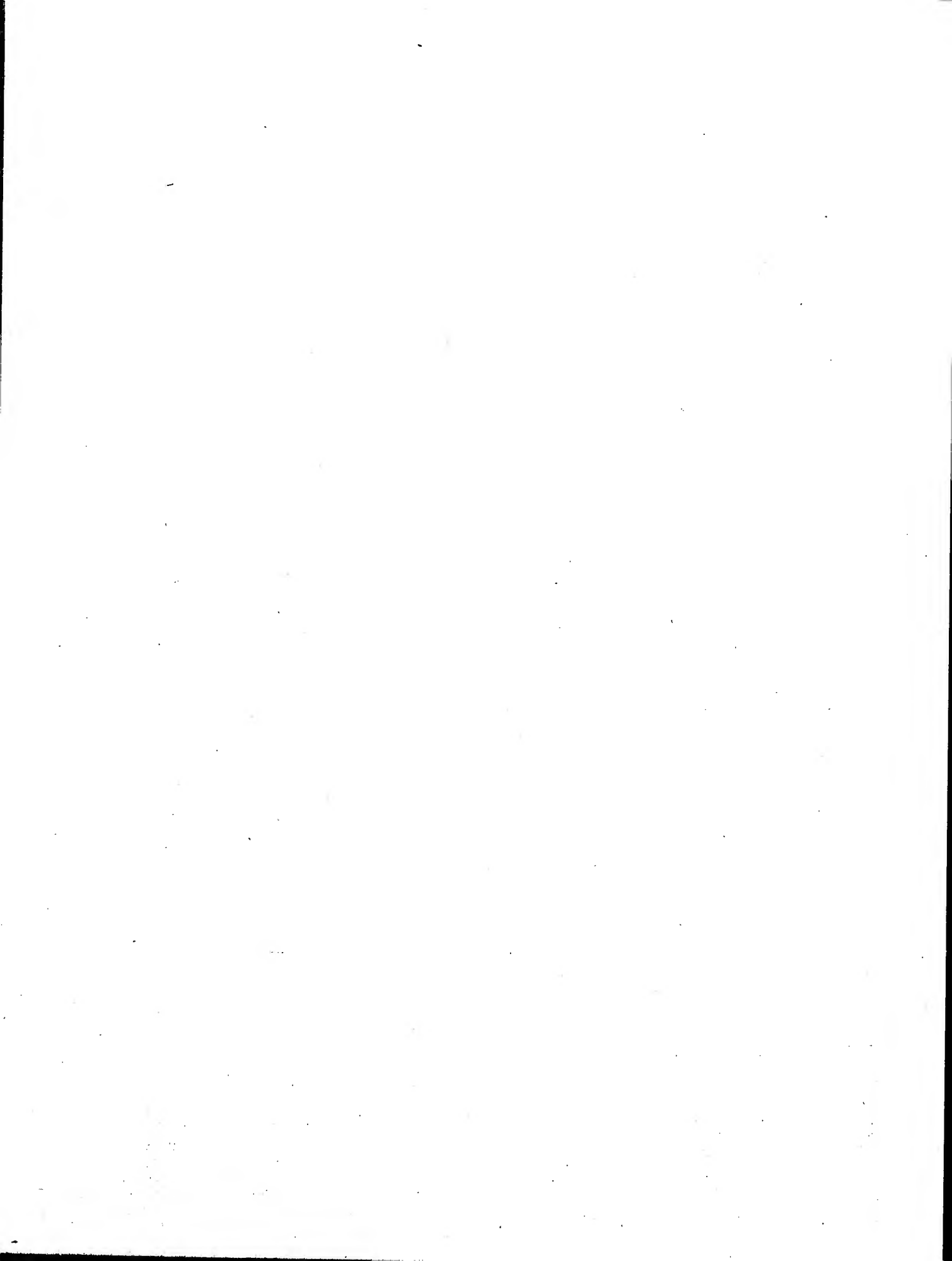
Président : M. Baudis.

Vice-président : M. Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale. M. Papon.

Au Sénat : M. Blin.



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 16 Décembre 1977.

### SCRUTIN (N° 513)

Sur l'ensemble de la proposition de loi complémentaire à la loi du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	289
Contre .....	177

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Alloncle. Aubert. Audinet. Authier. Bamana. Barberot. Baridon. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bégault. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bichat. Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolard. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Boursori. Bouvard. Boyer. Braillon. Branger. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet.	Brocard (Jean). Brochard. Brugeron. Brun. Buffet. Burckel. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Caro. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chambon. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Claudius-Petit. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Corrèze. Couderc. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Allette). Crespin. Cressard. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delhaine. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune.	Delong (Jacques). Demonté. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhinnin. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Drouot. Dugonjon. Dumas-Lairolle. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Foyer. Frédéric Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gaussin. Gerhuet. Ginoux. Girard. Gissingier. Glou (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel).
--	--	--

Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guillermin. Guilliod. Guinebretière. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclocque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnet. Huchon. Hunault. Inchauspé. Joanne. Jouffroy. Julia. Kasperéit. Kédinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafont. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Lemaire. Lepercq. Le Tac. Le Theule. Léval. Llmouzy. Llogier. Macquet.	Magaud. Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujolan du Gasset. Mayoud. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Michel (Yves). Monfrais. Montagne. Montredon. Morelon. Mourot. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Papet. Papon (Maurice). Partrat. Pascal. Péronnet. Petit. Pianta. Picquot. Pidjot. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpquet (de). Préaumont (de). Pringalle. Pujol. Rabreau. Radius.	Raynal. Régis. Réjaud. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard. Richomme. Rickert. Rivière (Paul). Rivière. Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Royer. Sablé. Salaville. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schvartz (Julien). Seitlinger. Serres. Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Soustelle. Sprauer. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vin. Vitter. Vivien (Robert-André). Volsin. Wagner. Weber (Pierre). Weisenhorn. Zeller.
--	--	--

#### Ont voté contre (1) :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbét.	Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthoum. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu.	Boulay. Boulloche. Brugnon. Buslin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel.
--	---	--

Clérambeaux.	Garcin.	Le Foll.	Poutissou.	Ruffe.	Tourné.
Combrisson.	Gau.	Legendre (Maurice).	Pranchère.	Saint-Paul.	Vacant.
Mme Constans.	Gayraud.	Legrand.	Ralite.	Sainte-Marie.	Ver.
Cornelte (Arthur).	Giovannini.	Le Meur.	Raymond.	Sauzedde.	Villa.
Cornut-Gentille.	Gosnat.	Lemoine.	Renard.	Savary.	Villon.
Cot (Jean-Pierre).	Gouhier.	Le Pensec.	Rieubon.	Schwarzl (Gilbert).	Vivien (Alain).
Crépeau.	Gravelle.	Leroy.	Rigout.	Sénès.	Vizet.
Dalbera.	Guerlin.	L'Huillier.	Roger.	Mme Thome-Pate-	Weber (Claude).
Darinot.	Haesebroeck.	Loe.	Roucaute.	nôtre.	Zuccarelli.
Darras.	Hage.	Lucas.			
Defferre.	Houël.	Madrelle.			
Delehedde.	Houteer.	Maisonnat.			
Delells.	Huguet.	Marchais.			
Delorme.	Huyghues des Etages.	Masquère.			
Denvers.	Ibéné.	Masse.			
Depielri.	Jalton.	Massot.			
Deschamps.	Jans.	Malon.			
Desmulliez.	Jarosz.	Mauroy.			
Dubedout.	Jarry.	Mernaz.			
Ducoloné.	Josselin.	Mexandeu.			
Dupilel.	Jourdan.	Michel (Claude).			
Dupuy.	Joxe (Pierre).	Michel (Henri).			
Duroméa.	Juquin.	Millet.			
Duroure.	Kallnsky.	Millerrand.			
Dutard.	Labarrère.	Montdargent.			
Eyraud.	Laborde.	Mme Moreau.			
Fabre (Robert).	Lagorce (Pierre).	Naveau.			
Fajon.	Lamps.	Nilès.			
Faure (Gilbert).	Laurent (André).	Nolebart.			
Faure (Maurice).	Laurent (Paul).	Odru.			
Filloud.	Laurissergues.	Philibert.			
Fiszbin.	Lavielle.	Pignion (Lucien).			
Forni.	Lazzarino.	Planeix.			
Frêche.	Lebon.	Poperen.			
Frélaud.	Leenhardt.	Porelli.			
Gaillard.					

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.		
Alduy.	Dahalanl.	Omar Farah Illireh.
Buron.	Mohamed.	Schloesing.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Duraffour (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Autoroutes : construction de l'échangeur d'Aillas sur l'autoroute A 61 Bordeaux—Narbonne.*

43055. — 17 décembre 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les incertitudes touchant la programmation de l'échangeur d'Aillas que la Scetauroute doit construire sur l'autoroute A 61 Bordeaux—Narbonne, dite « autoroute des deux mers », pour desservir la ville de La Réole ainsi qu'une centaine de communes girondines et lot-et-garonnaises de la région réolaise. La construction de cet échangeur avait été promise aux élus locaux réunis à Langon, le 4 mai 1973, mais sans qu'une date ait été fixée pour sa réalisation. A la suite des nombreuses démarches entreprises par les élus concernés, **M. Fourcade**, dans une lettre au maire de La Réole et surtout dans sa réponse à une question écrite le 1<sup>er</sup> octobre 1977, avait donné son accord sur le principe de la « réalisation anticipée » de l'échangeur afin qu'il puisse être mis en service en même temps que l'autoroute. Il s'étonne, dans ces conditions, que dans une lettre du 22 novembre dernier, adressée au conseiller général de La Réole, il ait indiqué que — sans doute pour des raisons de rentabilité — « on ne saurait envisager la mise en service de l'échangeur d'Aillas en même temps que celle de l'autoroute ». Celle-ci devant être livrée à la circulation dans le courant de l'année 1978, il faudrait donc attendre « raisonnablement » le troisième trimestre de 1979 pour que l'échangeur d'Aillas puisse être utilisé. Se faisant l'écho des très nombreuses protestations des populations intéressées devant ces contradictions et ces retours en arrière, il lui demande s'il ne peut faire en sorte que les promesses de son prédécesseur soient tenues pour que cet échangeur soit construit le plus tôt possible et de façon anticipée, afin que La Réole et toutes les communes concernées puissent être désenclavées en utilisant l'autoroute qui traverse cette région, dès sa mise en service.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Tout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Titres-restaurant (réajustement de la contribution patronale en ce qui concerne le personnel des caisses d'assurance maladie).*

43045. — 17 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le relèvement du plafond des titres-restaurant pour le personnel des caisses d'assurance maladie. Un arrêté ministériel du 23 mars 1977 relève le « prix limite » des repas servant de référence à la valeur nominale des titres-restaurant. De ce fait, ceux-ci peuvent désormais être d'une valeur maximale de 17 francs. Le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales et sociales reste limité à 5 francs et cela depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974. En conséquence, il demande si **Mme le ministre** n'estime pas indispensable de faire procéder à un réajustement de cette somme en fixant la contribution patronale à 8,50 francs comme l'a proposé, à l'unanimité, la commission consultative des titres-restaurant.

*Emploi (licenciements consécutifs au plan de restructuration des usines Voyer).*

43046. — 17 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des établissements Voyer, dont les usines se trouvent respectivement à Mondelange, Tours, Aix-en-Provence et Rive-de-Gier. Un plan de restructuration prévoyant la

suppression des usines de Mondelange et Aix-en-Provence et des licenciements dans les autres usines est prévu. Ce plan semble être refusé par les banques, ce qui devrait entraîner le dépôt de bilan et la reprise en location-gérance par un groupe financier étranger qui ne conserverait que 600 emplois sur 1 187. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le potentiel humain et technique de cette entreprise.

*Attentats (poursuite des auteurs et sécurité des personnels des établissements d'EDF-GDF).*

43047. — 17 décembre 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentats qui ont été perpétrés contre des installations d'EDF-GDF. De tels actes se nourrissent des campagnes calomnieuses contre la nationalisation et d'une absence de débat démocratique sur les orientations énergétiques prises par le Gouvernement. Ils risquent de mettre en danger la vie des agents de ces établissements, ainsi que la population. Ils participent au climat de violence qui se développe dans le pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises pour retrouver rapidement les auteurs des attentats et ce qui est envisagé pour assurer la sécurité du personnel d'EDF-GDF.

*Enseignants (indemnités de séjour des professeurs stagiaires issus des ENNA).*

43048. — 17 décembre 1977. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière des professeurs stagiaires lettres-langues des ENNA, qui partent en stage à l'étranger. Le paiement des indemnités de séjour reste toujours menacé par le décret n° 77-356 du 28 mars 1977, comme le dernier paragraphe de la circulaire n° 77-409 l'indique explicitement. Ces indemnités de séjour sont instituées par le décret n° 58-304 du 28 mars 1958 pour rembourser les frais de séjour en ENNA. Les stagiaires viennent de toute la France, ils ne sont pas logés par l'administration. Tous ils subissent de gros frais de logement et de transport. Le décret n° 77-356 du 28 mars 1977 supprime l'indemnité de stage pour une grande partie des stagiaires. Cette indemnité est instituée par le décret du 2 octobre 1972 du régime général pour le remboursement des frais de stage « en situation » de 14 semaines qui se déroulent, pour la plupart, dans divers CET des départements 92, 93, 94, regroupés par le décret n° 77-356 en une seule résidence administrative. Le paiement de cette indemnité de stage, plus avantageuse que l'indemnité de séjour, est nécessité par l'engagement de frais supplémentaires pour effectuer dans de bonnes conditions, les stages en situation (qui sont sanctionnés par l'examen de titularisation CAECET) : frais de transport entre l'ENNA et l'établissement, frais d'hôtel à proximité de l'établissement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications de ces professeurs stagiaires.

*Sociétés d'économie mixte (conséquences de la réorganisation en cours).*

43049. — 17 décembre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes suscités par l'actuelle réorganisation des sociétés d'économie mixte. Cette réorganisation permet à l'administration de renforcer une tutelle déjà excessive, en particulier en s'attribuant désormais les études préalables des opérations ; en alourdissant l'arsenal des textes réglementaires et en restreignant les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales pour les opérations sociales. Ce qui s'accompagne au niveau de la direction générale de la SCET par une première réduction de 10 p. 100 des effectifs ainsi qu'un blocage des salaires qui pourrait d'ailleurs s'étendre au personnel des SEM. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accroître le rôle des élus de la population dans les conseils d'administration de sociétés d'économie mixte ; 2° de se détourner d'une politique de réduction d'effectifs qui ne fait qu'affaiblir le potentiel de services, aggraver les conditions de travail et accroître le chômage.

*Recettes auxiliaires des impôts (conséquences du transfert de leurs activités aux bureaux de tabac).*

43050. — 17 décembre 1977. — **M. Balmigère** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences regrettables que peut occasionner le transfert des

recettes auxiliaires locales dans les débits de tabac ruraux. Ce transfert se traduit dans la quasi-totalité des cas par une réduction de la capacité d'accueil des locaux où est reçu le public, une qualification inférieure des personnes devant effectuer les actes administratifs, d'autant plus que ce transfert s'est effectué sans passation de service, ni préparation ou initiation des débiteurs de tabac. Ceci ne peut qu'aboutir fréquemment à des erreurs regrettables et de toute façon difficilement rattrapables. Cette mesure prend un caractère d'une exceptionnelle gravité dans notre région, où dans certaines communes le nombre de déclarants récolte de vin avoisine le millier, la période de déclaration coïncidant d'ailleurs avec celle de la délivrance de vignettes automobiles, sans parler de l'obtention tout au long de l'année des « acquits » ou « congés » nécessaires au transport du vin. Il lui demande donc : 1° que toute modification du service d'employés auxiliaires des impôts se fasse avec maintien des avantages acquis ; 2° qu'aucune de ces modifications des structures administratives ne se traduise par une détérioration du service rendu au public ; 3° qu'en tout état de cause, tout acte demandé à cette corporation soit rémunéré en fonction du service réellement rendu.

*Gardiens (revision du statut des travailleurs affectés aux tâches de gardiennage).*

43051. — 17 décembre 1977. — **M. Maisonnat** informe **M. le ministre du travail** du sort qui est celui des travailleurs affectés aux tâches de gardiennage. Ces travailleurs en effet, malgré un travail souvent pénible avec des horaires extrêmement contraignants, ont des niveaux de rémunération parmi les plus bas qui soient, souvent inférieurs au SMIG du fait d'une législation qui apparaît aujourd'hui totalement périmée. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre les dispositions nécessaires à la révision du statut de ces travailleurs.

*Taxe d'habitation (dégrèvement en faveur d'un employé des PTT muté de Bagnolet à Bonifacio).*

43052. — 17 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas suivant : un employé des PTT a occupé un appartement sis à Bagnolet durant trois mois et pour raison professionnelle a été muté de Bagnolet à Bonifacio (Corse). Avant de quitter la commune, cet employé a reçu le montant de ses impôts (taxe d'habitation) qui s'élevaient à 1 157,50 francs. Une demande de dégrèvement lui a été refusée. Par ses propres moyens, il a trouvé un appartement pour lequel il s'acquitte d'un loyer de 750 francs plus les charges et ne peut bénéficier de l'allocation-logement, l'appartement ne correspondant pas aux normes exigées. Cet employé est facteur et a la charge de faire vivre sa famille avec un traitement mensuel de 2 000 francs. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas abusif que soit exigé le paiement intégral de la taxe d'habitation et sollicite en sa faveur un dégrèvement en raison des préjudices subis.

*Taxe d'habitation (dégrèvement en faveur d'un employé des PTT muté de Bagnolet à Bonifacio).*

43053. — 17 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas suivant : un employé des PTT a occupé un appartement sis à Bagnolet durant trois mois et pour raison professionnelle a été muté de Bagnolet à Bonifacio (Corse). Avant de quitter la commune, cet employé a reçu le montant de ses impôts (taxe d'habitation) qui s'élevaient à 1 157,50 Francs. Une demande de dégrèvement lui a été refusée. Par ses propres moyens, il a trouvé un appartement pour lequel il s'acquitte d'un loyer de 750 francs plus les charges et ne peut bénéficier de l'allocation-logement, l'appartement ne correspondant pas aux normes exigées. Cet employé est facteur et a la charge de faire vivre sa famille avec un traitement mensuel de 2 000 francs. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas abusif que soit exigé le paiement intégral de la taxe d'habitation et sollicite en sa faveur un dégrèvement en raison des préjudices subis.

*Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).*

43054. — 17 décembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. La réforme du statut de ces personnels étant promise depuis plusieurs années,



il lui demande : si les études préliminaires à la réforme sont terminées ; si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires seront consultées ; quand sera promulgué le nouveau statut.

*Allocations de chômage : conditions d'attribution aux travailleurs saisonniers des stations thermales ou climatiques.*

43056. — 17 décembre 1977. — M. Villon demande à M. le ministre du travail ce qu'il compte faire pour mettre fin à la situation scandaleuse faite aux personnels saisonniers (hospitalier, hôtelier et autre) employés dans les stations thermales ou climatiques quand ils demandent à bénéficier de l'allocation de chômage lorsqu'à la fin de la saison ils perdent leur emploi. Ainsi l'Assedic de Clermont-Ferrand répond à un demandeur que sa demande est rejetée « parce qu'il n'apporte pas la preuve qu'au cours des deux années précédentes il exerçait un emploi pendant la même période pour laquelle il demande à bénéficier de l'allocation spéciale de chômage », preuve qu'il ne peut évidemment pas apporter parce que saisonnier déjà il était également chômeur pendant cette période. La réponse ajoute qu'il pourra refaire une demande et obtenir l'ouverture des droits à l'allocation le 15 avril 1978 « si vous êtes toujours au chômage à cette date ». Une telle réponse donne à ceux qui la reçoivent l'impression qu'on se moque d'eux puisqu'on leur offre l'allocation à partir de la date à laquelle ils comptent retrouver leur emploi, mais on la leur refuse au moment où ils ne trouvent pas de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle injustice.

*Emploi : date de versement de l'indemnité mensuelle aux jeunes qui effectuent des stages pratiques.*

43057. — 17 décembre 1977. — M. Villon signale à M. le ministre du travail que des jeunes embauchés au début d'octobre par une entreprise au titre des « stages pratiques » instaurés par une mesure gouvernementale dans le cadre des décisions pour réduire le chômage des jeunes, n'ont pas touché au 10 décembre leur indemnité mensuelle de 410 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'ils soient payés normalement à la fin de chaque mois.

*Agent auxiliaire des PTT : licenciement d'une mère de famille à la suite de l'introduction de l'automatique du téléphone.*

43058. — 17 décembre 1977. — M. Villon signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'une dame, mère de deux enfants, agent auxiliaire des PTT depuis six ans, sera licenciée dans quelques semaines à cause de l'introduction de l'automatique du téléphone et parce que sa situation de famille ne lui permet pas d'accepter un des postes offerts dans la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que son administration se montre un peu plus compréhensive pour les situations individuelles de son personnel.

*Carte du combattant : refus de reconnaître la qualité de volontaire aux anciens résistants.*

43059. — 17 décembre 1977. — M. Villon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les engagés volontaires bénéficient d'un abattement de dix jours sur la période minimale de quatre-vingt-dix jours exigée pour l'obtention de la carte de combattant et que cet abattement avait bien été accordé aux anciens résistants mais qu'il leur est systématiquement refusé depuis quelques mois sous prétexte que cet engagement n'a pas été régularisé par l'autorité militaire. Il lui demande s'il peut justifier ce refus de la qualité de volontaire à ceux qui ont accepté les risques du combat clandestin pour la libération de la France ou s'il n'estime pas plutôt devoir prendre des mesures pour leur reconnaître cette qualité.

*Handicapés : révision des conditions d'attribution de l'allocation d'handicapé aux handicapés de nationalité étrangère ayant travaillé en France.*

43060. — 17 décembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par des personnes handicapées, habitant en France depuis de longues années, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'handicapé, puisqu'elles ont conservé leur nationalité.

Il lui cite l'exemple de Mme K..., demeurant à Carvin (Pas-de-Calais), dont le mari comptait trente années de services miniers, elle-même bénéficiant d'une pension de réversion. Devenue aveugle, elle se voit refuser l'allocation d'handicapé et la majoration tierce personne. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des règles d'attribution de l'allocation handicapé pour les affiliés et ayants droit des personnes de nationalité étrangère comptant de longues années de travail en France.

*Impôts locaux : exonération de la taxe foncière au profit de personnes âgées disposant de faibles ressources.*

43061. — 17 décembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la nécessité d'accorder l'exonération de la taxe foncière au propriétaire de son logement étant par ailleurs exonéré de la taxe d'habitation en raison de son âge et de ses faibles ressources. Il lui cite l'exemple de Mme P.E., d'Ilénilin-Beaumont (Pas-de-Calais), âgée de soixante-quatorze ans et demi, qui se voit imposée de la taxe foncière de 536 francs alors que la pension de réversion de son mari, qui exerçait la profession d'artisan, ne s'élève qu'à 6 000 francs par an. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des conditions d'application de la taxe foncière pour les personnes se trouvant dans la même situation que Mme P.E.

*Charbonnages de France : élaboration d'une convention collective nationale intéressant les employés, techniciens et agents de maîtrise.*

43062. — 17 décembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de l'élaboration d'une convention collective nationale intéressant les employés, techniciens, agents de maîtrise des charbonnages de France. De telles conventions collectives existent dans les différentes branches d'activités. Le statut du mineur traite des questions générales, mais ne règle pas les questions particulières à ces catégories professionnelles (classifications, promotions, avantages en nature, primes diverses, rapports, situation, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'inviter les charbonnages de France à accepter la proposition d'ouverture de discussions pour l'élaboration de cette convention collective nationale demandée par tous les syndicats.

*Personnel des établissements secondaires : création d'une indemnité compensatrice en faveur des directeurs de CET qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.*

43063. — 17 décembre 1977. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que 10 p. 100 des directeurs de CET ne bénéficient pas d'un logement de fonction. Le directeur de CET a droit, en principe, à un logement de type P5 et il bénéficie de certaines prestations (abonnement téléphonique et d'une quantité déterminée d'eau, de gaz, d'électricité et éventuellement de charbon). Le directeur non logé ne bénéficie pas d'une indemnité de transport de son domicile à son lieu de travail et par rapport à son collègue logé il subit un handicap qui est de l'ordre de 1 500 francs par mois. Les directeurs non logés subissent des inconvénients sérieux : temps perdu en trajet ; fatigue supplémentaire ; diminution de rendement ; difficultés familiales accrues ; vie rendue très difficile lorsque leurs établissements connaissent des difficultés internes ; problème de la présence du responsable lorsqu'il existe un internat ; désavantages financiers importants. En compensation du préjudice matériel, moral et professionnel subi, l'ensemble des directeurs de CET non logés sont unanimes à réclamer une indemnité réellement compensatrice des inconvénients qu'ils doivent supporter. Or la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 précise : « Il ne saurait donc être question d'allouer des indemnités compensatrices aux agents qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, la nécessité absolue de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaît automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions. » Il conviendra donc à cet égard de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 toutes les indemnités compensatrices de logement actuellement servies aux agents de l'Etat alors même qu'un logement en nature aurait été primitivement prévu dans les statuts qui régissent ces agents. Cependant, la circulaire n° 69-34 du 23 janvier 1969 relative au personnel administratif et de l'in-

tendance universitaire prévoit que : « a) seuls peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service les personnels exerçant les fonctions de chefs d'établissement, d'adjoint au chef d'établissement, de surveillant général, d'intendant, d'attaché ou de secrétaire d'intendance universitaire. Le chef d'établissement a toujours droit à une telle prestation. Il est évident que la construction de logements s'avère difficilement réalisable dans certains établissements anciens. Cette construction serait très coûteuse et l'échéance de réalisation serait fort lointaine. Pour remédier aux difficultés que connaissent les directeurs non logés il serait nécessaire que soient abrogées les dispositions précitées de la circulaire du 31 décembre 1949 et des textes allant dans le même sens. Afin que l'ensemble des directeurs d'établissement soient placés dans des situations analogues, il apparaît indispensable que les mesures suggérées interviennent le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures en vue de remédier à la situation qui est faite aux chefs d'établissement non logés.

*Assurance maternité : prorogation de l'attribution de l'indemnité journalière de repos aux mères qui allaitent complètement leur enfant.*

**43064.** — 17 décembre 1977. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, a modifié les conditions d'attribution du congé maternité. En raison de ce texte les femmes salariées ont droit à un congé pré et post-natal de quatorze semaines au total : six semaines avant la naissance ; huit semaines après la naissance. Ce congé (dont la durée minimale doit être de six semaines, et dont la durée maximale, en cas d'état pathologique peut être de douze semaines après l'accouchement) donne lieu à des indemnités journalières déterminées à raison de 90 p. 100 du gain journalier de base dans la limite d'un plafond. En outre les mères peuvent prétendre pendant 1 an pour élever leur enfant à un congé post-natal non rémunéré tout en conservant pendant 1 an à l'issue de ce congé, une priorité à l'embauche et en cas de réemploi le bénéfice des avantages acquis avant leur départ en congé. Il lui fait observer que ces dispositions sont excellentes, elles sont pourtant dans certains cas légèrement insuffisantes. Le nombre de jeunes mères qui allaitent leur enfant, tend à augmenter et ce retour à l'allaitement maternel est particulièrement souhaitable pour le développement de l'enfant. Cependant les femmes qui allaitent complètement leur enfant sont indispensables pendant deux mois et demi à 3 mois après la naissance. **M. Bisson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle ne pourrait envisager une modification de la loi précitée du 11 juillet 1975, de telle sorte que l'indemnité journalière de repos dont l'attribution peut être prorogée sur prescription médicale en cas d'état pathologique, le soit également sur simple attestation disant que la mère allaite complètement son enfant. Cette prolongation pourrait par exemple être de quatre semaines supplémentaires.

*Charbon (élaboration d'un schéma global d'approvisionnement en coke de la sidérurgie).*

**43065.** — 17 décembre 1977. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la gravité de la situation de la Cokerie de Vendin-le-Vieil située dans le département du Pas-de-Calais. Compte tenu de l'arrêt des quatre batteries à la Cokerie de Vendin des « H B N P C » prévu pour fin 1977, la capacité de cette cokerie est ramenée à 390 000 tonnes par an et la capacité totale des cokeries réservée à la sidérurgie à 1 540 000 tonnes par an de coke sidérurgique. Les besoins exprimés par la sidérurgie du Nord sont de 1 375 000 dont 1 million de tonnes demandé aux « H B N P C » et 375 000 tonnes importées. Cette importation (qui, de plus, se pratique à des prix supérieurs à ceux des houillères) constitue un véritable arrêt de mort pour la Cokerie de Vendin puisqu'elle correspond à sa capacité restante ; il est donc indispensable que la sidérurgie du Nord fasse appel à la capacité de 390 000 tonnes qui pourrait être maintenue à Vendin-le-Vieil après l'arrêt des quatre batteries. En juin de cette année, le ministre de l'industrie a invité la chambre syndicale de la sidérurgie et les Houillères du Nord à réunir un comité d'experts pour élaborer un schéma global d'approvisionnement en coke de la sidérurgie à moyen et à long terme. Le comité devait remettre son rapport pour le début du mois de novembre. Il lui demande à quelles conclusions est arrivé le comité en cause et quelles décisions sont envisagées en ce domaine. Une fermeture, d'ailleurs tout à fait injustifiée, de Vendin, entraînerait plusieurs centaines de licenciements.

*Amortissement : extension et renouvellement pour 1978 de l'application des coefficients majorés d'amortissement dégressif.*

**43066.** — 17 décembre 1977. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, sur la nécessité impérieuse de soutenir le rythme des investissements productifs afin d'assurer à moyen terme le renforcement des capacités concurrentielles de notre économie tout en stimulant dans l'immédiat le niveau de l'activité et de l'emploi dans des secteurs à forte valeur ajoutée. Or, l'article 59 de la loi de finances pour 1977 avait prévu l'application de coefficients majorés d'amortissement dégressif, d'une part, de façon permanente, aux matériels destinés à économiser l'énergie, d'autre part, aux biens acquis ou fabriqués par les entreprises en 1977, sous réserve pour les biens acquis que la commande ait été passée avant le 1<sup>er</sup> juin de cette même année et, si la commande était postérieure au 1<sup>er</sup> janvier, qu'elle soit accomplie d'au moins 10 p. 100 ait été passée avant le 1<sup>er</sup> juin. D'autre part, le projet de loi de finances pour 1978, actuellement en discussion, prévoit l'application, à titre permanent de ces coefficients majorés aux matériels destinés à économiser non seulement l'énergie, mais en outre les matières premières. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces dispositions pour un rétablissement durable de notre compétitivité et de notre équilibre extérieur, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable : 1° de renouveler en 1978 l'application des coefficients majorés à l'ensemble des dépenses d'équipement susceptibles d'ouvrir droit au régime de l'amortissement dégressif ; 2° d'étendre à titre permanent l'application de ces coefficients majorés, après agrément ministériel, aux investissements destinés à assurer un accroissement de nos exportations.

*Impôt sur le revenu (prise en compte des frais de déplacement du conjoint d'un contribuable au titre des déductions de frais professionnels).*

**43067.** — 17 décembre 1977. — **M. Dorlot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que seuls les frais de déplacement du chef de famille sont pris en compte pour le dégrèvement au regard des impôts directs. Il lui fait remarquer que cette réglementation cause préjudice aux familles dont la femme est amenée à se déplacer pour son travail et que certains directeurs départementaux des services fiscaux ont déjà aménagé des exceptions à ce sujet. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la législation soit adaptée dans ce domaine à la réalité.

*Aéroports (protection des personnels contre les rayons ionisants).*

**43068.** — 17 décembre 1977. — **M. Gau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les appareils appelés communément « Bagaxix » et utilisés dans les aéroports, notamment à Roissy-en-France, pour la détection des objets dans les bagages, répondent aux prescriptions du décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ; enfin si toutes les précautions et dispositions indispensables sont prises afin que les employées chargées de ce contrôle : 1° ne soient pas exposées aux risques d'irradiation (contrôle des installations, d'ambiance, aménagements, équipements...) ; 2° ne dépassent pas les conditions normales de travail par une utilisation intensive à ces postes ; 3° soient soumises aux examens médicaux prévus par le décret susvisé, avec intervention concomitante suivant les résultats hématologiques en particulier.

*Téléphone (exemption de taxe de raccordement en faveur des personnes âgées hébergeant un enfant handicapé).*

**43069.** — 17 décembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions que doivent remplir les personnes demandant le téléphone pour bénéficier de l'exemption de la taxe de raccordement téléphonique. Cet avantage est accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En revanche, aucune exonération n'est actuellement prévue pour les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans abritant sous leur toit un enfant handicapé à qui ils servent de tierce personne. Ce cas étant assez fréquent, en particulier dans les départements à dominante rurale, il lui demande s'il n'entend pas étendre le champ d'application de l'exonération à cette catégorie de personnes.

*Enseignement agricole (protection sociale des personnels non enseignants payés à la vocation sur les budgets des établissements publics agricoles).*

43070. — 17 décembre 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels non enseignants rémunérés sur les budgets des établissements publics agricoles, payés à l'heure, pas déclarés aux ASSEDEC. Ils ne bénéficient pas des avantages normaux attachés à la fonction et se trouvent, par rapport à leurs collègues de même qualification, rétribués par le ministère, en situation d'inégalité inadmissible. Mis en chômage technique sans rémunération pendant les vacances, ils ne peuvent, en cas de licenciement, prétendre aux prises en compte légales. En cas de maladie, ils ne perçoivent que le demi-traitement versé par la sécurité sociale, alors que leurs collègues touchent le salaire intégral. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de fait, et permettre au moins aux chefs d'établissement de pouvoir cotiser aux ASSEDEC.

*Exploitants agricoles (délais de paiement des impôts en faveur des exploitants du Lot-et-Garonne victimes des calamités agricoles).*

43071. — 17 décembre 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et Finances) sur la situation des agriculteurs de Lot-et-Garonne qui ont été victimes de très nombreuses calamités ces dernières années et se trouvent, de ce fait, dans une situation financière très difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux sinistrés un délai pour le paiement de leurs impôts en attendant le règlement de leur dossier d'indemnisation.

*Transports en commun (extension de la zone de validité de la carte orange au profit de communes des Yvelines).*

43072. — 17 décembre 1977. — Mme Thome-Patenôtre rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, par question écrite du 12 juillet 1975, elle avait attiré son attention sur l'injuste discrimination qui résultait notamment de l'exclusion pour les Yvelines, des cantons de Montfort-l'Amaury et Houdan, de la zone de validité de la tarification carte orange. Dans sa réponse du 23 août 1975, le Gouvernement « n'excluait pas une modification ultérieure des limites de la région des transports parisiens, en fonction du développement de l'urbanisation et de l'amélioration corrélative des dessertes ». (*Journal officiel*, p. 5780.) Ne pense-t-il pas qu'après deux ans d'exploitation de cette nouvelle structure tarifaire, et compte tenu de la demande, maintes fois répétée des collectivités locales concernées et des populations qui s'estiment à juste titre lésées, il devient urgent d'opérer une telle modification. Elle lui demande, en conséquence, de prévoir dans les plus brefs délais une extension de la zone carte orange pour y permettre l'inclusion d'une proportion élevée de personnes effectuant quotidiennement des trajets migratoires entre leur résidence et Paris.

*Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).*

43073. — 17 décembre 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation précaire des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Depuis plusieurs années, la réforme de leur statut a été mise à l'étude, conformément aux aspirations des personnels concernés. L'état de cette réforme, dont la durée devient préoccupante, semble pour l'instant dans une impasse. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> si une date est avancée pour la promulgation de ce nouveau statut, promis depuis des années à des personnels dont la compétence et le dévouement ne peuvent être mis en doute ; 2<sup>o</sup> si une consultation préalable des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires est prévue, et dans quels délais.

*Etablissements secondaires (création d'une seconde classe de 1<sup>er</sup> G2b au lycée d'Enghien-les-Bains (Val-d'Oise)).*

43074. — 17 décembre 1977. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux élèves du département du Val-d'Oise qui désirent s'inscrire en classe de 1<sup>er</sup> G2b, classe d'adaptation permettant le passage

du cycle court au cycle long de l'enseignement secondaire, de le faire. Il lui signale qu'il n'existe à l'heure actuelle qu'une classe de ce type pour l'ensemble du département, sise au lycée d'Enghien-les-Bains. Que cette classe est déjà surchargée puisqu'elle compte 31 élèves au lieu de 25, correspondant à la norme habituelle, et que l'admission d'une quarantaine de jeunes postulants à y être admis a dû être refusée. Pour les raisons qui précèdent, il paraît donc urgent de créer une seconde classe de 1<sup>er</sup> G2b au lycée d'Enghien-les-Bains, et d'envisager pour la rentrée scolaire prochaine l'ouverture de classes de cette nature dans d'autres lycées du département.

*Etudiants (incidents entre étudiants à l'université de Nanterre).*

43075. — 17 décembre 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut donner la version de l'administratif de l'éducation sur les incidents qui se sont produits à l'université de Nanterre, le 6 décembre, où deux étudiantes qui distribuaient des tracts ont été attaquées et frappées par des militants d'une autre nuance.

*Réfugiés et apatrides (attribution aux Eurasiens du Viet-Nam d'une attestation de visa d'entrée en France).*

43076. — 17 décembre 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent actuellement les Eurasiens, ou mépris de blancs et d'asiatiques. Au Viet-Nam, depuis la réunification du pays, les intéressés n'ont aucun moyen d'existence faute de travail, étant considérés comme indésirables en raison de leur naissance. Ils ont vendu, pour la plupart, ce qu'ils possédaient. Le service social du consulat général de France, à Saigon, refuse de leur venir en aide étant donné qu'ils sont de nationalité vietnamienne, et enfin quelques-uns d'entre eux, porteurs d'un certificat d'hébergement fourni par un membre proche de leur famille en France, souhaitent regagner la métropole à leurs frais. Dans ce but, ils ont besoin de l'attribution d'une attestation de visa d'entrée en France, préalable au laisser-passer délivré avant leur départ, exigée par les autorités vietnamiennes avant l'octroi de leur visa de sortie. La grande majorité de ces Eurasiens n'ont pas obtenu cette pièce et sont encore plus désespérés que les autres. Il semblerait, dans cette affaire, que le Gouvernement français ne peut se désintéresser de jeunes ou de moins jeunes qui ont dans leurs veines du sang français, dont beaucoup portent des noms français et qui désirent rentrer ou entrer dans le pays qui est celui de certains de leurs ancêtres. C'est pourquoi il lui demande de donner de nouvelles instructions au consul général à Saigon et de tout faire pour permettre le retour en France des Eurasiens du Viet-Nam.

*Fiscalité immobilière : exonération de taxation au titre des plus-values au profit des victimes de la SCPI « Garantie-Foncière-Revenus ».*

43077. — 17 décembre 1977. — M. Begault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le préjudice qu'ont subi les porteurs de parts de la SCPI « Garantie-Foncière-Revenus ». A la suite du scandale qu'a déclenché la découverte de l'escroquerie opérée par les promoteurs de cette société, les porteurs de parts ont décidé la liquidation de la société. Les ventes de ses différents immeubles, entreprises en exécution de cette décision de liquidation, permettront à peine de rembourser aux porteurs de part le montant du capital souscrit. Compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis la date de la souscription de ces parts, leurs propriétaires subiront donc un préjudice important, que n'auront pu empêcher les autorités chargées de protéger l'épargne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas conforme à l'équité d'exonérer les porteurs de parts de la SCPI « Garantie-Foncière-Revenus » du paiement des impositions dont l'assiette est constituée par les plus-values dégagées par les opérations de liquidation auxquelles ils ont été contraints de procéder à la suite des circonstances étrangères à leur volonté, qui ont été rappelées ci-dessus et qui sont exclusives, de ce chef, de toute intention spéculative.

*Règlements judiciaires : participation d'intérêts étrangers au règlement judiciaire d'une société française.*

43078. — 17 décembre 1977. — M. Kiffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : il y a un an, l'entreprise N..., dont le siège est à Tours et dont l'un des établissements est situé en Moselle, a connu de sérieuses difficultés

qui ont entraîné le retrait de l'actionnaire majoritaire, en l'occurrence un groupe financier anglais. Un plan de redressement a alors été mis au point et approuvé par les pouvoirs publics. Ce plan n'a cependant pas permis d'améliorer la situation de l'entreprise puisque, quelques mois plus tard, celle-ci a été contrainte de déposer son bilan. Or, il s'avère aujourd'hui que, dans le cadre du règlement judiciaire de cette affaire, une mission de sauvetage de cette entreprise vient d'être confiée au groupe financier étranger qui s'était retiré il y a un an. L'accord intervenu prévoit, d'une part, que le groupe étranger reprend l'actif sans payer le passif laissé à la charge des fournisseurs et des contribuables français; d'autre part, que le groupe pourra procéder à la fermeture de deux usines et licencier six cents personnes. Un tel accord est purement et simplement scandaleux puisqu'il aboutit à ce que soient mises à la charge de la collectivité nationale les conséquences financières d'une situation qui trouve son origine dans les erreurs de gestion commises par un groupe financier étranger et à ce que ce groupe puisse conserver son emprise sur l'entreprise française sans se trouver financièrement sanctionné. Il permet, par ailleurs, de mettre en évidence les pouvoirs exorbitants dont disposent les syndicats et les juges-commissaires, pour lesquels les difficultés économiques et les dépôts de bilan sont l'occasion d'arrangements douteux et rémunérateurs. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu, à la fois, de mettre fin aux statuts archaïques et monopolistiques des syndicats et des juges-commissaires et de revoir les règles relatives à la prise de contrôle des sociétés françaises par des intérêts étrangers.

*Personnel des communes: état de la réglementation relative à la prolongation du bénéfice du travail à mi-temps des agents communaux.*

43079. — 17 décembre 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'une personne, employée de mairie depuis 1962, qui, étant mère de deux enfants nés, respectivement, les 30 août 1965 et 9 août 1966, a obtenu d'exercer ses fonctions à mi-temps depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973, en application des dispositions du décret n° 73-300 du 13 mars 1973 relatif à l'exercice des fonctions à mi-temps par les agents des communes. Il lui demande si cette personne devra reprendre son travail à temps complet, en août 1978, lorsque son plus jeune enfant atteindra l'âge de douze ans, ou si des dispositions nouvelles sont intervenues depuis la publication du décret du 13 mars 1973 susvisé, qui lui permettraient de continuer à exercer ses fonctions à mi-temps.

*Prestations familiales: conséquences de l'institution du complément familial pour les femmes seules, chefs de famille.*

43080. — 17 décembre 1977. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la mise en vigueur de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, instituant le complément familial, a des incidences profondément regrettables sur la situation des femmes chefs de famille, ayant un ou deux enfants de trois ans et plus, qui percevaient, auparavant, certaines des allocations auxquelles s'est substitué le complément familial (allocation de salaire unique, majorée ou non, allocation de la mère au foyer, majorée ou non, allocation pour frais de garde). Il est bien envisagé, semble-t-il, d'accorder une nouvelle majoration de l'allocation d'orphelin qui viendrait, selon le nombre d'enfants, compenser les incidences du complément familial. Mais une telle mesure n'apporterait aucune amélioration à la situation des femmes divorcées, qui ne perçoivent pas d'allocation d'orphelin, du fait qu'elles ont une pension alimentaire, d'ailleurs payée très irrégulièrement. Les femmes divorcées qui ne bénéficient ni de l'allocation d'orphelin, ni de l'allocation de logement, seront ainsi rayées de la liste des allocataires et elles ne pourront plus espérer percevoir aucune aide ou allocation spéciale — allocation de rentrée scolaire, bons de vacances, prime de déménagement — lorsque leur dernier enfant aura atteint trois ans. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces catégories de femmes chefs de famille, qui subissent un préjudice du fait de la mise en vigueur du complément familial et d'indiquer, notamment: 1° si elle envisage, effectivement, de relever le montant de l'allocation d'orphelin; 2° si, au niveau des décrets d'application de la loi du 12 juillet 1977, il n'est pas possible de prévoir des dispositions spéciales pour défendre les droits acquis des femmes chefs de famille, qu'elles soient veuves, divorcées ou mères célibataires.

*Impôt sur le revenu: aménagement du mode de calcul de cet impôt pour les invalides mariés.*

43081. — 17 décembre 1977. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la manière injuste dont est calculé l'impôt sur le revenu des invalides mariés. En effet, alors qu'il suffit qu'un contribuable célibataire réponde à certaines conditions d'invalidité pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire, les dispositions du code général des impôts exigent que, pour les contribuables mariés, chacun des époux remplisse ces conditions. Il lui fait notamment observer que les conjoints d'invalides obligés d'apporter des soins constants et fatigants à l'invalidé, ne peuvent avoir eux-mêmes d'occupation rémunérée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une différence de traitement injuste et douloureusement ressentie par les invalides et rétablir à la fois l'équité et l'égalité devant l'impôt entre des personnes que le sort a déjà douloureusement frappées.

*Organisation de libération de la Palestine  
revision de la position de la France envers cette organisation.*

43082. — 17 décembre 1977. — M. Soustelle fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que l'organisation dite de libération de la Palestine (O. L. P.) a adopté officiellement, le 4 décembre, à Tripoli, une « plate-forme » en dix points, d'où il découle notamment que cette organisation: 1° refuse les résolutions n° 242 et 338 du conseil de sécurité des Nations unies; 2° refuse « l'ensemble des conférences internationales basées sur ces deux résolutions, y compris la conférence de Genève »; 3° s'élève contre tout « accord de paix, reconnaissance ou négociation ». Il apparaît, dès lors, que l'O. L. P. se dérobe à toute tentative tendant à ramener la paix au Proche-Orient et ne vise qu'à combattre « l'impérialisme, le sionisme et leurs valets arabes ». M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne tiendrait pas pour opportun de retirer à l'OLP la reconnaissance de facto dont cette organisation subversive et belliciste jouit en France et qui permet notamment à son représentant d'occuper abusivement les écrans de la télévision française pour s'y livrer à sa propagande raciste et anti-Israélienne. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas que les contacts éventuels de son département avec des représentants de cette organisation soient désormais plus espacés et plus discrets, notamment afin d'éviter que les pays arabes modérés tels que l'Egypte aient l'impression que notre gouvernement n'appuie pas les initiatives de paix.

*Police municipale et rurale: état des travaux sur les problèmes statutaires de la police municipale.*

43083. — 17 décembre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'information relatée par un bulletin d'association de police municipale selon laquelle des groupes de travail auraient été réunis au ministère de l'Intérieur pour étudier les problèmes statutaires de la police municipale. Il lui demande s'il pourrait lui confirmer cette information et si, par ailleurs, des organisations syndicales professionnelles des policiers municipaux sont associées à ces travaux et s'il sera possible d'en connaître les conclusions.

*Agents du cadre B des services administratifs des PTT  
(amélioration de leur situation judiciaire).*

43084. — 17 décembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents du cadre B des services administratifs des PTT par rapport aux agents du même cadre appartenant à d'autres services de cette administration ou à d'autres administrations. En ce qui concerne le déroulement de carrière, on constate qu'un contrôleur met dix-huit ans pour accéder au grade de chef de section, alors qu'un technicien met sept ans pour accéder au grade de technicien supérieur. Les techniciens peuvent parvenir au grade de chef technicien après douze ans de grade, avec nomination sur place, alors que les contrôleurs et chefs de section doivent passer un examen pour parvenir au grade de contrôleur divisionnaire et attendre plusieurs années leur nomination. D'autres anomalies peuvent être relevées en ce qui concerne les conditions d'accès au grade d'inspecteur, c'est-à-dire au cadre A: les vérificateurs ont accès au grade d'ins-

pecteur en passant un examen professionnel, spécialement réservé et conçu pour eux, alors que les contrôleurs désirant accéder au grade d'inspecteur doivent passer l'examen professionnel prévu pour les agents de la catégorie B. Afin de faire disparaître ces anomalies, les intéressés souhaitent que soient prévues les mesures suivantes : dans un premier temps, nomination au grade d'inspecteur de tous les agents qui ont été reconnus admissibles à l'écrit de l'examen professionnel et ce, à la date où ils ont été reçus ; pour l'avenir : fixation de la proportion des contrôleurs promus inspecteurs, à la suite de la réussite à l'examen professionnel — au même taux que celui des vérificateurs et chefs de secteur ; intégration par liste d'aptitude dans le cadre A dans les mêmes conditions que pour les agents des finances ; carrière unique des contrôleurs jusqu'à l'indice final du cadre B et nomination sur place de tous les contrôleurs divisionnaires ; fixation du montant de la prime attribuée aux contrôleurs des services administratifs à 350 F par mois, c'est-à-dire au même montant que celle des techniciens et extension de cette prime aux agents des subdivisions mutés d'office dans un service d'exploitation ainsi qu'aux personnels du corps des agents d'exploitation des services de direction. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne la nécessaire amélioration de la situation administrative des agents du cadre B des services administratifs.

*Métrologie (statut du personnel de l'institut national de métrologie).*

43085. — 17 décembre 1977. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat que l'institut national de métrologie dispose à la fois d'un budget de fonctionnement individualisé au sein de l'enveloppe budgétaire du conservatoire national des arts et métiers et de contrats de recherche, doté de six postes d'enseignants, de six postes conservatoire national des arts et métiers et enfin de quinze postes, soit la majeure partie de son personnel de recherche, qui sont, pour des raisons historiques, inclus dans l'enveloppe budgétaire du laboratoire national d'essais. Il lui souligne que ce dernier établissement, dépendant jusqu'ici du conservatoire national des arts et métiers, mais dont les missions ont un caractère industriel, doit être transféré au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le transfert des postes du laboratoire national d'essais (y compris les quinze postes de l'institut national de métrologie) est déjà intervenu. Cette situation qui met en cause l'existence même de l'institut national de métrologie au sein du conservatoire national des arts et métiers, explique l'émotion légitime de l'ensemble du personnel de l'institut national de métrologie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce personnel continue d'être affecté au secrétariat d'Etat aux universités dans les mêmes conditions que celles qui sont actuellement les siennes.

*Métrologie (statut du personnel de l'institut national de métrologie).*

43086. — 17 décembre 1977. — M. Cabanel demande à Mme la secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour que le personnel appartenant en réalité à l'institut national de métrologie, mais figurant jusqu'ici au budget du laboratoire national d'essais et, par conséquent, concerné par le transfert de cet établissement au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, puisse continuer à demeurer affecté au conservatoire national des arts et métiers, sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux universités, dans les mêmes conditions que celles dont il bénéficie actuellement.

*Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values en faveur des victimes de la « Garantie foncière Revenus »).*

43087. — 17 décembre 1977. — Mme Moreau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la liquidation de la société civile de placements immobiliers dite « Garantie foncière Revenus ». La liquidation des biens de la Garantie foncière a été prononcée à la suite d'opérations frauduleuses qui auraient été menées à bien par les dirigeants de cette société civile. Près de 1200 souscripteurs ont été victimes des malversations d'affairistes peu scrupuleux et la vente des immeubles de ladite société ne permettra pas aux souscripteurs de récupérer leur épargne. De plus, ceux-ci sont susceptibles d'être redevables à l'égard du fisc d'impôts au titre des plus-values immobilières, aggravant de ce fait l'injustice dont ils ont été victimes. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'accorder de larges exonérations aux petits porteurs de parts ainsi déposés.

*Communes (précisions sur les conditions de recrutement exceptionnel pour certains emplois communaux).*

43088. — 17 décembre 1977. — M. Houët sollicite de M. le ministre de l'Intérieur quelques précisions en ce qui concerne son arrêté du 20 juillet 1977, fixant, à titre exceptionnel, des conditions de recrutement de certains emplois communaux. Il voudrait bien, tout d'abord, lui faire connaître ce qu'il entend lorsqu'il indique (article 1<sup>er</sup>) que les recrutements dont il s'agit pourront être organisés « sans préjudice » des recrutements normaux effectués en application des dispositions des arrêtés du 26 septembre 1973. Ensuite, en ce qui concerne la limite de ces recrutements fixée à 75 p. 100 du nombre des agents de bureau, agents de bureau dactylographes et appariteurs enquêteurs titularisés en application de l'arrêté du 26 novembre 1976, celle-ci apparaît si restrictive qu'il y aurait lieu d'indiquer si ce nombre d'agents peut inclure les appariteurs-enquêteurs, agents de bureau et agents de bureau dactylographes, titularisés également après quatre ans, mais en vertu des précédents textes du 26 novembre 1968 et 24 avril 1973 abrogés par l'arrêté susvisé du 26 novembre 1976. De plus, que penser de ces examens professionnels qui doivent comporter les mêmes épreuves que les concours ouvrant l'accès normal aux emplois concernés et qui échapperont au contrôle du CFPC. Ne remet-on pas en cause le rôle de ce dernier ? Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour expliciter la portée et la mise en œuvre de ces nouvelles mesures particulièrement complexes.

*Emploi (situation critique dans le département du Rhône).*

43089. — 17 décembre 1977. — M. Houët sollicite à nouveau M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la grave situation de l'emploi dans le département et particulièrement dans la circonscription. En effet, après des mesures de chômage partiel, intervenues depuis avril 1977, la direction des établissements Pont-à-Mousson, à Saint-Priest, vient d'annoncer 130 licenciements, soit la suppression de 23 p. 100 des emplois sur cette commune. Cette dernière est depuis une semaine déjà particulièrement menacée par les mesures de licenciements chez Berliet, puisque près de 2 000 salariés Berliet y résident. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir : 1<sup>o</sup> les salaires du personnel qui depuis avril ont été amputés de l'équivalent d'un mois ; 2<sup>o</sup> les emplois pour 90 ouvriers, 40 employés techniciens et agents de maîtrise et cadres.

*Personnel des établissements secondaires (satisfaction de revendication des personnels techniques de laboratoire).*

43090. — 17 décembre 1977. — M. Ralle attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des personnels techniques de laboratoire exerçant dans les établissements scolaires. Il s'agit de revendications anciennes qui ont été maintes fois défendues auprès du ministère par les enseignants et leurs organisations syndicales. Aujourd'hui il est urgent d'y répondre concrètement, non par de nouvelles promesses, mais par une réelle volonté de régler une situation tout à fait préjudiciable à ces personnels. En fait, depuis 1970 ils attendent un reclassement, suite au plan Masselin qui, en 1969, les avait considérablement lésés ; un déficit de 2 759 postes est évalué d'où la revendication expresse de créations de postes pour un fonctionnement normal des laboratoires ; leur statut doit être modifié et définir plus clairement leurs attributions ; ils revendiquent l'application de la règle de un sixième comme pour l'ensemble des fonctionnaires et l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour régler le contentieux déjà ancien et répondre aux revendications précitées.

*Marine marchande : utilisation des DOM-TOM comme support de pavillon de complaisance.*

43091. — 17 décembre 1977. — M. Paul Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le litige qui oppose le commandant X à la société Ferona International Shipping dont les bureaux sont à Paris, 96, rue de la Victoire, litige qui met à nouveau en lumière le scandale des pavillons de complaisance utilisés par certaines sociétés françaises, notamment pétrolières. M. X. éprouve, en effet, de nombreuses difficultés à se faire régler ses primes et indemnités de licenciement par cette compagnie dont l'armement est domicilié aux îles Kerguelen et qui fait naviguer ses navires

sous pavillon panaméen. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre contre le fait que les DOM et TOM soient utilisés par des compagnies françaises pour faire naviguer des navires sous pavillon de complaisance leur permettant d'échapper aux codes et règlements en vigueur dans notre pays.

*Fonctionnaires : réemploi d'office des non-titulaires à l'issue du service national.*

43092. — 17 décembre 1977. — M. Lucas expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la réglementation actuelle concernant les non-titulaires (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, *Journal officiel* du 27 juillet 1976, p. 4579) n'a pas prévu le réemploi d'office à l'issue du service national. Il est fait état de « possibilité de réemploi » et, dans le cas contraire, de « priorité de réembauchage pendant une année à compter de leur libération ». Plus grave, la réglementation poursuit : « si, à l'issue de ce délai, l'agent n'a pu être réemployé. Il est rayé des cadres et n'a pas droit à une indemnité de licenciement ». C'est pourquoi il demande que le réemploi devienne obligatoire des lors que les intéressés sont d'accord. En cas d'impossibilité, ils devraient percevoir toute l'indemnisation habituellement payée lors des licenciements.

*Entreprise : mesures tendant à préserver l'activité des entreprises Sopromer et Scen à Concarneau (Finistère).*

43093. — 17 décembre 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation économique de la ville de Concarneau. Il reste deux usines de conserves en activité sur vingt-deux il y a vingt ans. Le nombre de chalutiers est passé depuis 1971 de 105 à 52. On compte près de 600 chômeurs à Concarneau et 233 à Trégunc. Les deux usines de conserves Sopromer de Concarneau et Trégunc sont occupées depuis bientôt un an. Une importante entreprise de construction navale, la SCEN, vient de déposer son bilan et cinquante ouvriers sont menacés de licenciement. Cette situation apparaît d'autant plus scandaleuse que s'achève un élévateur de bateau de grande capacité qui donne des possibilités nouvelles aux chantiers navals du port. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la SCEN et à la société Sopromer de poursuivre ou reprendre leurs activités.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

*Départements d'outre-mer (dégradation des salaires des agents de l'Etat et des collectivités locales).*

41259. — 7 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les agents de l'Etat et des collectivités locales qui assistent impuissants à la dégradation de leur pouvoir d'achat à la suite des décisions discrétionnaires modifiant en baisse l'index de correction qui sert à calculer les rémunérations. Jusqu'à présent, les mesures intervenues dans ce sens, si elles n'ont pas été approuvées, ont été néanmoins acceptées, dès lors que le pouvoir d'achat de ces salariés n'était pas en cause. Mais, il semblerait que, présentement, tel n'est plus le cas. Il paraît donc qu'il serait de bonne logique et l'expression de la justice qu'aucune autre modification d'index n'intervienne sans qu'une étude préalable et sérieuse soit faite, qui tienne compte du coût de la vie dans ce département. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il entend tenir compte de cette protestation.

*Réponse.* — La réduction progressive de l'index de correction dont sont affectées les rémunérations des fonctionnaires en service à la Réunion est établie par un arrêté contresigné seulement du ministre délégué à l'économie et aux finances et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Cette réduction ne concerne donc pas directement le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). L'honorable parlementaire est invité toutefois à se reporter à la réponse apportée à la question identique n° 41258 du 7 octobre 1977 qu'il avait posée

au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Cette réponse vient d'être publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale (séance du 14 novembre 1977, p. 7394).

*Postes et télécommunications (précarité du statut des jeunes auxiliaires).*

41704. — 26 octobre 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des jeunes auxiliaires des P.T.T. Les récentes décisions, dites de lutte contre le chômage des jeunes, ont pour conséquence l'emploi sous contrat de trois mois de jeunes à la recherche d'un travail. Travaillant cent-vingt heures pour un salaire de 1 300 francs, ces jeunes gens sont privés de tous les droits afférents au personnel des P.T.T. De ce fait, ils ne sont pas des travailleurs à part entière et peuvent être révoqués à la fin de leur contrat sans aucun droit. Tout au plus, ces jeunes vacataires servent-ils à ralentir la progression du chômage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement du service public et s'il ne serait pas opportun de recruter en nombre suffisant un personnel bénéficiant de toutes les prérogatives du statut de fonctionnaire.

*Réponse.* — En vue de faciliter l'embauche des jeunes à la recherche d'un premier emploi, le Gouvernement a obtenu l'accord du Parlement pour inscrire au titre de la première loi de finances rectificative pour 1977 un crédit de 400 millions de francs qui a permis le recrutement dès la mi-septembre de 17 173 vacataires. Ces agents sont employés dans des services où se manifestent habituellement des besoins en personnel saisonnier ou en personnel de remplacement qui ne justifient pas la création d'emplois permanents de l'Etat. Toutefois, les conditions d'emploi de ces vacataires permettent de les assimiler, en ce qui concerne la protection sociale, aux agents non titulaires de l'Etat et de les faire bénéficier en conséquence des dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale minima des agents non titulaires de l'Etat.

*Zones de salaires (situation défavorisée des fonctionnaires travaillant dans la commune de Saint-Chéron [Essonne] en ce qui concerne l'indemnité de résidence).*

41794. — 27 octobre 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires travaillant dans la commune de Saint-Chéron (Essonne), notamment en ce qui concerne l'indemnité de résidence ; les zones de salaires en effet ne subsistent que pour celle-ci. Supprimées pour les salaires eux-mêmes, les prestations familiales, cette dernière survivance crée une différence de traitement parfois importante entre salariés résidant dans les communes voisines et ceux de Saint-Chéron. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la meilleure solution pour que cessé enfin cet état de fait qui nuit à l'intérêt de ces fonctionnaires.

*Réponse.* — Il n'est pas actuellement envisagé de procéder au reclassement d'une commune particulière dans une zone de salaire plus favorable ; un éventuel reclassement ne saurait être envisagé que dans le cadre d'une mesure d'ensemble visant au réexamen de la situation d'un grand nombre de communes françaises, sur la base de critères généraux. Il est cependant indiqué que le Gouvernement s'est attaché depuis 1968 à réduire les écarts constatés puisque le nombre des zones a été ramené de six à trois.

*Pensions de retraite civiles et militaires (extension aux hommes des dispositions prévoyant une bonification pour enfants).*

42045. — 8 novembre 1977. — M. Rohel expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les dispositions de l'article L. 12 de l'annexe de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoient qu'une bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels, reconnus, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application de la loi du 24 juillet 1889. Etant donné l'évolution et les mutations qui sont intervenues dans la vie quotidienne des familles qui comptent notamment de nombreux enfants, on constate dans la plupart des cas que les époux participent et conjuguent leurs efforts afin d'assurer les tâches courantes de l'éducation et des soins matériels. En

conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable dans ces conditions que le mari puisse, au même titre que son épouse, bénéficier de ces mêmes dispositions.

Réponse. — La bonification accordée par l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite aux femmes fonctionnaires tient compte des charges spécifiques aux femmes qui doivent concurremment à leur journée de travail assurer l'éducation de leurs enfants. Il convient de remarquer que ces fonctionnaires ont pu demander soit leur mise en disponibilité pour élever leurs enfants, soit solliciter le bénéfice du congé postnatal, positions statutaires qui ne sont pas prises en compte dans les années de services liquidables pour la retraite. La bonification de l'article L. 12 b vient en outre compenser par un accroissement du nombre des annuités liquidables les fatigues inhérentes à la maternité et aux difficultés liées à l'éducation des enfants. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le bénéfice aux fonctionnaires masculins.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Nam:bie (retroit des sociétés françaises de Namibie).*

39496. — 9 juillet 1977. — M. Labarrère expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation devant l'attitude d'un petit nombre de sociétés françaises à capitaux publics notamment qui continuent à exercer leurs activités en Namibie. Il lui rappelle que la résolution 3295 (XXIX) de l'Organisation des Nations Unies recommande aux Etats membres de cette société internationale de rompre leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles intéressent la Namibie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter ces sociétés à prendre les dispositions nécessaires à leur désengagement rapide de ce territoire.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que l'Afrique du Sud doit mettre fin à son occupation de la Namibie et permettre à ce territoire d'accéder le plus rapidement possible à l'indépendance. A cet égard, la France joue un rôle très actif au sein du groupe de contact des cinq pays occidentaux membres du conseil de sécurité mis en place en vue d'amener les autorités sud-africaines à conduire la Namibie à l'indépendance dans le respect des principes posés par la charte des Nations Unies. Si aucune réglementation générale et permanente ne fait interdiction aux sociétés et ressortissants français d'entreprendre des opérations de commerce ou d'investissement relatives à la Namibie, l'administration française ne manque pas, toutefois, lorsque de telles opérations sont portées à sa connaissance, de mettre en garde les intéressés contre les inconvénients que présentent leurs projets eu égard à la situation politique de ce territoire. En outre, lorsque des décisions administratives sont nécessaires pour de tels projets, l'administration française adopte l'attitude la plus restrictive possible, compte tenu des éléments qui lui sont communiqués.

*Français à l'étranger  
(protection des ressortissants français en Amérique du Sud).*

39830. — 23 juillet 1977. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des ressortissants français disparus ou emprisonnés dans certains Etats d'Amérique du Sud. Depuis quatre ans, dans cette région du monde, l'ombre des dictatures s'étend. Après le Brésil et le Chili, l'Argentine, l'Uruguay et maintenant les franges nord de cet ensemble sont progressivement gagnés par la contagion d'un autoritarisme sanglant. Fondés sur une légitimité totalitaire qui fait de l'Etat une entité supérieure à la personne humaine, au nom de l'idéologie nouvelle de la sécurité nationale, les gouvernements actuels de ces pays procèdent à des arrestations arbitraires et pratiquent des interrogatoires poussés dont la barbarie ne connaît pas de limite. De nombreux Français se trouvent pris dans l'étau de cette machine sans âme. M. Alphonse, René Chanfreau au Chili, M. Charles Serralta Delpech et M. Franck Oswald en Uruguay, Mme Mariane Erize, MM. Marcel Amiel, Michel Benasayarg, Robert Marcel Boudet, Jean-Yves Claudet, Yves Domerque, Michel Guilbart, Gérard Guillemot, Maurice Jaeger, Michel Lhande, Michel Ortiz et Henri de Solan en Argentine. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la protection de nos compatriotes ainsi persécutés.

Réponse. — Les personnes dont les noms sont cités dans le texte de la question écrite sont connues du ministère des affaires étrangères qui n'a cessé d'intervenir au plus haut niveau auprès des autorités compétentes des gouvernements intéressés pour obtenir leur libération ou retrouver la trace de celles qui ont disparu. MM. Guilbart et de Solan-Bethmale, ainsi qu'un autre Français, M. Jungman, ont été libérés en juin dernier à la suite des démarches répétées de notre ambassade à Buenos Aires, appuyées par l'intervention personnelle de M. Ansqver, ministre de la qualité de la vie,

lors de sa visite en Argentine. On peut regretter toutefois que M. de Solan-Bethmale, invité par notre ambassade de façon pressante à quitter le territoire argentin, ait cru devoir retourner sur les lieux de son arrestation, où il a été incarcéré une seconde fois, en raison — semble-t-il — de faits nouveaux. MM. Franck Conchon-Oswald et Charles-Jean Serralta-Delpech, détenus en Uruguay, ont été condamnés récemment en première instance à de lourdes peines de prison. Notre ambassade à Montevideo s'efforce d'obtenir que le jugement définitif prononce une réduction de peine substantielle. Ces deux jeunes gens, dont le second est double-national franco-uruguayen, reçoivent chaque mois la visite du représentant consulaire. S'agissant de nos compatriotes disparus (M. Chanfreau, au Chili; Mme Erize et MM. Amiel, Boudet, Claudet, Domerque et Jaeger en Argentine), nos missions diplomatiques sont également intervenues, à plusieurs reprises, auprès des autorités locales pour tenter d'obtenir des informations et, si possible, des garanties sur leur sort. Ces tentatives répétées n'ont malheureusement pas abouti jusqu'ici et les réponses qui nous ont été invariablement données, tout en signalant qu'il n'a pas pu être retrouvé trace des intéressés sur les listes de détenus, rappellent ou laissent entendre que les changements d'identité ou le passage d'une frontière à l'autre sont fréquents dans ce genre de cas. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que nos ambassades poursuivront leurs efforts en faveur de ces disparus, bien que la majorité d'entre eux soit composée de double-nationaux, c'est-à-dire de personnes considérées par les autorités locales comme ressortissants chiliens ou argentins.

*Afrique du Sud (indépendance de la France au sujet des prises de position sur les essais nucléaires prétendument préparés par la République sud-africaine).*

40666. — 17 septembre 1977. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les récits publiés par de nombreux organes de presse de différents pays, selon lesquels les renseignements relatifs à de prétendus préparatifs sud-africains en vue de l'explosion d'engins nucléaires auraient eu pour origine les services spéciaux soviétiques, puis auraient été communiqués au Gouvernement français par l'intermédiaire des autorités américaines, de sorte que la prise de position française contre une éventuelle expérience nucléaire sud-africaine, loin d'être spontanée et de s'appuyer sur des informations contrôlées par nos propres services, semblerait avoir été provoquée de l'extérieur. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de fournir à l'opinion française, à travers la représentation nationale, tous apaisements quant au caractère indépendant de notre politique à l'égard de la République sud-africaine.

Réponse. — Le caractère pleinement indépendant de la politique française vis-à-vis de la République sud-africaine, ainsi d'ailleurs qu'à l'égard de tous les autres pays étrangers, constitue l'un des impératifs fondamentaux de la politique étrangère du Gouvernement. Comme je l'ai déjà indiqué publiquement, nous avons effectivement disposé de renseignements selon lesquels des préparatifs en vue d'une explosion nucléaire avaient eu lieu en Afrique du Sud. Tenant compte de la rapidité nécessaire dans ce genre d'intervention, le Gouvernement a alors pris la décision de prendre position, sous une forme appropriée, à l'encontre d'une telle expérience. Cette décision, qui a été prise par le Gouvernement, conformément à son souci constant d'éviter la prolifération des armes nucléaires, doit être appréciée en elle-même et non en fonction de la source des renseignements qui lui sont parvenus, quelle que celle-ci ait pu être.

*Coopération (conditions d'obtention de postes de lecteur de français en RDA).*

41048. — 4 octobre 1977. — M. Kiffer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'il est nécessaire de passer par l'association France-RDA pour obtenir certains postes de lecteur de français en République démocratique allemande. Il s'inquiète alors de la ségrégation possible dans le choix des candidatures et s'étonne de cette procédure, alors qu'il existe des relations officielles entre le Gouvernement français et celui de la RDA.

Réponse. — Il n'existe actuellement qu'un seul poste officiel de lecteur. Un poste a été créé à l'université Humboldt de Berlin-Est, un poste pour un lecteur est-allemand étant parallèlement créé à l'université de Paris-III. Il n'est cependant pas exclu que les négociations reprennent prochainement pour un second échange de lecteurs. S'agissant des recrutements, privés effectués par ailleurs, il est exact que l'association France-RDA joue un rôle actif auprès des instances est-allemandes compétentes. Mais il est à noter que cette catégorie de lecteurs est rémunérée localement et ne dépend en aucune façon du ministère des affaires étrangères.

Océan indien (position de la France au regard des concentrations de forces navales soviétiques dans cette région).

41209. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si à l'occasion des entretiens que vient d'avoir le Premier ministre français, avec les responsables des gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique, il a été évoqué le problème de la concentration des forces soviétiques navales dans l'Océan indien et des moyens propres pour la France de défendre dans cette partie du monde ses intérêts propres et ceux de ses nationaux.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les problèmes posés par la présence simultanée de leurs forces navales en Océan indien ont conduit les autorités américaines et soviétiques, dans l'intention de contribuer à la détente et d'apaiser notamment les appréhensions des pays riverains, à entamer des conversations bilatérales en vue de stabiliser, puis de réduire le niveau de ces forces dans la région considérée. Préoccupée de la sauvegarde de ses intérêts particuliers et de ceux de ses nationaux dans cette région, la France pour sa part, y maintient une présence navale compatible avec l'exercice de ses responsabilités. Très attachée, au principe de la liberté des mers, ce qui implique la liberté de circulation des flottes commerciales et militaires, il ne lui apparaît pas cependant souhaitable que cet océan devienne le lieu de rivalités de puissances extérieures à la zone. Aussi est-ce en fonction de ces diverses préoccupations que la France, en sa qualité de riveraine de l'Océan indien, suit avec toute l'attention qu'elle méritent les initiatives susceptibles de contribuer, dans le respect du droit international en vigueur, à l'atténuation des tensions dans cette partie du monde. Tenu jusqu'ici au courant, par la voie des procédures habituelles d'information, de l'état d'avancement des conversations soviéto-américaines, le Gouvernement n'a pas manqué, en ces occasions, de rappeler sa position à ses interlocuteurs.

Terrorisme (mise en place d'un système international de défense contre le terrorisme aérien).

41620. — 21 octobre 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères, à la suite des divers détournements d'avions qui récemment ont profondément ému l'opinion publique, s'il n'envisagerait pas d'organiser à l'échelon mondial, et peut-être dans le cadre de l'ONU, un système de défense contre ces attentats intolérables.

Réponse. — A la suite de divers détournements d'aéronefs qui ont récemment ému l'opinion publique, et particulièrement en France, le Gouvernement français a, avec quarante et un autres pays, demandé le 21 octobre 1977, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale des Nations unies d'un point supplémentaire intitulé « Sécurité de l'aviation civile internationale » en proposant qu'il soit attribué à la commission politique spéciale et bénéficie d'une haute priorité. La France a également été l'un des co-auteurs du projet de résolution qui a été discuté par la commission politique spéciale, avant d'être soumis à l'assemblée générale où il a été approuvé par consensus le 3 novembre 1977. Cette résolution réitère sa condamnation des détournements d'aéronefs et autres actes d'ingérence par la menace ou l'emploi de la force, demande aux Etats de renforcer les dispositifs de sécurité et de coopérer avec l'Organisation des Nations unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque, adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils ratifient d'urgence les conventions de Tokyo, La Haye et Montreal, contre les actes d'intervention illécite dans l'aviation civile. La France est déjà partie à ces trois conventions. La même résolution demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'entreprendre d'urgence des efforts plus soutenus pour assurer la sécurité des liaisons aériennes. Des instructions ont été envoyées au représentant permanent de la France au conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour qu'il soutienne des propositions de mesures pratiques de nature à renforcer la sécurité sur les aérodromes.

Transports aériens (autorisation de survol de Madagascar pour la liaison la Réunion—Mayotte).

41727. — 26 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre des affaires étrangères que si Madagascar a autorisé du bout des lèvres le survol de son territoire pour la desserte aérienne de Mayotte à partir de la Réunion, cet Etat y a mis une condition restrictive: l'autorisation doit être sollicitée pour chaque vol. En pratique, il n'est pas rare de constater que l'accord n'est donné

que dix minutes avant l'heure prévue pour le décollage de l'avion. Ce qui, dans les faits, constitue une gêne considérable pour la compagnie assurant le trafic sur cette ligne, puisqu'elle ne peut jamais prendre des commandes fermes. Cette situation, non seulement cause des désagréments graves pour les usagers de la ligne mais au surplus et surtout constitue vis-à-vis du gouvernement français une mesure vexatoire et discriminatoire. Ce qui n'empêche pas les accords de coopération toujours favorables au gouvernement malgache qui ne se gêne pas pour se montrer outrecaudant dans son comportement à l'égard de la France. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la décision qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette attitude à beaucoup d'égards déshonorante.

Réponse. — Au début de l'été, le Gouvernement est intervenu par la voie diplomatique auprès du Gouvernement de Madagascar pour obtenir une autorisation permanente de survol du territoire malgache à l'effet de faciliter l'établissement d'une liaison régulière entre la Réunion et Mayotte. A la suite de cette démarche, la compagnie Réunion Air Service a été en mesure d'assurer une telle liaison sur la base d'une procédure qui nécessite une demande d'autorisation pour chaque vol. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette procédure ne donne pas pleine satisfaction à notre demande. Mais il convient néanmoins de souligner que, sur le plan pratique, elle a permis une exploitation normale de la ligne. En effet, seuls deux incidents ont été enregistrés jusqu'à présent. Le premier est effectivement imputable aux autorités malgaches, l'autorisation n'étant pas parvenue avant l'heure prévue pour le départ, et a entraîné l'annulation d'un vol. Ce n'est pas le cas du second incident, au cours duquel l'avion qui avait atterri à Madagascar pour des raisons techniques, a été retenu quelques heures: l'équipage comportait un membre supplémentaire embarqué au dernier moment, qui ne figurait pas sur la liste communiquée au préalable aux autorités malgaches. Des démarches appropriées ne manqueraient pas d'être entreprises si des incidents, de nature à compromettre la programmation des vols de cette ligne, devaient se produire.

Commerce extérieur (élimination d'industriels français pour un contrat de l'Etat algérien).

41942. — 4 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères à la suite de l'élimination d'industriels français au bénéfice d'industriels européens pour un contrat fort important de l'Etat algérien, grâce à des conditions de crédit particulièrement favorables, dans quelles conditions un pays qui coopère largement au fond monétaire international, c'est-à-dire à la communauté des nations, peut, tout en refusant le remboursement de ses dettes aux dates fixées, offrir de telles facilités financières aux dépens de pays qui tentent d'être plus scrupuleux dans leurs relations internationales.

Réponse. — De l'examen auquel ont procédé mes services, il résulte que, dans le cas où des contrats importants de l'Etat algérien ont effectivement échappé à l'industrie française au bénéfice d'entreprises européennes, les conditions de crédit proposées par nos concurrents étaient comparables à celles qu'offraient nos firmes. Dans certains des cas relevés, nos firmes n'étaient pas les moins disantes. Dans d'autres, les sociétés françaises se sont, pour des raisons d'ordre technique, retirées de la compétition. Par ailleurs, aucun des pays de la Communauté économique européenne ayant récemment contracté des emprunts auprès du fonds monétaire international, n'a failli à ses obligations en ce qui concerne le remboursement de ses dettes aux dates prévues ni sollicité de report d'échéance.

Douanes (procédures d'octroi des licences d'importation en vallées d'Andorre).

42234. — 16 novembre 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse française s'est dernièrement fait l'écho des circonstances particulières dans lesquelles seraient accordées, depuis plusieurs années déjà, les licences d'importation en vallée d'Andorre de marchandises transitant par le territoire français. Ces articles de presse, relevant l'émoi qui règne à ce sujet dans la population andorrane, font état d'éventuelles irrégularités dont certaines revêtraient un caractère particulièrement scandaleux dans les procédures d'octroi de ces licences. En conséquence, il lui demande de lui apporter, dans les plus brefs délais, tous éclaircissements à ce sujet et de lui signaler les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le système d'autorisation d'exportations vers l'Andorre de marchandises transitant par le territoire français, qui ne concerne en fait qu'un nombre limité de produits, découle d'un avis aux exportateurs du ministère de l'économie et des finances en date du 21 juillet 1950. Ce système permet d'éviter un trafic de régres-



sion vers la France. L'honorable parlementaire pourra s'adresser au ministre de l'économie et des finances pour plus de précisions. En ce qui concerne la répartition des licences entre les importateurs andorrans, cette question ne relève pas du Gouvernement français.

**CULTURE ET ENVIRONNEMENT**

*Langue française*

(titres des œuvres étrangères jouées à l'Opéra de Paris).

39268. — 25 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'il a noté successivement les titres suivants, d'œuvres jouées à l'Opéra de Paris : *Die Walküre, Des Rheingold, Die Entführung aus dem Serail (singspiel in drei aufzügen, text nach bretznev frei bearbeitet), Die Zauberflöte*, ou l'Admirable Edda Moser est Königin de *Otello, dramma lirico in quattro atti di Arrigo Boito, Elektra, Der Rosenkavalier*, etc. D'autre part, *Les Vêpres siciliennes*, la seule œuvre qui fut composée par Verdi sur un livret de Scribe en français, fut produite à l'Opéra de Paris en italien et affichée sous le titre de *I Vespri siciliani* ! L'auteur de la question, dont l'attachement à l'Europe est bien connu, rappelle néanmoins que l'Opéra de Paris est une institution de prestige national.

Réponse. — A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, j'ai demandé à l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux de veiller à ce que les mentions en langue originale figurant sur les affiches et dans les programmes de l'Opéra de Paris soient accompagnées de leur traduction française.

*Architecture (conséquences de la loi du 3 janvier 1977 sur l'activité des bureaux d'étude).*

39511. — 9 juillet 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur certaines difficultés d'application de la loi du 3 janvier 1977 relative à la profession d'architecte, que rencontrent certaines personnes morales et en particulier les entreprises et les coopératives qui disposent, pour la réalisation de leurs projets de construction, de bureaux d'étude. En effet, ces entreprises utilisent en permanence le concours de techniciens employés par elles au sein d'un bureau d'étude chargé de préparer la réalisation de projet d'équipement très spécialisé qui leur sont destinés et effectuent ainsi le travail équivalent à celui d'un cabinet d'architectes. Cependant, pour la validité de leur dossier, la simple signature nécessaire d'un architecte entraîne des frais équivalents à ceux payés par une entreprise ou un particulier ayant entièrement recours à un architecte. Afin d'éviter que de tels bureaux d'étude soient amenés à disparaître, créant ainsi un supplément de chômage ou afin que des entreprises telles que les coopératives n'aient pas à supporter des charges supplémentaires de frais d'architecte, il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures d'application adaptées à ces situations particulières.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre I<sup>er</sup> ne rend obligatoire le recours à l'architecte que pour l'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. L'article 3 réserve, en effet, explicitement la possibilité pour d'autres personnes, individuellement ou en équipe, d'intervenir dans la conception et, bien entendu, dans l'exécution du projet. Tel peut être, notamment, le cas des bureaux d'études techniques, ingénieurs-conseils, métro-urs-vérificateurs, etc. Pour assurer l'autonomie des concepteurs, en ce qui concerne les entreprises de construction de bâtiments, la loi a posé des principes qui conduisent à séparer nettement leur activité et celle de conception architecturale. C'est ainsi que l'article 14 n'autorise l'exercice de la profession d'architecte sous forme salariée, que dans des entreprises construisant pour elles-mêmes. Il n'est donc pas possible d'envisager de mesures d'application qui, permettraient à des entreprises de construction de bâtiments d'employer leurs propres architectes et qui contreviendraient donc à l'esprit et à la lettre de la loi. Par contre, dès lors, qu'une personne physique ou morale de droit privé édifie des constructions pour son propre et exclusif usage et ne se consacre pas à des activités touchant au domaine foncier ou immobilier, elle peut utiliser des architectes salariés susceptibles de satisfaire l'obligation du recours à l'architecte dont le principe est posé par l'article 3 de la loi. Il convient, par ailleurs, de rappeler une exception importante suivant laquelle le recours à l'architecte n'est pas obligatoire pour les constructions de faible importance, édifiées par des particuliers faisant construire pour eux-mêmes. La surface maximale de ces constructions a été fixée par le décret du 3 mars 1977. Toute personne faisant édifier une telle construction peut donc faire appel à une entreprise utilisant son propre bureau d'études. Ces différents éléments permettent de penser que tout en

respectant la loi, les bureaux d'étude des entreprises, qui ne représentent qu'une très faible partie des effectifs de celles-ci, pourront conserver un niveau d'activité suffisant pour éviter des licenciements.

*Architecture (entreprises de bâtiment et de travaux publics ayant un bureau d'étude).*

40191. — 6 août 1977. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les très graves difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses entreprises à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ces entreprises, qui construisent des maisons individuelles et qui ont leur propre bureau d'étude, se voient refuser le droit de continuer leur activité car elles ne peuvent plus établir les plans pour les constructions qu'elles assurent et dont la responsabilité leur incombait jusqu'à présent dans les domaines de la conception et de l'exécution. Elles vont être mises en conséquence dans l'obligation de licencier rapidement leur personnel des bureaux d'étude. Afin d'éviter ces graves inconvénients, il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable que les entreprises ayant leur bureau d'étude puissent être considérées comme les maîtres d'œuvre et être ainsi autorisées à poursuivre leur activité.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre I<sup>er</sup> ne rend obligatoire le recours à l'architecte que pour l'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. L'article 3 réserve, en effet, explicitement la possibilité pour d'autres personnes, individuellement ou en équipe, d'intervenir dans la conception et, bien entendu, dans l'exécution du projet. Tel peut être, notamment, le cas des bureaux d'études techniques, ingénieurs-conseils, métro-urs-vérificateurs, etc. Pour assurer l'autonomie des concepteurs, en ce qui concerne les entreprises de construction de bâtiments, la loi a posé des principes qui conduisent à séparer nettement leur activité et celle de conception architecturale. C'est ainsi que l'article 14 n'autorise l'exercice de la profession d'architecte sous forme salariée, que dans des entreprises construisant pour elles-mêmes. Il n'est donc pas possible d'envisager de mesures d'application qui permettraient à des entreprises de construction de bâtiments d'employer leurs propres architectes et qui contreviendraient donc à l'esprit et à la lettre de la loi. Par contre, dès lors, qu'une personne physique ou morale de droit privé édifie des constructions pour son propre et exclusif usage et ne se consacre pas à des activités touchant au domaine foncier ou immobilier, elle peut utiliser des architectes salariés susceptibles de satisfaire l'obligation du recours à l'architecte dont le principe est posé par l'article 3 de la loi. Il convient, par ailleurs, de rappeler une exception importante suivant laquelle le recours à l'architecte n'est pas obligatoire pour les constructions de faible importance, édifiées par des particuliers faisant construire pour eux-mêmes. La surface maximale de ces constructions a été fixée par le décret du 3 mars 1977. Toute personne faisant édifier une telle construction peut donc faire appel à une entreprise utilisant son propre bureau d'études. Ces différents éléments permettent de penser que tout en respectant la loi, les bureaux d'étude des entreprises, qui ne représentent qu'une très faible partie des effectifs de celles-ci, pourront conserver un niveau d'activité suffisant pour éviter des licenciements.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (mesures en faveur des entreprises de construction de maisons individuelles).*

41101. — 4 octobre 1977. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences de certaines dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que sur son décret d'application n° 77-190 du 3 mars 1977. Il lui expose que de nombreuses entreprises qui construisent des maisons individuelles et qui possèdent leur propre bureau d'études se trouvent, du fait des dispositions précitées de cette même loi, dans une situation alarmante qui les contraint à cesser leurs activités car elles ne peuvent plus établir de plans pour les bâtiments qu'elles construisent. Alors que ces entreprises ont toujours par le passé assuré la responsabilité de la conception et de l'exécution elles sont aujourd'hui dans l'obligation de licencier leur personnel de bureau d'études. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'adopter des mesures qui permettent de prendre en compte les situations existantes afin que ces entreprises puissent poursuivre leurs activités et que les licenciements soient ainsi évités.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre I<sup>er</sup> ne rend obligatoire le recours à l'architecte que pour l'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. L'article 3 réserve en effet explicitement la possibilité pour d'autres personnes, individuellement ou en équipe, d'intervenir dans la conception et bien entendu dans l'exécution du projet. Tel peut être notamment le cas des bureaux

d'études techniques, ingénieurs-conseils, métroreurs-vérificateurs, etc. Pour assurer l'autonomie des concepteurs, en ce qui concerne les entreprises de construction de bâtiments, la loi a posé des principes qui conduisent à séparer nettement leur activité et celle de conception architecturale. C'est ainsi que l'article 14 n'autorise l'exercice de la profession d'architecte sous forme salariée, que dans des entreprises construisant pour elles-mêmes. Il n'est donc pas possible d'envisager de mesures d'application qui permettraient à des entreprises de construction de bâtiments d'employer leurs propres architectes et qui contreviendraient donc à l'esprit et à la lettre de la loi. Par contre, dès lors qu'une personne physique ou morale de droit privé édifie des constructions pour son propre et exclusif usage et ne se consacre pas à des activités touchant au domaine foncier ou immobilier, elle peut utiliser des architectes salariés susceptibles de satisfaire l'obligation du recours à l'architecte dont le principe est posé par l'article 3 de la loi. Il convient par ailleurs de rappeler une exception importante suivant laquelle le recours à l'architecte n'est pas obligatoire pour les constructions de faible importance, édifiées par des particuliers faisant construire pour eux-mêmes. La surface maximale de ces constructions a été fixée par le décret du 3 mars 1977. Toute personne faisant édifier une telle construction peut donc faire appel à une entreprise utilisant son propre bureau d'études. Ces différents éléments permettent de penser que tout en respectant la loi, les bureaux d'étude des entreprises, qui ne représentent qu'une très faible partie des effectifs de celles-ci, pourront conserver un niveau d'activité suffisant pour éviter des licenciements.

Audio-visuel (création d'un réseau de distribution de vidéo-disques).

41532. — 20 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le grand intérêt que peut présenter le vidéo-disque du fait de la possibilité de choisir ses programmes et de la grande facilité de duplication. Il lui demande si ses services ont réfléchi au développement de cette technique et s'il est envisagé de provoquer ou d'encourager la création d'un réseau de distribution de vidéo-disques.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement a demandé à ses services de procéder à l'étude des différentes possibilités que pourraient présenter le vidéo-disque dans le domaine culturel. Des réunions ont été organisées au centre national de la cinématographie en présence de divers spécialistes et techniciens. Les investigations continuent d'être poursuivies notamment en ce qui concerne le vidéo-disque comme moyen d'archivage. Mais il est évident que les décisions devront être prises dans le cadre de la politique industrielle de l'audio-visuel qui sera arrêtée par le Gouvernement.

Monuments historiques: mesures tendant au maintien de l'emploi dans les entreprises de restauration.

41698. — 26 octobre 1977. — M. Ginoux rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que dans sa question écrite n° 39343 (Journal officiel, Débats AN, du 29 juin 1977) il lui a demandé ce qu'il envisageait de faire pour maintenir l'activité et donc l'emploi des entreprises de restauration de monuments historiques dont le principal client est le ministère de la culture et de l'environnement. Il lui signalait alors que certaines conservations des bâtiments de France seraient prochainement en rupture de crédits de paiement entraînant par là même l'arrêt des chantiers de restauration en cours et compromettant ainsi l'emploi d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et difficilement reclassable. Cette question n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir préciser le plus tôt possible quelles initiatives il envisage de prendre au sujet de ces entreprises.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement connaît l'importance qui s'attache au maintien de l'activité de ces entreprises et de leur personnel hautement qualifié. A cet effet, il a pris, dès le mois de juillet 1977, des dispositions, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour augmenter le volume des crédits de paiements affectés aux monuments historiques et palais nationaux. Les mesures intervenues doivent permettre de répondre aux préoccupations exposées.

## DEFENSE

Militaires (règlement du contentieux relatif au paiement de l'indemnité familiale d'expatriation en R. F. A.).

41916. — 3 novembre 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de la défense dans quel délai il compte régler le contentieux de l'indemnisation des militaires de carrière, officiers et sous-officiers qui ont servi en Allemagne en 1956 et 1963 et qui attendent le paiement de l'indemnité familiale d'expatriation pour cette période.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question orale n° 38776 (Journal officiel, Débats parlementaires Assemblée nationale, du 25 juin 1977, p. 4211 à 4213).

## EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### TRANSPORTS

Transports maritimes (desserte des Antilles).

35737. — 19 février 1977. — La Compagnie générale maritime vient d'obtenir l'autorisation de passer commande aux chantiers navals de Dunkerque de trois porte-conteneurs bananiers de grds tonnages destinés à assurer la desserte des Antilles. M. Guilloff rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'opposition sans cesse affirmée à ce projet des producteurs bananiers de la Guadeloupe et des chambres de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Diéppe. Des études qui ont été effectuées par les professionnels, il ressort que le projet de la Compagnie générale maritime a été établi sur des bases erronées ou incomplètes et qu'en réalité le coût du fret en francs constants doublerait compte tenu des charges considérables qu'entraînera l'amortissement des navires PCB et des conteneurs Conair. Par ailleurs la conteneurisation entraînera des suppressions d'emplois importantes parmi les dockers des ports de Basse-Terre, de Diéppe et de Rouen, sans parler de la disparition des exploitations bananières de montagne de la région de Basse-Terre. Enfin, il faut rappeler que les producteurs bananiers éprouvent déjà actuellement des difficultés considérables pour faire face à la concurrence des pays tiers et que toute augmentation du fret sera supportée en définitive par ces mêmes producteurs. En conséquence, il lui demande : 1° si la Compagnie générale maritime a pris l'engagement de ne pas augmenter le prix du fret en francs constants lors de la mise en service des navires PCB ; 2° quelles mesures le Gouvernement comptait-il prendre pour la reconversion des dockers des ports concernés et des exploitants agricoles bananiers qui seront touchés par cette décision ; 3° s'il ne pense pas aventureuse l'expérience tentée par la Compagnie générale maritime d'introduire sur la ligne Antilles des conteneurs Conair encombrants, fragiles et coûteux, dont il n'existe pas d'exemple dans le monde et qui devront très souvent effectuer à vide le trajet Antilles-métropole ; 4° si l'on pense envoyer à la ferraille les navires polythermes Super Pointes, pratiquement neufs et non encore amortis, qui assurent actuellement le trafic bananier des Antilles ; 5° s'il ne pense pas urgent d'organiser une concertation avec tous les intéressés avant que soit prise une décision définitive et lourde de conséquences.

Réponse. — L'honorable parlementaire a reçu une réponse le 3 juin 1977 à une question orale, déposée en termes identiques. Les précisions suivantes peuvent lui être apportées : 1° Le Gouvernement a donné son accord à la réalisation du projet de la Compagnie générale maritime de conteneurisation du transport de la banane sur les Antilles. Il lui a paru en effet souhaitable pour l'avenir économique des Antilles qu'elles soient insérées dans cette évolution mondiale du transport maritime. En effet, la conteneurisation est déjà très largement répandue dans les Caraïbes, notamment pour le transport de la banane à partir de l'Amérique centrale, et elle se développe progressivement sur l'Afrique. La situation économique de ces départements d'outre-mer, dans quelques années, ne serait-elle pas plus difficile s'ils demeuraient les seuls à utiliser le transport conventionnel, générateur de coûts élevés, alors que d'autres lignes concurrentes des Antilles seraient conteneurisées ? Le transport par conteneurs présente en particulier, pour l'économie antillaise, les avantages essentiels suivants : il permet l'emploi des mêmes navires porte-conteneurs pour transporter les bananes dans un sens et les produits destinés à la consommation des Antilles dans l'autre, alors qu'actuellement ces deux trafics sont assurés par des navires de types différents effectuant l'une des deux traversées à vide. Il abaisse donc fortement les prix d'exploitation ; il est le seul moyen de contenir l'évolution des taux de fret et particulièrement l'aggravation des coûts de manutention. Il n'y a donc pas lieu de craindre que l'introduction de ces modes de transports entraîne une hausse des taux de fret par rapport à ceux qui devraient être pratiqués à la même époque sur les navires conventionnels. 2° La conteneurisation du transport des bananes ne devrait entraîner aucune modification notable de la situation des exploitants agricoles bananiers des Antilles. Par contre, la conteneurisation a des conséquences sociales importantes, essentiellement sur l'emploi des dockers dans les ports métropolitains et antillais, dont le Gouvernement a parfaitement conscience. Il s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes qui en résulteraient. Les délais de mise en place de la conteneurisation, qui ne deviendra effective que vers la fin de l'année 1979, laissent un temps suffisant à la mise en œuvre de ces mesures. 3° Les conteneurs Conair sont nettement moins

onéreux à l'achat, plus économiques et moins fragiles d'exploitation que les conteneurs dotés d'un appareillage autonome de production de froid. Il existe d'ailleurs actuellement dans le monde 53 navires équipés pour le transport de 17 550 conteneurs du même type que ceux prévus par la CGM. L'attention de l'honorable parlementaire est notamment appelée sur les bons résultats obtenus avec le même matériel par les navires du pool « Carol » dans le transport des bananes et autres produits frais au départ de l'Amérique centrale. Par ailleurs, les conteneurs équipés du système Conair peuvent être utilisés aussi bien pour le transport des bananes que pour celui des marchandises diverses. La conteneurisation permet aussi d'améliorer très sensiblement le remplissage des navires en toutes saisons. 4<sup>e</sup> Les navires des types « Pointe » et « Super-Pointe » seront affectés à la ligne des Antilles jusqu'à la mise en service des porte-conteneurs bananiers. Après cette date, ces navires seront utilisés soit pour le trafic bananier effectué de façon régulière par la CGM entre l'Amérique centrale et l'Europe du Nord pour la part non conteneurisée, soit pour le transport de la viande sur les lignes d'Amérique du Sud, soit enfin pour divers transports frigorifiques dont la demande dans le monde entier est croissante. Rien ne permet aujourd'hui de penser que l'utilisation de ces navires puisse poser des problèmes sérieux à la compagnie. 5<sup>e</sup> De nombreux contacts ont déjà été pris, lors de l'élaboration du projet des navires porte-conteneurs bananiers, avec les divers groupes professionnels intéressés par la conteneurisation. Plusieurs réunions élargies se sont tenues tant aux Antilles qu'en métropole et une mission s'est spécialement rendue dans les départements antillais, à l'initiative du Premier ministre, pour y étudier l'ensemble des problèmes posés. Il va de soi qu'une pareille concertation restera la règle jusqu'à l'ultime mise au point du projet. Une nouvelle mission d'étude devrait d'ailleurs se rendre prochainement aux Antilles afin d'y examiner avec les élus les problèmes qui peuvent encore subsister.

*Transports aériens (projet de collaboration  
entre les compagnies Air France et Air Inter).*

41906. — 3 novembre 1977. — M. Delchède demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), s'il est exact, comme certains articles récemment parus dans la presse l'affirment, que, depuis le 29 juin 1977, se tiennent des réunions de travail entre les « experts » d'Air France, d'Air Inter et de l'aviation civile, pour étudier les problèmes soulevés par la mise en œuvre d'une collaboration entre les deux compagnies, dont on a entendu le Premier ministre dire qu'elle devrait être réalisée pour le 1<sup>er</sup> novembre.

Réponse. — Ainsi que le Premier ministre le leur avait demandé dans son discours du 10 juin 1977, lors du salon du Bourget, les compagnies Air France et Air Inter ont effectivement étudié, au cours de l'été, les différents aspects possibles d'un approfondissement de leur coopération. Le dossier résumant ces travaux a été remis au ministre, de l'équipement et de l'aménagement du territoire à la fin du mois de septembre dernier. Ce dossier est actuellement soumis à l'appréciation du Gouvernement.

**INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT**

*Commerçants et artisans (assouplissement des modalités d'attribution des primes d'installation en zone rurale).*

41733 — 26 octobre 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation faite à un artisan forgeron demeurant dans une commune rurale qui souhaite, en vue d'adapter et de moderniser son entreprise, déménager. Pour cela, il demande une prime qui lui est refusée sous prétexte que son transfert s'effectue dans la même commune. Il semble qu'il y ait là une lacune dans la mise en application des dispositions relatives à l'aide apportée afin de permettre la revitalisation des zones rurales et le maintien, sinon le développement, de l'artisanat. Il serait judicieux, tout en encourageant l'installation de nouveaux artisans, d'aider ceux qui, installés depuis des années, se débattent trop souvent dans les pires difficultés, afin de préserver leur outil de travail et les emplois qu'ils ont créés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette lacune et favoriser le développement des activités des artisans déjà installés.

Réponse. — Le décret du 29 août 1975 créant une prime à l'installation des entreprises artisanales a entendu en réserver le bénéfice aux opérations d'installation réalisées soit en milieu rural soit dans certaines zones urbaines où il apparaissait particulièrement souhaitable de favoriser le développement d'un tissu artisanal. Ce n'est que par une interprétation libérale de ce texte que les circulaires d'application ont permis d'assimiler à une installation une opération de transfert, à condition toutefois que celui-ci s'effectue dans une

commune différente de la commune d'implantation initiale de l'entreprise. Aller plus loin dans ce sens conduirait à vider de toute signification les dispositions du décret du 29 août 1975 et à modifier considérablement la portée économique de la prime. Celle-ci se justifie en effet dans le cas des installations d'une part par l'effet incitatif que l'on peut en attendre, et d'autre part par l'existence d'un surcroît de démarrage qu'elle permet à l'entreprise de couvrir en partie. L'aide au maintien des entreprises artisanales existantes dans les zones rurales n'apparaît donc justiciable de la technique de l'aide directe, mais au contraire d'actions collectives, qui ne sont d'ailleurs pas négligées puisque les crédits consacrés aux actions en faveur du commerce et de l'artisanat en zones rurales dites zones sensibles atteignent annuellement un montant supérieur à 30 millions de francs.

**INTERIEUR**

*Carrières (statistiques sur les amendes de contravention imposées aux sabliers de la Loire fluviale).*

40276. — 27 août 1977. — M. Moutouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer combien d'amendes ont été dressées aux sabliers contrevenant à la réglementation du code minier, au cours des trois années : 1974, 1975 et 1976, sur le tronçon de la Loire fluviale sis entre Nantes et Ancenis, d'une part, et entre Ancenis et Montsoreau, d'autre part.

Réponse. — Aucune amende n'a été infligée au cours de chacune des années 1974, 1975 et 1976 à l'encontre des sabliers contrevenant à la réglementation du code minier sur le tronçon de la Loire fluviale entre Nantes et Ancenis, d'une part, et entre Ancenis et Montsoreau, d'autre part. Par contre, il a été relevé des infractions à la police de la conservation du domaine public consistant en extraction des matériaux en des lieux interdits. A cet égard, il a été constaté 7 contraventions en 1974, 3 en 1975 et 6 en 1976, sur le tronçon de la Loire fluviale entre Nantes et Ancenis.

*Emploi (extension des mesures en faveur de l'embauchage des jeunes au secteur des collectivités locales et des organismes semi-publics).*

40750. — 17 septembre 1977. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, pour faire suite aux mesures prévues par le Gouvernement en faveur du droit au travail et notamment de l'emploi des jeunes, un pacte national pour l'emploi a arrêté un certain nombre de dispositions qui sont entrées récemment en vigueur. Ces dispositions s'appliquent toutefois dans leur quasi-totalité à l'embauchage dans le secteur privé. Or, des possibilités réelles existent dans ce domaine au niveau des collectivités locales et des organismes semi-publics, dont les services administratifs et techniques sont en mesure de recruter un grand nombre de jeunes. Ce recrutement pourrait être envisagé, soit sous forme de stages, soit sous forme de contrats emploi-formation dont la finalité serait de permettre aux collectivités locales de disposer de personnels mieux qualifiés ou de diriger les intéressés vers les entreprises privées. Celles-ci hésitent en effet bien souvent à recruter des jeunes qui n'ont pas, à l'issue d'études techniques ou administratives, bénéficié de stages de formation. Une telle forme de recrutement devrait naturellement comporter une aide de l'Etat qui s'appliquerait à une partie des salaires versés et à la prise en charge des cotisations de sécurité sociale, à l'instar de ce qui est déjà réalisé dans ce domaine dans le cadre du pacte national pour l'emploi des jeunes. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion qui, en étendant des dispositions législatives et réglementaires récentes, est de nature à résorber, dans des proportions non négligeables, le chômage des jeunes.

Réponse. — Le problème posé n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. Mais les possibilités qui existent au niveau des collectivités locales pour recruter des jeunes demandeurs d'emploi sont réduites. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur a limité les mesures de la loi du 5 juillet 1977 au secteur privé. En effet la création, dans ces conditions, d'emplois dans les communes et les départements ne serait pas comme dans le secteur privé productrice de biens. Au contraire créer des emplois ne ferait qu'augmenter les charges en personnel de ces collectivités, alors que dans les communes celles-ci représentent déjà une part importante des dépenses de fonctionnement.

*Cimetières (mesures pour pallier les difficultés rencontrées par les communes).*

41561. — 20 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur les difficultés que rencontrent les communes pour assurer une sépulture à leurs administrés lorsque les cimetières communaux s'avèrent trop exigus. Les obstacles majeurs auxquels elles se heurtent sont, d'une part, l'impossibilité de reprise des

concessions abandonnées, d'autre part, les formalités longues et coûteuses pour aménager de nouveaux terrains. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour aider les communes à résoudre ces problèmes.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a indiqué devant le Sénat en réponse à une question orale (*Journal officiel*, n° 64 du 15 octobre 1977) le Gouvernement est sensible à l'importance du problème de l'exiguïté de certains cimetières. Pour aider les communes à le résoudre il envisage une réforme d'ensemble de la législation sur les cimetières. D'ores et déjà, en réponse à la question posée, il est possible de préciser les règles qui régissent la reprise des concessions abandonnées et la procédure de création ou d'agrandissement de cimetières. Pour que la reprise d'un terrain concédé puisse être opérée par les communes, certaines conditions sont requises, qui sont définies aux articles L. 361-17 et L. 361-18, ainsi que R. 361-21 et suivants du code des communes. D'une part un délai de trente ans à compter de l'acte de concession doit être respecté. Un état d'abandon absolu, se décelant par des signes extérieurs, doit être constaté par un premier procès-verbal dressé par le maire, dont copie est notifiée aux descendants ou successeurs connus du concessionnaire — des extraits du procès-verbal sont également portés à la connaissance du public par voie d'affiches. Si trois ans après cette publicité la concession est toujours en état d'abandon, le conseil municipal saisi par le maire, peut en prononcer la reprise. En ce qui concerne les formalités de création et d'agrandissement de cimetières, à la suite de deux décisions du Conseil d'Etat, ces opérations sont désormais libres de toute autorisation dans les communes qui ne sont pas régies par l'ordonnance du 6 décembre 1843. Or très peu d'arrêtés ont été pris sur la base de cette ordonnance. La quasi-totalité des communes peut donc librement procéder à l'agrandissement des cimetières ou à la création de nouveaux terrains destinés aux inhumations. Certains éléments des travaux d'équipement des cimetières, comme la construction ou la réfection des murs par exemple, peuvent être subventionnés par le ministère de l'intérieur. Pour l'achat des terrains, l'intervention du fonds d'aménagement urbain peut être envisagé.

*Fonctionnaires et agents des collectivités locales (prise en compte pour l'avancement des services militaires accomplis en Algérie).*

41751. — 27 octobre 1977. — M. Deplettri demande à M. le ministre de l'intérieur si les services militaires accomplis en Algérie et ouvrant droit au bénéfice de la campagne simple en application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 peuvent être pris en compte, comme tel pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires et agents des collectivités locales. Si non, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — De façon générale, les agents des collectivités locales bénéficient d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement dans leur grade correspondant à la période de leur service militaire légal ainsi que d'un rappel pour la période pendant laquelle leur classe a été maintenue. Ces dispositions s'appliquent bien entendu aux agents des collectivités locales ayant accompli leur service militaire légal au titre des opérations de maintien de l'ordre en Algérie.

*Permis de conduire (commission de suspension du permis).*

41670. — 29 octobre 1977. — M. Pierre Legorce expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés que rencontrent dans certains cas les avocats chargés de la défense des automobilistes déferés devant les commissions de suspension du permis de conduire. Ils se voient, en effet, souvent refuser l'accès à la totalité du dossier en application, paraît-il, de la circulaire n° 351 du 1<sup>er</sup> août 1967. Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il lui paraît normal qu'une commission, même administrative, puisse statuer au vu d'un dossier dont ni le justiciable ni ses conseils ne pourront avoir eu connaissance et si les restrictions qu'apporte cette circulaire ne lui paraissent pas incompatibles avec un exercice normal des droits de la défense alors que, si l'automobiliste est déferé devant le tribunal, il pourra avoir, dans ce cas, l'intégralité du dossier à sa disposition ; il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que la défense puisse être assurée normalement devant les commissions de retrait du permis de conduire.

Réponse. — La procédure actuellement suivie par les préfets pour prononcer les mesures administratives de suspension du permis de conduire résulte de la modification de l'article L. 18 du code de la route par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 et du décret n° 75-1244 du 27 décembre 1975 pris pour l'application de cette loi. Conformément à ces textes, un arrêté interministériel du 2 février 1976 a abrogé expressément celui du 10 novembre 1964, de sorte que la circulaire n° 351 du 1<sup>er</sup> août 1967 qui précisait les modalités d'exécution de l'arrêté de 1964 est devenue caduque. La nouvelle procédure

instituée par la loi du 11 juillet 1975, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, prévoit que la décision de suspension intervient, sauf cas d'urgence, sur avis d'une commission de suspension « après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense ». A cet effet, ainsi qu'il est prescrit à l'article R. 268-5 du code de la route, le secrétaire de la commission adresse au conducteur intéressé, dix jours au moins avant la séance, une lettre l'invitant à comparaître et lui indiquant « qu'il lui est loisible de se faire représenter et qu'il peut prendre connaissance de son dossier deux jours au moins avant la date de la séance ». Ce délai s'impose aussi bien aux conducteurs convoqués devant la commission qu'à l'administration. Si des cas étaient signalés qui feraient apparaître que ces dispositions ne sont pas respectées, rappel de celles-ci serait fait immédiatement.

*Constructions scolaires (réduction des délais de mise en œuvre de la garantie décennale des bâtiments scolaires).*

42073. — 9 novembre 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'éprouvent les collectivités locales pour remédier aux graves désordres des bâtiments scolaires dans le cadre de la garantie décennale. En effet, la presque totalité des toitures-terrasses présente des défauts d'étanchéité avant expiration de la garantie décennale et la lenteur des procédures destinées à porter remède à ce problème est incompatible avec l'état de conservation des bâtiments et les règles de sécurité concernant les usagers. Dès lors qu'apparaît une malfaçon, dans le but de pallier les risques éventuels et pour parer aux impossibilités de fonctionnement, il appartient à la collectivité locale de faire intervenir en premier lieu la compagnie d'assurance de l'entreprise de construction, au titre de la garantie décennale. Ceci se traduit en règle générale par des mesures dilatoires d'interventions d'experts et par une non-exécution des réparations nécessaires. Devant l'aggravation du phénomène, c'est alors qu'intervient la procédure d'instance en référé qui nécessite : délibération du conseil municipal ; désignation d'un expert par le tribunal administratif ; visites sur les lieux ; tentative de conciliation ; en cas d'insuccès : dépôt du rapport de l'expert ; décision du tribunal ; exécution des travaux en frais avancés par la collectivité ; recouvrement de la dépense engagée après plusieurs années de procédure. A titre d'exemple, en ce qui concerne le groupe scolaire Paul-Eluard, à Argenteuil, la délibération du conseil municipal décidant d'engager une instance en référé datait du 31 mai 1976 et le rapport d'expertise ne nous a été notifié que le 19 avril 1977. Par ailleurs, si la collectivité locale intervient de façon ponctuelle pour combattre provisoirement les inondations des bâtiments sur demande légitime des usagers, l'expert conclut à l'impossibilité de remplir sa mission et rejette la dépense à la charge de la collectivité par la remise en état totale de la toiture (exemple : le groupe scolaire Paul-Eluard cité ci-dessus). En conséquence, il lui est demandé quelles mesures il compte prendre pour : 1° réduire les délais de procédure permettant de résoudre le problème avec efficacité ; 2° dans quelles conditions une collectivité locale qui serait amenée à exécuter des travaux urgents au titre de la sauvegarde des bâtiments et de la sécurité des usagers, pourrait recouvrer ses dépenses engagées au lieu d'être pénalisées.

Réponse. — Les difficultés dont il est fait état dans la présente question écrite concernent non seulement les constructions effectuées par les personnes morales de droit public telles que les communes, mais également celles qui sont réalisées par les particuliers. Aussi, pour remédier aux différents inconvénients signalés, le Gouvernement a-t-il déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (document n° 483) qui prévoit ainsi que le souligne l'exposé des motifs : « la séparation de la réparation matérielle, qui doit être aussi rapide que possible, et de la détermination précise des responsabilités, qui exige souvent beaucoup de temps ; l'institution d'une obligation légale d'assurance à double délicate étendue à tous les participants : l'automatisme de la réparation est satisfaite par une assurance dommages-ouvrages, souscrite par le maître de l'ouvrage et jouant le rôle d'un préfinancement des désordres ; la sanction des responsabilités est obtenue par l'assurance des responsabilités personnelles des divers participants. Dans ce système, il sera possible de remédier à un dommage avant que ses conséquences ne soient aggravées par une absence de réparation, justifiée par la recherche, qui suppose de longs délais, du responsable et de son assureur. Toutefois, l'assureur dommages, qui financera sans retard les travaux de réfection, ne conservera pas la charge finale de la réparation. Il devra, par voie de subrogation, exercer les recours nécessaires à l'encontre des réalisateurs ou des tiers reconnus responsables ». L'intervention de ce texte paraît donc de nature à permettre en particulier aux collectivités locales de remédier rapidement aux désordres qui pourraient apparaître dans les constructions pendant la période de garantie décennale.

## SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie (remboursement des nouvelles spécialités pharmaceutiques).

31723. — 18 septembre 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude causée dans les familles par l'annonce de non-remboursement par la sécurité sociale de 400 médicaments. Si ce bruit se confirme, il s'agira là d'une nouvelle attaque contre le droit à la santé pour tous les Français. Alors que les produits élémentaires nécessaires à la vie quotidienne viennent de subir une nouvelle hausse, cette augmentation de fait accroîtrait encore les difficultés de l'ensemble des familles modestes. Ce n'est pas l'annonce faite à plusieurs reprises au cours de 1976 d'une baisse sur le prix des médicaments qui peut donner une valeur quelconque à cette mesure. Or, il semble qu'une réorganisation de l'industrie pharmaceutique dans le sens d'une concentration autour de quelques grands groupes capables d'affronter la concurrence internationale soit en train de se décider au détriment du personnel des petits laboratoires et du droit le plus élémentaire de la population : celui de la santé. La santé est un droit qu'il convient d'assurer pleinement. Pour cela, il est indispensable de créer les conditions maximum de soin pour tous. Il faut notamment favoriser un fonctionnement démocratique de la sécurité sociale et nationaliser l'ensemble de l'industrie chimique dont dépendent les grandes firmes du secteur pharmaceutique. En attendant, il lui demande de renoncer à toute mesure tendant à supprimer le remboursement de nouveaux médicaments et en général à tout ce qui a pour but de limiter les possibilités de se soigner.

Réponse. — Les décrets n° 77-553 du 10 juin 1977 et n° 77-856 du 26 juillet 1977 ont fixé les nouvelles conditions de remboursement des dépenses de pharmacie. Désormais, quelle que soit l'affection dont souffre l'assuré du régime général, certains médicaments sont remboursés à 100 p. 100 au lieu de 90 p. 100. Par ailleurs, les dépenses de pharmacie sont prises en charge à 100 p. 100 quel que soit le médicament dans le cas des assurés du régime général atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, en arrêt de travail depuis plus de trois mois ou titulaires d'une pension d'invalidité. D'autre part, les travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> août 1977, du remboursement à 100 p. 100 des dépenses pharmaceutiques dans les cas où ils sont atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, dans le régime général, les médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité seront remboursés à 40 p. 100, le taux normal de remboursement restant fixé à 70 p. 100. Ce dispositif est celui qui répond le mieux aux besoins des malades. Il permettra de limiter la progression de la vente de médicaments qui ne se trouverait pas justifiée par l'état de santé de la population. Il faut observer que la charge financière des ménages ne se trouvera pas accrue, du fait de ces mesures, par rapport aux années antérieures. La baisse du taux de TVA sur les produits pharmaceutiques, intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1976, a conduit en effet à une réduction des dépenses du même ordre que l'incidence de la modification des taux de remboursement.

Médicaments (délivrance globale du traitement prescrit aux personnes âgées).

39761. — 23 juillet 1977. — M. Salaville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont délivrées certaines spécialités pharmaceutiques aux personnes âgées, inscrites à l'aide médicale et dont la résidence est éloignée d'un centre d'approvisionnement. Il lui souligne que selon l'article R. 5148 bis du code de la santé publique, il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Il lui précise que pour les personnes âgées atteintes de glaucome ou de cataracte et résidant à la campagne, l'application stricte de la législation s'avère inhumaine lorsque l'ordonnance mentionne pour plusieurs mois le nombre de renouvellements nécessaires, et lui demande si elle n'envisage pas de remédier à cette situation en autorisant la délivrance globale du traitement prescrit.

Réponse. — La rédaction actuelle de l'article R 5148 bis du code de la santé publique qui permet la délivrance de médicaments pour une durée de traitement d'un mois résulte du décret n° 75-317 du 5 mai 1975 ; elle représente une notable amélioration par rapport au texte initial (décret n° 68-1148 du 16 décembre 1968) qui ne prévoyait la délivrance des médicaments prescrits sur ordonnance et soumis à renouvellement que pour une durée de traitement de

quinze jours. Cette disposition paraît bien correspondre aux besoins des malades ; ainsi qu'il ressort d'enquêtes effectuées auprès des médecins praticiens et des pharmaciens, la délivrance des médicaments pour une période plus longue risquerait d'être une source de gaspillage. La mauvaise tolérance de certains médicaments, qui dépend de facteurs individuels et qui est donc imprévisible, peut en effet conduire les médecins prescripteurs à substituer rapidement un traitement à un autre ; dans d'autres cas, le malade abandonne le traitement estimant son état de santé amélioré. Il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article R. 5148 bis du code de la santé publique.

Médicaments (réglementation de la vente des « pilules à bronzer »).

40012. — 30 juillet 1977. — M. Gau fait observer à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les autorités helvétiques viennent d'interdire la vente des « pilules à bronzer » dont il est fait, depuis quelques mois, un usage massif en France, cependant que le ministère belge de la santé déconseille officiellement ces produits. Dans les deux cas, il semble bien que le caractère non inoffensif de l'absorption de carotène à doses élevées explique les décisions prises. Il lui demande quelles études ont précédé la mise sur le marché français d'orobronze et de bronzaactive, quels contrôles ont été effectués depuis lors sur l'utilisation de ces produits et si les constatations éventuellement faites en France où les renseignements obtenus auprès des autorités sanitaires étrangères ne justifient pas soit une réglementation de la délivrance de ces pilules, soit même l'interdiction de leur mise en vente.

Réponse. — Les autorisations de mise sur le marché des « pilules à bronzer » ou pilules colorantes de la peau ont été accordées par application de l'article L. 511 du code de la santé publique qui dispose que les substances modifiant les fonctions organiques doivent être considérées comme des médicaments. La procédure réglementaire exigée pour la mise sur le marché des médicaments a ainsi été appliquée. Au cours des essais cliniques, aucun effet secondaire n'a été signalé ; par ailleurs, les doses préconisées correspondent à des doses très inférieures à celles admises, en dose journalière, pour les produits alimentaires par la commission mixte organisation mondiale de la santé/organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. S'il est vrai que les autorités suisses et belges ont interdit au cours de l'été la commercialisation des pilules colorantes de la peau, il a été précisé que ces décisions n'étaient pas fondées sur des éléments de fait mettant en cause l'innocuité du produit, mais qu'elles étaient prises par mesure de prudence et compte tenu de l'absence d'intérêt thérapeutique. Aucune information scientifique de nature à justifier une mesure restrictive de commercialisation n'a été apportée depuis lors. Toutefois, en raison de l'absence d'intérêt thérapeutique de ces produits, et de leur situation très particulière au regard de la réglementation pharmaceutique, ceux-ci font l'objet d'une attention particulière tant sur le plan du maintien de l'autorisation de mise sur le marché que sur celui de l'information des usagers.

Pharmacie (garanties d'emploi et reclassement des employés d'officine).

41164. — 5 octobre 1977. — M. Ehrmann demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de prendre des dispositions en faveur des employés de pharmacie exerçant depuis plus de vingt-cinq ans et qui éprouvent les plus grandes difficultés à présenter l'examen prévu afin d'obtenir le CAP de préparateur en pharmacie en raison de leur âge. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures transitoires afin d'éviter la mise en chômage d'un certain nombre d'entre eux qui, travaillant dans de petites officines, seront licenciés. En effet, ces dernières, dont le chiffre d'affaire n'est pas assez important, n'ont pas la possibilité d'employer un préparateur en pharmacie et un vendeur. M. Ehrmann pense que cette mesure éviterait des licenciements qui toucheraient, si rien n'est entrepris, des employés difficiles à réemployer en raison de leur âge et qui se verraient privés d'un emploi qu'ils exercent depuis de longues années en donnant toute satisfaction.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant le maintien de l'emploi des vendeurs en pharmacie sont partagées par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il faut observer que la loi du 8 juillet 1977, relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine n'a pas modifié la situation des vendeurs en ce qui concerne la délivrance des médicaments : celle-ci était jusque-là réservée aux seuls pharmaciens. Les nouvelles dispositions législatives n'ont fait qu'étendre aux préparateurs cette prérogative sans pour autant apporter de modification aux fonctions des

vendeurs. Une saine application de la loi qui permette à la fois de respecter l'intérêt de la santé publique et le souci légitime de stabilité de l'emploi des vendeurs implique une bonne organisation du travail dans l'officine. Les vendeurs peuvent, en effet, accomplir de nombreuses tâches : rangement, mise en rayons, gestion des stocks, collecte des médicaments prescrits, inscription à l'ordonnancier, tenue de la caisse ainsi que la vente des produits et objets relevant de la parapharmacie. Tous ces actes peuvent être confiés aux vendeurs, la loi imposant seulement, dans un souci de protection du malade, un contrôle ultime au moment de la délivrance des spécialités pharmaceutiques. Même si l'activité de l'officine est de faible importance, un partage des tâches, conforme à l'intérêt de la santé publique, peut ainsi être réalisé entre le pharmacien et le vendeur. Par ailleurs, les vendeurs qui s'inscriront en apprentissage avant le 31 décembre 1978 pourront poursuivre leur formation suivant l'ancienne réglementation et selon des programmes et examens dont les modalités d'aménagement sont actuellement à l'étude. Ces mesures transitoires permettront à un certain nombre de ces personnels en place de bénéficier d'une promotion professionnelle.

*Gardiennes d'enfants (cotisations patronales de sécurité sociale requises des parents).*

42517. — 25 novembre 1977. — M. Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les obligations qui incombent aux parents de jeunes enfants lorsqu'ils confient ces derniers à la garde d'une assistante maternelle, nour-

rice ou gardienne. Les parents sont alors considérés par la sécurité sociale comme les employeurs de l'assistante maternelle et, comme tels, tenus à verser des cotisations qui, s'ajoutant aux frais de garde, constituent une lourde charge pour le budget familial. A cela s'ajoute l'action particulièrement diligente de certaines unions de recouvrement dans la recherche des parents d'enfants gardés qui, dès lors qu'ils sont détectés, se voient réclamer en dépit de leur bonne foi et de leurs faibles ressources un arriéré de cotisations portant sur cinq ans. Il lui est demandé de faire cesser ces recherches systématiques.

Réponse. — L'article L. 242 du code de la sécurité sociale affilie en effet à la sécurité sociale depuis l'origine c'est-à-dire depuis l'ordonnance de 1945, les personnes qui assurent à leur domicile moyennant rémunération la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés, afin de permettre leur protection sociale. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tenant en particulier à la modicité des ressources de certains parents obligés de faire garder leurs enfants, n'ont cependant pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui a prescrit à ses services une étude approfondie du problème posé par la protection sociale des assistantes maternelles et des obligations des parents qui les emploient. Dans l'attente des résultats de cette étude, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a été chargée d'inviter les unions de recouvrement à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement. Ces organismes se bornent donc à encaisser les cotisations qui sont versées par les employeurs.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du vendredi 16 décembre 1977.

1<sup>re</sup> séance : page 8877 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8895.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 19.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.